ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

# Cadre d'action international

## pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

# Cadre d'action international
## pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

NATIONS UNIES
New York, 2013

Nations Unies, janvier 2013. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

## Acronymes

| | |
|---|---|
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| INTERPOL | Organisation internationale de police criminelle |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| ONUDC | Office des Nations Unies contre la drogue et le crime |

## Dénominations abrégées*

| | |
|---|---|
| Convention contre la torture | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| Convention sur le droit de la mer | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| Convention sur les travailleurs migrants | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille |
| Convention SOLAS | Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer |
| Convention sur la recherche et le sauvetage | Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes |
| Convention relative aux réfugiés | Convention relative au statut des réfugiés |

*Les dénominations abrégées, qui ne sont pas officielles, sont utilisées dans les tableaux du Cadre d'action.

# Remerciements

Le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants a été élaboré par Mme Marika McAdam, avec l'aide des membres suivants du personnel du siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: Mme Morgane Nicot, Mme Alexia Taveau, Mme Silke Albert et M. Martin Fowke.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime remercie les experts suivants pour leur contribution à la ressource que constitue le présent document:
Mme Rhodora Abano, Centre for Migrant Advocacy
M. Robert Archer, Conseil international sur les politiques des droits humains
Mme Claudia Baroni, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
M. Sebastian Baumeister, Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Mme Michelle Brané, Women's Refugee Commission
M. Alexandre Devillard, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
M. Michael Flynn, Global Detention Project
M. Bill Frelick, Human Rights Watch
Mme Anne Gallagher, Asia Regional Trafficking in Persons Project
M. William Gois, Migrant Forum in Asia
M. Emmanuel Jourda, Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), France
M. Andrew Kim, Migrant Forum in Asia
Mme Nicola King, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies
Mme Anja Klug, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Mme Michèle Levoy, Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers
M. Grant Mitchell, International Detention Coalition
M. Shabarinath Nair, Commission internationale catholique pour les migrations
Mme Ann-Charlotte Nygard, Centre international pour le développement des politiques migratoires
Mme Pia Oberoi, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
M. Ric Power, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Mme Anna Giudice Saget, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
M. Adriano Silvestri, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Mme Birgit Siwy, Organisation internationale pour les migrations
Mme Susu Thatun, Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Mme Candice Welsh, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Cet outil n'aurait pas vu le jour sans le soutien financier du Gouvernement français.

# Table des matières

**Première partie. Introduction au Cadre d'action**


I. Présentation du trafic illicite de migrants . . . . . 3

II. Présentation du Protocole relatif au trafic illicite de migrants . . . . . 4

III. Pourquoi avoir élaboré le Cadre d'action . . . . . 6

IV. Qu'est-ce que le Cadre d'action . . . . . 7

V. Principaux défis transversaux dans la lutte contre le trafic illicite de migrants . . . . . 8

- A. Insuffisance de la prévention et de la sensibilisation . . . . . 8
- B. Manque de données et de recherches (et décalage entre les résultats de la recherche et l'élaboration des politiques) . . . . . 9
- C. Absence de législation . . . . . 10
- D. Insuffisance des politiques et de la planification . . . . . 10
- E. Faiblesse des réponses de la justice pénale . . . . . 11
- F. Insuffisance de la protection et du soutien . . . . . 11
- G. Insuffisance de la coopération internationale . . . . . 12

VI. Principes directeurs pour relever les défis . . . . . 12

- A. Approche basée sur les droits fondamentaux . . . . . 13
- B. Approche non discriminatoire . . . . . 14
- C. Approche modulé en fonction du sexe et de l'âge . . . . . 15
- D. Approche holistique . . . . . 16
- E. Approche coordonnée . . . . . 18
- F. Approche fondée sur des données factuelles . . . . . 20
- G. Approche durable . . . . . 20

VII. Vue d'ensemble du Cadre d'action . . . . . 22

- A. Tableau 1 du Cadre d'action: poursuites (et enquêtes) . . . . . 23
- B. Tableau 2 du Cadre d'action: protection (et assistance) . . . . . 27
- C. Tableau 3 du Cadre d'action: prévention . . . . . 46
- D. Tableau 4 du Cadre d'action: coopération (et coordination) . . . . . 52

**Deuxième partie. Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants**

1. Poursuites (et enquêtes) . . . . . 63
2. Protection (et assistance) . . . . . 78
3. Prévention . . . . . 106
4. Coopération . . . . . 122

**Annexes**

I. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, avec renvois au Cadre d'action et à son introduction . . . . . 139

II. Ressources . . . . . 153

Index . . . . . 179

# Première partie

# Introduction au Cadre d’action

# I. Présentation du trafic illicite de migrants

1. Les migrations mondiales d'aujourd'hui sont l'une des grandes conséquences de la mondialisation; elles sont porteuses de progrès humain et de développement tout en diffusant les cultures et les idées sur toute la planète. Cependant, l'exploitation des mouvements de populations par des criminels à la recherche de profits financiers constitue une face plus sombre de ce phénomène. Lorsque les catastrophes naturelles ou les conflits créent des situations d'insécurité pour les personnes touchées, ou lorsque le chômage et la pauvreté augmentent, la demande de mouvement dépasse largement les possibilités de franchissement légal des frontières. Le besoin des personnes de se déplacer peut être exacerbé par des violations des droits de l'homme et des persécutions. Les passeurs vont au-devant de cette demande, faisant leur proie des personnes vulnérables pour en tirer profit.

2. Le trafic illicite de migrants est une infraction complexe, constamment changeante et qui prend des formes différentes d'une région à l'autre du monde. Les criminels qui se livrent à ce trafic opèrent à différents niveaux d'organisation. Il s'agit non seulement de groupes criminels organisés de type mafieux, aux structures hiérarchisées, mais aussi de réseaux criminels aux liens plus lâches, qui jouent chacun leur rôle particulier à divers points du processus de trafic. Les niveaux d'organisation et les modes opératoires des groupes criminels organisés susceptibles d'être impliqués sont divers, ce qui rend leur démantèlement difficile. Cependant, si ces groupes criminels organisés ne sont pas démantelés à tous les points du processus, ils continueront d'opérer, adaptant leurs méthodes, souvent aux dépens de la sécurité des migrants, pour surmonter les difficultés que leur occasionnent les opérations policières en tel ou tel point spécifique des itinéraires utilisés pour ce trafic.

3. S'attaquer au trafic illicite de migrants nécessite une approche globale. Les efforts visant un seul élément du phénomène n'aboutissent pas nécessairement à une réduction du trafic illicite. Par exemple, lorsque l'on s'attache principalement à renforcer les contrôles aux frontières, les migrants en situation irrégulière risquent de recourir aux "services" que leur offrent les passeurs à la recherche d'un profit. Lorsque les autorités des pays d'origine, de transit et de destination ne coopèrent pas efficacement dans leurs efforts pour empêcher le trafic illicite de migrants, les passeurs peuvent, simplement, profiter de la faiblesse des réponses de la justice pénale dans certains de ces pays pour créer de nouveaux itinéraires qu'ils utiliseront pour commettre leurs infractions.

4. Les activités criminelles des passeurs sapent la capacité des États à préserver leur propre souveraineté et à lutter contre le crime et la corruption tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. Lorsque les États réagissent au trafic illicite de migrants en durcissant leurs politiques d'immigration, une diminution des possibilités de migration régulière et une augmentation du recours au trafic illicite pour contourner des régimes d'immigration de plus en plus stricts peuvent en découler.

Cela peut empêcher, dans le même temps, les États de satisfaire à leurs obligations nationales et internationales de protéger leurs ressortissants dans le pays et à l'étranger, ainsi que d'autres personnes se trouvant sur leur territoire.

5. Lorsqu'il n'est pas possible d'empêcher le trafic illicite de migrants, les droits des migrants identifiés qui en font l'objet doivent être protégés. Leur vie est souvent menacée: des milliers d'entre eux sont morts étouffés dans des conteneurs, ont péri dans des déserts ou se sont noyés en mer. Dans leurs agissements, les passeurs n'ont souvent guère ou pas d'égard pour la vie des personnes dont la situation précaire les a poussées à recourir à leurs services. Les survivants livrent de leur calvaire des récits terribles: des personnes entassées dans des espaces de stockage sans fenêtre ou contraintes de rester assises sans bouger, dans l'urine, l'eau de mer, les excréments, les vomissures, privées de nourriture et d'eau, pendant qu'autour d'elles d'autres meurent et que leurs corps sont jetés à la mer ou bien abandonnés au bord de la route. De plus, les migrants objet d'un trafic illicite peuvent être des réfugiés n'ayant d'autre choix que de s'en remettre aux "services" des passeurs dans leur tentative de demander un asile. Les migrants peuvent devenir les victimes d'infractions pendant le trafic ou en conséquence de celui-ci. Le fait qu'une personne ait consenti à être passée de façon illicite ne signifie pas qu'elle a nécessairement consenti au traitement qu'on lui inflige pendant le processus. Les migrants objet d'un trafic illicite sont vulnérables à l'exploitation; nombre d'entre eux commencent ainsi leur voyage comme objet d'un trafic illicite pour devenir ensuite des victimes de la traite de personnes.

6. En résumé, le trafic illicite de migrants et les activités s'y rattachant peuvent compromettre la vie et la sécurité des migrants tout en générant des profits énormes pour les auteurs de ces infractions, et en alimentant la corruption et la criminalité organisée dans les pays d'origine, de transit et de destination. Le trafic illicite de migrants est donc une infraction transnationale multiforme qui demande une réponse transnationale multiforme.

## II. Présentation du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

7. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif au trafic illicite de migrants)[1], a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 et est entré en vigueur le 28 janvier 2004. À ce jour, 124 États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au Protocole[2]. Les 69 autres États Membres n'y sont toujours pas parties.

8. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants a pour objet de "prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic" (art. 2). En d'autres termes, il vise à promouvoir la coopération pour s'attaquer aux passeurs et protéger les personnes objet de ce trafic.

[1]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

[2]On trouvera des informations actualisées sur l'état du Protocole relatif au trafic illicite de migrants à l'adresse: http://treaties.un.org. [[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-b&chapter=18&lang=fr&clang=_fr]] lien vérifié le 19 août 2010.

9. L'article 3 du Protocole définit le trafic illicite de migrants comme "le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État"[3].

10. L'article 6 du Protocole exige l'incrimination de tels actes. Il exige également des États qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de "permettre à une personne de demeurer dans un pays où elle n'est ni un résident légal ni un ressortissant sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit pays par des moyens illégaux" pour en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel.

11. L'article 6 impose donc aux États de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le fait d'assurer l'entrée illégale | + | dans un État partie d'une personne qui n'est pas un ressortissant de cet État | + | pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. |
| Le fait de permettre à une personne de demeurer dans un pays | + | dont cette personne n'est ni un résident légal ni un ressortissant sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal | + | pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. |

12. En résumé, les éléments constitutifs du trafic illicite de migrants et des actes connexes sont les suivants[4]:

- Le fait d'assurer l'entrée illégale ou le séjour illégal d'une personne
- Dans un pays dont cette personne n'est ni un ressortissant ni un résident permanent
- Pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel.

13. L'article 6 du Protocole oblige en outre les États à conférer le caractère d'infraction pénale à la fabrication de documents de voyage ou d'identité frauduleux, ainsi qu'au fait de procurer, de fournir ou de posséder de tels documents lorsque ces actes sont commis pour permettre le trafic illicite de migrants[5].

14. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[6], que complète le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, définit le "groupe criminel organisé" comme "un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente

[3]L'article 3 du Protocole adopte une conception large de la notion de "migrant", qui inclut à la fois les déplacements volontaires et involontaires, ses dispositions englobant de ce fait les réfugiés. Il convient néanmoins d'établir une distinction entre les migrants, généralement considérés comme des personnes qui se déplacent volontairement, et les réfugiés, qui se déplacent contre leur gré et qui, de plus, peuvent n'avoir d'autre choix que de recourir aux passeurs pour échapper aux persécutions. Le droit international accorde aux réfugiés des droits particuliers, en tout premier lieu avec la Convention relative au statut des réfugiés (la Convention de 1951) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545), que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants reconnaît au paragraphe 1 de son article 19. Ces éléments sont à prendre en considération dans toute interprétation et application du Protocole.

[4]Le terme "trafic illicite de migrants" renvoie ici à tous les éléments constitutifs du trafic illicite de migrants et des infractions connexes.

[5]Lors des négociations sur le Protocole, les États ont discuté de l'inclusion, dans l'article 3, du fait d'assurer le séjour illégal, avant de finalement convenir de couvrir cet aspect à l'article 6.

[6]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel"[7].

15. Le manque de recherche empirique sur le lien entre criminalité transnationale organisée et trafic illicite de migrants rend difficiles les généralisations sur ce lien au niveau mondial. Dans l'ensemble, les experts pensent que l'essentiel du trafic illicite de migrants n'est pas le fait d'organisations de type mafieux aux structures hiérarchisées, mais plutôt de réseaux qui évoluent et coopèrent les uns avec les autres en se fondant sur les mécanismes du marché, à des fins de profit. Ces réseaux d'acteurs du trafic ont été comparés à des réseaux d'affaires, dans lesquels des acteurs individuels ou des groupes d'acteurs remplissent des fonctions spécialisées au sein du processus global. Ces réseaux peuvent être petits ou grands, tissant des liens entre eux au-delà des frontières internationales. La définition du "groupe criminel organisé" figurant dans la Convention contre la criminalité organisée englobe de tels réseaux de trafic.

## III. Pourquoi avoir élaboré le Cadre d'action

16. Bien que la grande majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ait ratifié le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la plupart d'entre eux ne disposent pas de plans d'action ou de stratégies spécifiques pour répondre à ce problème. Les réponses au trafic illicite de migrants devraient être globales et fondées sur des données factuelles. Lorsque les migrants sont simplement détenus puis renvoyés dans leur pays d'origine sans qu'il y ait eu d'enquête sur les acteurs participant au trafic illicite de ces mêmes migrants, les mécanismes délictueux à l'œuvre restent intacts. Lorsque les contrôles aux frontières sont renforcés sans que l'on s'attaque aux causes profondes des migrations irrégulières et du recours au trafic illicite, les passeurs se contentent d'adapter leurs modes opératoires. Lorsque, parallèlement aux mesures visant les causes profondes des migrations irrégulières, aucune possibilité de migrer sans danger et de façon régulière n'est offerte dans le cadre d'une réponse holistique au trafic illicite de migrants, le recours à ce trafic ne peut que croître.

17. Ces considérations mettent en relief la nécessité du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (Cadre d'action), en vue d'harmoniser et de coordonner une réponse holistique et globale au phénomène dans les pays d'origine, de transit et de destination.

18. Lors de sa quatrième session, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est félicitée des efforts du Secrétariat pour mettre à disposition des outils d'aide à l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant (décision 4/5 de la Conférence). Si le présent Cadre d'action ne prétend pas remplir directement les objectifs du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, c'est résolument dans cet esprit que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) l'a néanmoins élaboré.

[7]Convention contre la criminalité organisée, art. 2, al. *a*.

## IV. Qu'est-ce que le Cadre d'action

19. Le Cadre d'action est un outil d'assistance technique destiné à aider les États Membres à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Il clarifie les objectifs du Protocole et recommande des mesures opérationnelles pouvant être prises pour réaliser concrètement ces objectifs.

20. Le Cadre d'action prend pour fondement l'objet du Protocole: prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic[8]. Pour illustrer ces objectifs, le Cadre d'action est divisé en quatre tableaux:

- Poursuite des passeurs
- Protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite
- Prévention du trafic illicite de migrants
- Coopération à ces fins

21. Les objectifs, normes, mesures et indicateurs fournis en corrélation avec les objectifs du Protocole sont inspirés des instruments internationaux pertinents, ainsi que des engagements politiques, des normes internationales, des lignes directrices et des meilleures pratiques visant à une approche globale de la lutte contre le trafic illicite de migrants.

22. Le Cadre d'action vise à aider les pays d'origine, de transit et de destination à identifier les lacunes que contiennent leurs propres plans d'action, stratégies, politiques et cadres législatifs et institutionnels en matière de trafic illicite de migrants, et à mettre en place les mesures appropriées pour combler ces lacunes. Une approche holistique prenant en considération les questions plus vastes en jeu dans le phénomène du trafic illicite de migrants permettra de promouvoir la coordination, la coopération et le respect des droits et des obligations des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit relatif aux réfugiés.

23. Les mesures présentées dans le Cadre d'action ne sont pas exhaustives et sont conçues pour être complétées par celles qui s'avéreraient nécessaires pour renforcer les poursuites, la protection, la prévention et la coopération. De plus, les mesures esquissées ne seront pas nécessairement appropriées dans tous les contextes; elles sont recommandées ici pour aider les États à élaborer des approches efficaces dans le contexte qui est le leur.

24. Le Cadre d'action ne vise pas seulement à aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Il souhaite aussi aider les acteurs non étatiques en les guidant dans le soutien qu'ils apportent aux États Membres pour s'acquitter de leur obligation de prévenir le trafic illicite de migrants, de protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite et de coopérer à ces fins conformément au Protocole.

[8] Article 2 (Objet) du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

# V. Principaux défis transversaux dans la lutte contre le trafic illicite de migrants

25. Type de criminalité multiforme et complexe à la croisée de questions diverses, le trafic illicite de migrants est inextricablement lié à la criminalité transnationale organisée, à la gestion des migrations, au contrôle des frontières, aux droits de l'homme et aux questions touchant à la protection des réfugiés. En raison de ces considérations diverses mais interdépendantes, la lutte contre le trafic illicite de migrants exige une panoplie de réponses nuancées de la part de toutes sortes d'acteurs.

26. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants compte de nombreux États parties, mais l'expression d'une volonté politique ne saurait suffire en l'absence d'actions visant à permettre aux États de s'acquitter des diverses obligations qu'ils ont contractées en ratifiant le Protocole. Les défis suivants ont été identifiés comme des obstacles à la pleine mise en œuvre du Protocole: *a)* insuffisance de la prévention et de la sensibilisation; *b)* manque de données et de recherches; *c)* absence de législation; *d)* insuffisance des politiques et de la planification; *e)* faiblesse des réponses de la justice pénale; *f)* insuffisance de la protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite; et *g)* insuffisance de la coopération internationale.

## A. Insuffisance de la prévention et de la sensibilisation

27. Il est fréquent que le grand public, comme les autorités concernées, ne saisisse pas véritablement ce qu'est le trafic illicite de migrants. Dans certains pays d'origine, il arrive que le trafic illicite de migrants ne soit pas perçu comme une activité criminelle exposant les migrants et les sociétés concernées à des risques graves, mais comme un service légitime qui aide les gens à échapper à la pauvreté, aux conflits ou aux catastrophes naturelles. De même, dans les pays de destination et de transit, le caractère délictueux des activités relevant du trafic illicite de migrants est souvent mal compris, si bien que les migrants eux-mêmes sont stigmatisés, car les questions plus vastes en jeu ne sont pas prises en considération. L'absence d'une pleine compréhension des raisons pour lesquelles une personne se lance dans un voyage dangereux en s'en remettant à des criminels et des risques que l'on fait courir à la société en permettant à la criminalité de prospérer ne fait rien pour inciter à combattre ce trafic illicite. Les différences et les zones de chevauchement entre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains restent également très mal comprises.

28. Ces facteurs soulignent la nécessité de bien faire comprendre que le trafic illicite de migrants est une activité criminelle perpétrée par ceux qui proposent des "services" de trafic illicite pour en tirer un profit. Il s'agit de sensibiliser davantage, non seulement les acteurs qui doivent lutter contre cette forme de criminalité, mais également ceux qu'il faut dissuader de se livrer à de tels actes, et ceux qui risquent de s'en remettre aux passeurs.

## B. Manque de données et de recherches (et décalage entre les résultats de la recherche et l'élaboration des politiques)

29. Il est impossible d'assurer l'efficacité des recherches, de la collecte des données et de la coopération si la définition et la compréhension du trafic illicite de migrants diffèrent d'un pays à l'autre. Les statistiques existantes de la justice pénale ne sont pas pleinement fiables pour diverses raisons, notamment le manque de définitions nationales suffisantes du trafic illicite de migrants et la confusion entre le trafic illicite de migrants et d'autres formes de criminalité, notamment la traite des personnes. Ces obstacles sont aggravés par le fait que la plupart des pays concentrent leurs efforts de collecte des données sur les migrants eux-mêmes, ce qui n'apporte que peu d'informations sur les personnes se livrant au trafic illicite et sur la participation du crime organisé.

30. Faute de données fiables et systématiquement recueillies, il est difficile de déterminer l'ampleur du trafic illicite de migrants à l'échelle nationale, régionale ou mondiale. Il est indispensable de réunir davantage d'informations sur les itinéraires du trafic illicite, les acteurs de ce trafic et leurs méthodes, les risques auxquels sont exposés les migrants objet du trafic illicite, l'impact de ce trafic sur les individus et les communautés, et les facteurs qui façonnent l'industrie du trafic illicite, y compris ses causes profondes. En ce qui concerne l'enclenchement du processus de trafic, on connaît et comprend mal les raisons pour lesquelles une personne va se tourner vers un passeur pour quitter un pays, d'où la difficulté de s'attaquer aux causes profondes du phénomène. Le fait que les informations disponibles sur ces dimensions du trafic illicite de migrants soient éparpillées et incomplètes entrave la formulation de politiques et de mesures opérationnelles efficaces.

31. Des recherches plus approfondies sur les dimensions spécifiques nationales, régionales et internationales du trafic illicite de migrants sont une condition préalable à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de stratégies de lutte contre ce phénomène, et au développement de politiques fondées sur des données factuelles. La connaissance et la recherche sont primordiales également pour dépasser la compréhension actuelle, partielle, de cette infraction et des violations des droits fondamentaux qu'elle entraîne.

32. Une autre difficulté concernant la collecte de données et la recherche est de faire en sorte que les résultats de ces études servent de base à l'élaboration des réponses au trafic illicite de migrants[9]. Les politiques et stratégies visant à lutter contre le trafic illicite de migrants doivent être fondées sur des données factuelles et revues systématiquement au fil du temps en fonction des données recueillies et des résultats de la recherche. À cette fin, les États doivent se doter des moyens pour recueillir, stocker, analyser, présenter et partager durablement les informations relatives au trafic illicite de migrants et aux actes connexes, et pour traduire ces informations en législation, en stratégies nationales et/ou en plans d'action.

---

[9]Voir par exemple, Sergio Carrera et Massimo Merlino, *Undocumented Immigrants and Rights in the EU: Addressing the Gap between Social Science Research and Policy-making in the Stockholm Programme?* (Bruxelles, Centre d'études de politique européenne (CEPS), décembre 2009).

## C. Absence de législation

33. Lors de sa quatrième session, en 2008, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée, et plus particulièrement le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ou d'y adhérer (décision 4/5 de la Conférence). Dans le rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole, dont la Conférence était saisie à sa quatrième session, les informations consolidées et l'analyse de toutes les réponses reçues des États au questionnaire que leur avait adressé le Secrétariat montrent que, si la plupart des États disaient avoir érigé les activités relatives au trafic illicite de migrants en infraction pénale dans leur droit interne, il s'avérait aussi que nombre d'entre eux n'avaient pas de moyens suffisants pour s'attaquer au problème (CTOC/COP/2005/4/Rev.2). [[http://www.unodc.org/documents/treaties/COP2008/CTOC%20COP%202005%204%20Rev2%20Final%20F.pdf]]

34. Lorsque l'absence de législation globale est due à l'insuffisance des moyens et des connaissances du législateur pour adapter sa législation aux exigences des instruments internationaux, priorité doit être donnée à des sessions de formation ciblées et à des mesures de renforcement des capacités. Il est indispensable de mettre en place une législation nationale globale contre le trafic illicite de migrants, pour que la volonté politique manifestée par le soutien au Protocole puisse se traduire en actes tangibles contre le trafic illicite de migrants et les infractions connexes.

## D. Insuffisance des politiques et de la planification

35. Peu de gouvernements ont élaboré des politiques spéciales contre le trafic illicite de migrants, mis sur pied des mécanismes de coopération interinstitutions, créé des unités de lutte contre le trafic illicite de migrants ou formé spécifiquement des procureurs et des juges. Lorsqu'ils existent, les efforts de détection et de répression visant à lutter contre le trafic illicite de migrants se limitent souvent à des contrôles aux frontières qui ne s'inscrivent pas dans une politique plus vaste.

36. Il est nécessaire que les États élaborent des documents de planification et d'orientation ouvrant la voie à des réponses efficaces et globales contre le trafic illicite de migrants reposant sur des stratégies coordonnées, durables, pluri-institutions et collaboratives et sur des interventions bien planifiées. La planification des actions doit se fonder sur une évaluation solide tant du problème que des moyens existants pour y répondre, et doit bénéficier de la volonté des divers groupes et organismes participants de coopérer les uns avec les autres au niveau national, et avec d'autres aux niveaux régional et international. Il est indispensable que des stratégies globales soient concrètement mises en œuvre et qu'elles complètent les efforts de lutte entrepris aux niveaux régional et international contre le trafic illicite.

## E. Faiblesse des réponses de la justice pénale

37. Dans la plupart des pays, la réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants est considérablement entravée par l'insuffisance des ressources techniques, des équipements, des connaissances, de l'expertise et de la formation nécessaires pour mener les enquêtes et les poursuites voulues concernant la criminalité transnationale, et notamment le trafic illicite de migrants.

38. La lutte contre le trafic illicite de migrants doit faire appel aux compétences professionnelles des agents de la police, des douanes, des services de l'immigration et du contrôle aux frontières et des services de gardes-côtes, ainsi que des experts en criminalistique, des procureurs et des juges. Dans de nombreux pays, les moyens globaux de détection des situations potentielles de trafic illicite de migrants, de par leur insuffisance, ne permettent pas de combattre efficacement ce trafic aux frontières ni d'apporter un soutien aux enquêtes et aux poursuites pénales à l'encontre des groupes criminels organisés à l'œuvre derrière le trafic illicite de migrants.

39. Un autre problème largement répandu est le manque de compréhension, parmi les praticiens de la justice pénale, des droits fondamentaux et des besoins de protection des migrants objet d'un trafic illicite; lorsque les migrants objet d'un trafic illicite et leurs droits ne sont pas convenablement protégés, la réponse de la justice pénale face aux infractions est significativement affaiblie.

## F. Insuffisance de la protection et du soutien

40. Apporter aux migrants objet d'un trafic illicite la protection et le soutien dont ils ont besoin est à la fois un moyen de combattre ce trafic et une fin en soi; donner à ces migrants les moyens de participer au système de justice pénale en tant que témoins des actes de trafic illicite n'est possible que s'ils sont suffisamment soutenus. Dans un certain nombre de pays, les droits des migrants objet d'un trafic illicite sont gravement fragilisés. Les autorités des pays de transit ou de destination renvoient souvent ces migrants dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lesquels ils ont établi leur résidence permanente (ou même, elles les abandonnent dans un pays où ils n'ont pas de statut), sans tenir dûment compte de procédures de retour appropriées et sans respecter leurs droits fondamentaux ni leur droit à être protégés, notamment par le principe de non-refoulement. En d'autres termes, les pays de destination et de transit devraient faire en sorte que les mesures de contrôle aux frontières ne soient pas appliquées aveuglément et devraient identifier les réfugiés, les demandeurs d'asile et d'autres groupes ayant besoin d'une protection spécifique de manière à répondre à ce besoin.

41. Les agents des services de contrôle aux frontières, des services de l'immigration, des services de détection et de répression, ainsi que du système judiciaire, doivent faire en sorte que les passeurs soient traduits en justice tout en assurant la protection de celles et ceux qui sont devenus victimes du trafic illicite en question et/ou dont la vie et la sécurité ont été mises en péril au cours de ce trafic.

En résumé, il est nécessaire de satisfaire aux dispositions obligatoires sur la protection et l'assistance énoncées dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants à la fois pour respecter le Protocole et pour lutter contre le trafic illicite, conformément aux obligations faites par le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés.

### G. Insuffisance de la coopération internationale

42. L'absence de mécanismes bilatéraux et multilatéraux efficaces de partage des informations et de coordination des activités opérationnelles entre les services de détection et de répression, les autorités chargées du contrôle aux frontières et les autres acteurs concernés nuit aux efforts nationaux visant à combattre le trafic illicite de migrants.

43. Les réponses nationales et bilatérales au trafic illicite de migrants n'ont souvent pour effet que de déplacer les itinéraires du trafic illicite vers d'autres pays. Il peut s'ensuivre une augmentation du recours aux "services" du trafic illicite pour contourner les régimes de visas et les contrôles aux frontières — moyennant souvent un risque accru pour la sécurité des migrants objet d'un trafic illicite.

44. La nature transnationale du trafic illicite de migrants appelle une réponse transnationale. La recherche montre que les passeurs sont très organisés, que ce soit sous forme de groupes hiérarchiques formellement structurés ou de réseaux informels qui se constituent en fonction des besoins. Les États Membres devraient prendre exemple sur les capacités de coopération des passeurs, pour travailler ensemble systématiquement de façon formelle et constituer des réseaux coopératifs informels pour affronter des difficultés particulières. Étant donné que le trafic illicite de migrants et les infractions connexes dépassent toutes sortes de frontières, l'efficacité de la réponse impose que les barrières géographiques, politiques, idéologiques et linguistiques soient surmontées au bénéfice du but commun qu'est la lutte contre le trafic illicite de migrants.

## VI. Principes directeurs pour relever les défis

45. Plusieurs principes directeurs ont présidé à l'élaboration du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Les approches clefs interdépendantes qui sont jugées essentielles pour s'attaquer de manière globale au trafic illicite de migrants sans porter atteinte à d'autres normes et obligations internationales se fondent sur le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, la non-discrimination et la prise en considération du sexe et de l'âge, l'intention générale étant de promouvoir une approche globale, internationale et holistique, qui soit interdisciplinaire, coordonnée, intégrée, fondée sur des données factuelles et pérenne. Ces approches centrales sous-jacentes sont expliquées ci-après.

## A. Approche basée sur les droits fondamentaux

46. Indépendamment de leur statut d'immigration, les migrants victimes d'un trafic illicite ont certains droits inaliénables nés du droit international. Ces droits sont définis dans des traités internationaux essentiels, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[10], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[10], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[11], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[12], la Convention relative aux droits de l'enfant[13], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[14], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[15], et le droit international coutumier. En outre, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[16] et son Protocole[17] de 1967 apportent des dispositions spécifiques aux normes de traitement des réfugiés.

47. Bien que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants entre dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les États parties conviennent en ratifiant ce Protocole de veiller à ce que les droits de l'homme et les droits relatifs aux réfugiés ne soient compromis en aucune manière par l'application d'une quelconque mesure de lutte contre le trafic illicite. De fait, plusieurs dispositions spécifiques du Protocole renvoient explicitement aux droits des migrants:

- Dans le préambule du Protocole, les États parties notent qu'ils sont "convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et les protéger pleinement".
- Aux termes de l'article 2, le Protocole a pour objet: "de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic".
- L'article 4 note que le Protocole s'applique "à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant [le trafic illicite de migrants] … ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont fait l'objet de telles infractions".
- Le paragraphe 1 de l'article 14 note qu'une formation à la prévention du trafic illicite de migrants et au "traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole" sera dispensée. Le paragraphe 2 de l'article 14 note explicitement que des coopérations avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec les acteurs de la société civile devraient être mises en place dans l'apport de ces formations, qui porteront entre autres sur "le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus".

[10]Assemblée générale, résolution 2200 A (XXI), annexe.
[11]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.
[12]Ibid., vol. 1249, n° 20378.
[13]Ibid., vol. 1577, n° 27531.
[14]Ibid., vol. 660, n° 9464.
[15]Ibid., vol. 2220, n° 39481.
[16]Ibid., vol. 189, n° 2545.
[17]Ibid., vol. 606, n° 8791.

- L'article 16, sur les mesures de protection et d'assistance, contient la disposition obligatoire suivante: "Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont fait l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".
- Enfin, la clause de sauvegarde du Protocole note, au paragraphe 1 de l'article 19, que: "Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé".

48. À la lumière des dispositions ci-dessus, on voit que l'élaboration du Cadre d'action a intégré une approche basée sur les droits fondamentaux, en s'inspirant tout particulièrement des instruments auxquels se réfère le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

49. Outre qu'il doit être appliqué d'une manière qui n'amoindrisse pas les engagements au titre des droits de l'homme, le Protocole souligne que le respect des droits fondamentaux des migrants est un moyen qui peut permettre d'empêcher le trafic illicite de migrants et de le combattre. Par exemple, augmenter, dans le pays d'origine, le respect des droits des migrants potentiellement objet d'un trafic illicite offrirait à ces personnes de plus nombreux choix pour rester. Protéger et aider les migrants objet d'un trafic illicite dans les pays de transit et de destination peut sauver des vies et renforcer la réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants, grâce aux renseignements recueillis et à la possibilité que l'on donnera aux migrants de témoigner contre leurs passeurs et sur les infractions que ces derniers ont éventuellement commises à leur encontre.

50. S'attaquer au trafic illicite de migrants dans le cadre d'une approche basée sur les droits fondamentaux exige que soient également respectés les droits fondamentaux des auteurs du trafic illicite de migrants et des infractions connexes.

## B. Approche non discriminatoire

51. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants insiste sur le fait qu'aucune des mesures relatives au trafic illicite de migrants ne doit, en aucun cas, induire une discrimination contre les migrants objet d'un trafic illicite en vertu du fait qu'ils ont été l'objet de ce trafic, cela conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ce principe est explicitement contenu au paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole, qui précise que les mesures énoncées dans ce dernier "sont

interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles font l'objet de [trafic illicite de migrants]".

52. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole reconnaît explicitement les "principes de non-discrimination internationalement reconnus", avec lesquels tout droit interne voulant appliquer le Protocole doit être en conformité. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques transcrit une obligation internationale fondamentale, à savoir:

> Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

## C. Approche modulée en fonction du sexe et de l'âge

53. Les vulnérabilités propres aux hommes, aux femmes et aux enfants qui tombent entre les mains des passeurs doivent être prises en compte dans toutes les réponses que les pays d'origine, de transit et de destination apportent au trafic illicite de migrants. L'Assemblée générale a mis en relief les considérations plus spécifiquement liées aux femmes dans sa résolution 64/139, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en engageant les États Membres à signer ou ratifier le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou à y adhérer, et agir de même pour tous les traités relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, et a demandé aux gouvernements de prendre plusieurs mesures visant à protéger les femmes de la violence.

54. De fait, il faut répondre aux besoins particuliers des migrants en fonction de leur sexe à tous les stades de la réponse au trafic illicite de migrants, tout au long du processus de justice pénale et dans toutes les mesures prises à propos des migrants. Une approche modulée en fonction du sexe donne aux personnes la possibilité de contribuer au processus de justice pénale, renforce l'efficacité des mesures de protection et d'assistance, et est conforme aux principes internationalement reconnus.

55. En septembre 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations[18]. Cette étude note l'existence de lacunes considérables dans le régime de protection des enfants migrants partout dans le monde et demande aux pays d'origine, de transit et de destination d'adopter des manières d'agir adaptées aux enfants et respectueuses des droits fondamentaux, et qui font de "l'intérêt supérieur" de l'enfant la considération primordiale dans toutes les mesures les concernant. De fait, toutes les actions entreprises en direction des enfants doivent être guidées par les normes relatives aux droits fondamentaux

[18] A/HRC/15/29. [[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.29_fr.pdf]]

applicables et, en particulier, les principes de protection et de respect des droits de l'enfant tels qu'inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants doivent bénéficier de mesures de protection spéciales conformément à leurs droits et besoins particuliers; cela est particulièrement pertinent s'agissant du trafic illicite de migrants, où il faut veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés soient protégés et assistés comme il convient. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants attire tout particulièrement l'attention sur la situation désespérée des enfants migrants et recommande ce qui suit: "Les pays, en particulier les pays de transit et de destination, devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants sans papiers, non accompagnés ou séparés, ainsi qu'à celle des enfants demandeurs d'asile et des enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment … du trafic d'êtres humains…"[19].

56. Ces considérations ont inspiré l'élaboration du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

## D. Approche holistique

57. Une infraction complexe, internationale et multiforme appelle une réponse reposant sur une approche globale, internationale et holistique. Au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'une approche globale équilibrant justice pénale et droits de l'homme est nécessaire pour lutter efficacement contre le trafic illicite de migrants. De fait, l'objectif à trois volets du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (prévention, protection et coopération) reflète l'esprit de cette réponse globale, internationale et holistique.

58. La Commission mondiale sur les migrations internationales a recommandé plusieurs mesures sur la question apparentée de l'immigration irrégulière, notamment de veiller à ce que les politiques de contrôle frontalier fassent partie d'une approche sur le long terme de la question de la migration irrégulière, où seraient pris en compte les déficits en matière socioéconomique, de gouvernance et de droits humains qui incitent les gens à quitter leur propre pays. Cette approche doit être fondée sur la coopération et le dialogue entre États[20].

59. L'Initiative de Berne lancée par la Suisse en juin 2001 a facilité les échanges sur les priorités et les intérêts en matière de politiques migratoires. L'un des principaux résultats de l'Initiative de Berne, l'Agenda international pour la gestion des migrations, a été élaboré pour servir de document de référence commun à une stratégie globale de politique migratoire. Il a inspiré l'élaboration du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants[21].

[19] A/HRC/11/7, par. 85.

[20] Commission mondiale sur les migrations internationales, *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action — Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales* (2005), p. 88, par. 13.

[21] Suisse, Office fédéral des migrations, et Organisation internationale pour les migrations. Initiative de Berne. L'Agenda international pour la gestion des migrations: Perceptions communes et pratiques efficaces s'inscrivant dans une approche d'ensemble planifiée et équilibrée de la gestion des migrations (2005).

Les principes clefs sous-jacents à l'Agenda international pour la gestion des migrations sont adaptables à la lutte contre le trafic illicite de migrants, à savoir que des approches globales sont indispensables à tous les niveaux, national, régional et mondial, que la responsabilité première de la gestion des migrations incombe aux États et que le dialogue et le partenariat entre les États enrichissent les approches unilatérales, bilatérales et régionales existantes[22].

60. De plus, l'Agenda international pour la gestion des migrations né de l'Initiative de Berne a souligné que la mise en œuvre de politiques migratoires nationales globales et cohérentes est un élément clef de toute politique migratoire internationale efficace, et a noté qu'un appui en termes de renforcement des capacités des États ne disposant pas des ressources appropriées ou des structures ou du savoir-faire requis peut constituer un apport utile à cet égard[23]. L'Agenda international pour la gestion des migrations insiste également sur le fait que les instruments bilatéraux, régionaux et mondiaux constituent un solide point de départ pour l'élaboration d'approches concertées[24]. De plus, l'Agenda note qu'une approche holistique s'obtient par la prise en compte équilibrée des facteurs économiques, sociaux, politiques, humanitaires, sanitaires, environnementaux et de développement, compte tenu des causes profondes qui sont à l'origine des flux migratoires[25].

61. Dans le respect des considérations fortement imbriquées entre elles visant à s'assurer que l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne compromet pas la protection et l'assistance dues aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, le document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) intitulé: "La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: Un plan d'action en dix points", s'est inspiré de l'esprit des travaux menés en interdépendance pour aborder des questions interdépendantes. Cette approche illustre effectivement l'approche globale, internationale et holistique indispensable pour répondre au défi du trafic illicite de migrants, en réunissant les éléments suivants:

1. Coopération entre partenaires clefs
2. Collecte de données et analyse
3. Systèmes d'accès permettant la protection
4. Mesures relatives à l'accueil
5. Définition des profils et orientation
6. Processus et procédures différenciés
7. Solutions pour les réfugiés
8. Gérer les mouvements secondaires
9. Mesures relatives au retour des non-réfugiés et options alternatives pour les migrants
10. Stratégie d'information[26]

[22]Ibid., p. 77 de l'édition trilingue.
[23]Ibid., p. 93 de l'édition trilingue.
[24]Ibid.
[25]Ibid., p. 94 de l'édition trilingue.
[26]Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, "La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: Un plan d'action en dix points", disponible à l'adresse: http://www.unhcr.fr/4b151b7816.html.

62. Plus récemment, le Programme des Nations Unies pour le développement a souligné, avec son *Rapport sur le développement humain 2009 — Lever les barrières: Mobilité et développement humains*[27], la nécessité d'une approche holistique pour les questions des migrations, en notant que "Les approches conventionnelles pâtissent souvent de cette compartimentation ... Initialement conçues pour établir des distinctions légales qui permettraient de gérer les entrées et les traitements à adopter, ces catégories peuvent finir par jouer un rôle prépondérant dans la réflexion sur les concepts et les politiques. Au cours de ces dix dernières années, des universitaires et des responsables politiques ont commencé à remettre en cause ces distinctions, et il est de plus en plus admis que leur prolifération occulte les processus à l'origine de la décision de migrer au lieu de les éclairer, ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur les politiques à adopter"[28]. Dans son récent rapport sur les migrations irrégulières, le trafic illicite de migrants et les droits de l'homme, le Conseil international sur les politiques des droits humains souligne la nécessité d'une approche holistique lorsqu'il déclare que les éléments concrets amènent à penser que, prises isolément, les politiques qui tentent étroitement d'empêcher les migrants d'atteindre et de franchir les frontières échoueront, au prix d'innombrables pertes en vies humaines[29].

63. Le travail d'élaboration du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants s'est appuyé, en les adaptant aux défis que pose le trafic illicite de migrants, sur les conclusions et recommandations ci-dessus.

## E. Approche coordonnée

64. Lors du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de renforcer la coordination des efforts dans les pays ainsi qu'aux niveaux régional et international et avec toutes les parties prenantes concernées, sans négliger le rôle spécifique des organisations non gouvernementales.

65. Une approche intégrée du trafic illicite de migrants ne se penche pas sur la question isolément mais intègre ses réponses à celles données à d'autres questions pertinentes, notamment les migrations en général, la criminalité, la santé, le sexe et autres, d'une manière qui reconnaît que le trafic illicite de migrants est une question pluridimensionnelle. De fait, les objectifs du Protocole relatif au trafic illicite de migrants consistent non seulement à prévenir le trafic illicite de migrants et à lutter contre celui-ci, mais aussi à protéger les migrants objet d'un trafic illicite et leurs droits, et à coopérer à ces fins. Relever efficacement ces défis suppose un éventail d'acteurs venus de secteurs divers.

66. Les États Membres doivent assurer une coordination entre les divers décideurs concernés, entre les instances gouvernementales participant à la lutte contre le trafic

[27]Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2009 — Lever les barrières: Mobilité et développement humains*. Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.III.B.1.

[28]Ibid., p. 13.

[29]Conseil international sur les politiques des droits humains, Migration irrégulière, trafic de migrants et droits humains: vers une cohérence (Genève, 2010), p. 91.

illicite, mais aussi avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile concernés. Cette coordination doit franchir les frontières et s'installer partout dans les pays d'origine, de transit et de destination.

67. La Commission mondiale sur les migrations internationales, établie en décembre 2003, a reçu mandat de fournir un cadre pour la formulation d'une réponse cohérente, globale et complète à la question des migrations internationales, et de présenter des recommandations au Secrétaire général des Nations Unies, aux gouvernements et aux autres acteurs. S'agissant du trafic de migrants, la Commission recommande que les États renforcent leurs efforts pour combattre les phénomènes criminels du trafic de migrants et poursuivre leurs auteurs[30]. La Commission a souligné aussi la complexité du trafic illicite de migrants en tant que phénomène susceptible de converger avec la traite des êtres humains, et le fait que le degré d'exploitation à laquelle un migrant est soumis peut changer au cours de son voyage. La Commission reconnaît aussi que certaines victimes du trafic peuvent demander l'asile et se qualifier pour l'obtention du statut de réfugié[31].

68. L'Agenda international pour la gestion des migrations souligne que l'observation des principes applicables en matière de droits humains internationaux et des lois régissant le traitement des réfugiés, l'aide humanitaire, les travailleurs immigrés et la criminalité transnationale organisée fait partie intégrante de tout système de gestion des migrations, que ce soit au niveau national, régional ou international[32]. De plus, la coopération et le dialogue entre toutes les parties prenantes intéressées, en particulier les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, la société civile, y compris les associations de migrants, les organisations patronales et syndicales, de même que les médias, sont des éléments importants de tout partenariat efficace de gestion des migrations et de l'élaboration de politiques globales équilibrées en la matière[33]. Les mesures prises pour s'attaquer à l'infraction transnationale qu'est le trafic illicite de migrants devraient être coordonnées afin d'éviter les chevauchements inutiles et le gaspillage de ressources.

69. Le Groupe mondial sur la migration a été créé en réponse à une recommandation de la Commission mondiale sur les migrations internationales portant sur la création d'un groupe interinstitutionnel de haut niveau réunissant des agences dont les activités sont liées aux migrations. Le Groupe mondial sur la migration est un groupe inter-agences qui réunit les directeurs d'agence afin de favoriser le plus largement possible, au niveau régional ou international, l'application de toutes les normes et de tous les moyens relatifs aux problèmes de migration, et qui encourage aussi l'adoption d'approches plus cohérentes, plus complètes et mieux coordonnées des migrations internationales.

70. Outre l'encouragement à la coopération inter-agences en matière de migrations internationales, le Groupe mondial sur la migration contribue également au Forum mondial sur la migration et le développement, un mécanisme intergouvernemental

[30] *Les migrations dans un monde interconnecté,* p. 43.
[31] Ibid.
[32] *Agenda international pour la gestion des migrations,* p. 94 de l'édition trilingue.
[33] Ibid.

né à la suite du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, de l'Assemblée générale, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006. La quatrième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 11 novembre 2010, s'est consacrée aux partenariats pour les migrations et le développement humain, en se concentrant sur le partage de la prospérité et des responsabilités.

## F. Approche fondée sur des données factuelles

71. Les politiques et les mesures proposées pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants doivent s'appuyer sur des données factuelles. Une collecte de données et une recherche efficaces devraient étayer toutes les réponses qui, ensuite, devraient être constamment évaluées et revues compte tenu de l'évolution des circonstances et des indicateurs d'efficacité.

72. L'ONUDC et d'autres entités concernées ont maintes fois insisté sur la nécessité d'effectuer des recherches sur le trafic illicite de migrants pour renforcer la réponse qui lui est apportée[34]. La collecte, l'analyse et l'échange des données sont importants aux niveaux national, régional et international. De telles données doivent être recueillies non seulement sur les modes opératoires du trafic illicite de migrants mais également sur les vulnérabilités des personnes à ce trafic, de façon à mieux en comprendre les causes et les conséquences.

73. Il a été observé que, dans un tel contexte, entreprendre seulement des recherches en sciences sociales ne suffit pas, mais que de telles recherches doivent effectivement servir de base à l'élaboration des politiques. Combler le fossé qui sépare la recherche et l'élaboration des politiques est primordial si l'on veut que les réponses au trafic illicite de migrants s'appuient sur des éléments concrets et soient donc efficaces et adaptables à des réalités changeantes[35].

## G. Approche durable

74. La pérennité renvoie à la cohérence des pratiques, tant dans le temps qu'en termes d'efficacité. Une réponse durable au trafic illicite de migrants va au-delà des dimensions de détection et de répression, évolue dans le temps et s'adapte aux changements de circonstances. Lorsqu'une législation est mise en place ou lorsque des politiques sont élaborées sans s'inquiéter de savoir si les ressources et les savoir-faire appropriés sont engagés dans leur mise en œuvre, la réponse n'est pas durable. De même, lorsque les personnes qui sont touchées par ces politiques ne sont pas impliquées dans le processus de leur création, les résultats peuvent manquer d'efficacité et de pérennité.

[34]Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Issue Paper: Organized Crime Involvement in Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants* (2010), p. 71 à 74; et *Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 95 de l'édition trilingue.

[35]Carrera et Merlino, *Undocumented Immigrants and Rights in the EU*, p. 33.

75. Pratiquement, cela signifie qu'une politique globale contre le trafic illicite de migrants n'est pas censée demander un soutien financier important au-delà de sa mise en œuvre initiale. Après cette phase, la pérennité des activités dépendra du soin mis à catalyser un changement durable au niveau des institutions, de la législation, des politiques et de capacités améliorées au sein des autorités concernées.

76. Le but principal des activités entreprises ne devrait pas consister à offrir une contribution isolée à la prévention du trafic illicite de migrants, mais à construire et renforcer des structures durables dans les mécanismes de détection et de répression de la justice pénale, qui donnent aux institutions davantage d'efficacité en matière de prévention, d'enquête et de sanction de cette infraction, à moyen et à long terme.

77. La pérennité nécessite aussi que les risques soient mis en balance avec les avantages lorsque l'on entreprend de formuler des approches au trafic illicite de migrants, et que des plans d'urgence sont envisagés pour traiter certains des risques. Les risques peuvent affecter les personnes, les communautés, les États et les relations entre toutes ces entités. Le risque politique est commun à n'importe laquelle de ces activités d'ensemble qui demandent de la coopération à tous les niveaux. Un autre risque à envisager sans doute est que les approches visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à le combattre puissent ne pas susciter l'enthousiasme nécessaire de la part des autorités nationales concernées, compte tenu du nombre des priorités concurrentes. Cela ne fait que souligner la nécessité de formuler, au niveau central, des politiques jouissant d'une participation large et porteuse de sens de la part d'acteurs pertinents, tant dans la conception que dans la mise en œuvre des approches. Un autre risque encore pour la pérennité de la réponse au trafic illicite de migrants vient de la rotation fréquente des responsables concernés, qui amoindrit la continuité et la communication au niveau institutionnel. Les plans d'urgence visant à minimiser ces risques pourraient être assortis d'efforts destinés à ce que toutes les entités pertinentes et les personnes concernées soient informées des stratégies du trafic illicite de migrants et des obligations institutionnelles qui leur incombent à cet égard, ainsi que de la mise en place de voies de communication durables et opérationnelles entre les agences pertinentes, en tirant parti des structures de communication et des initiatives existantes au niveau national.

78. Le Cadre d'action est basé sur l'hypothèse que les autorités sont pleinement engagées dans l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants On suppose aussi que les autorités nationales permettront aux personnels concernés de participer et contribuer activement aux activités selon que de besoin, et que les responsables officiels seront réceptifs et prêts à adopter les recommandations des experts.

79. Enfin, la pérennité ne saurait exister sans la surveillance et l'évaluation de l'efficacité des réponses au fil du temps, pour veiller à l'adaptation permanente des réponses à des situations et à des défis changeants. Mesurer un progrès en l'absence de données solides (ainsi qu'il a été vu plus haut) est une vraie difficulté mais, en dépit de cela, plusieurs mesures peuvent être prises pour jauger l'amélioration de la réponse au trafic illicite de migrants. Par exemple, un accroissement de l'assistance et du soutien aux migrants objet d'un trafic illicite et une plus grande volonté de leur part de s'impliquer dans le mécanisme de la justice pénale démontreraient une amélioration manifeste susceptible, dans l'idéal, de se traduire par des poursuites et

des condamnations de passeurs. Outre la mise en œuvre de mécanismes d'examen de la réponse au trafic illicite de migrants, ou l'élargissement du rôle des mécanismes existants à cette fin, les avancées peuvent également être surveillées par le biais d'une étroite coopération avec d'autres organismes ayant des responsabilités opérationnelles au quotidien et de la consultation régulière des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des acteurs de la société civile et autres sections concernées de la communauté.

## VII. Vue d'ensemble du Cadre d'action

*Comment utiliser le Cadre d'action*

80. Le Cadre d'action "déroule" le Protocole relatif au trafic illicite de migrants afin de guider les États Membres dans son application et assurer ainsi une réponse efficace et globale au trafic illicite de migrants aux niveaux national, régional et international. Le Cadre d'action repose sur quatre piliers: poursuites, protection, prévention et coopération. Chacun des quatre piliers est divisé selon les sections suivantes: objectifs du Protocole, objectifs spécifiques, exigences fondamentales, mesures d'application et indicateurs opérationnels.

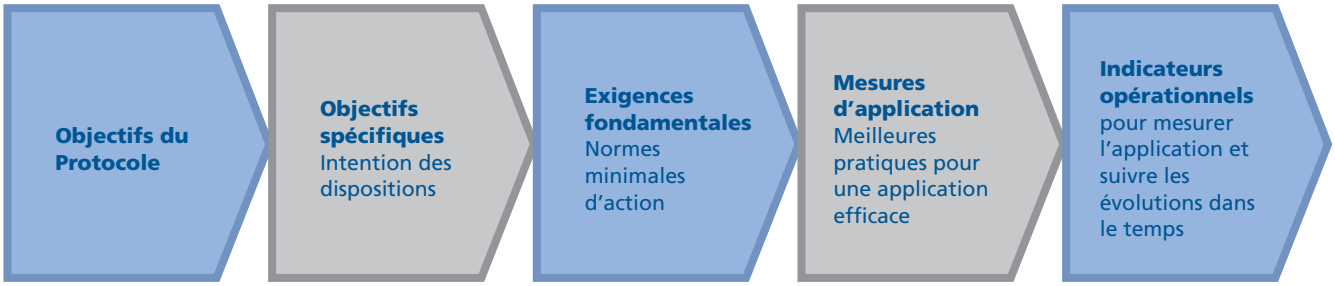


- Les objectifs du Protocole correspondent aux dispositions mêmes du Protocole.
- Les objectifs spécifiques expliquent l'intention des dispositions.
- Les exigences fondamentales fixent les normes minimales d'action.
- Les mesures d'application proposent les meilleures pratiques pour parvenir à une application efficace.
- Les indicateurs opérationnels mesurent l'application et aident à suivre les évolutions dans le temps.

81. Le Cadre d'action, outre ses tableaux et sa partie explicative, contient deux annexes:

- Une annexe intitulée "Ressources", qui propose des ressources supplémentaires auxquelles les utilisateurs pourront se référer pour approfondir leur travail de poursuite et de prévention du trafic illicite de migrants, de protection des migrants objet de ce trafic et de coopération pour atteindre ces fins.

- Une annexe qui contient le texte du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et des renvois aux sections correspondantes du Cadre d'action qui suggèrent des mesures d'application pour certaines dispositions.

82. Le Cadre d'action se concentre sur les quatre piliers d'intervention interdépendants qui sont indispensables pour assurer une réponse efficace et globale au trafic illicite de migrants: les poursuites et les enquêtes; la protection et l'assistance; la prévention; la coopération.

## A. Tableau 1 du Cadre d'action: poursuites (et enquêtes)

83. Le trafic illicite de migrants demeure une infraction fréquemment non poursuivie. Les mesures législatives visent souvent les migrants ou l'immigration irrégulière plutôt que les passeurs, ce qui signifie que les cadres législatifs sont souvent inappropriés pour s'attaquer aux éléments criminels cachés derrière le phénomène. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, lu conjointement avec la Convention contre la criminalité organisée, énonce les mesures législatives pouvant être prises pour renforcer la réponse au trafic illicite de migrants et cibler les réseaux criminels organisés cachés derrière le phénomène, plutôt que les acteurs secondaires.

### 1. Incrimination du trafic illicite de migrants et des actes connexes

84. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié instamment les États Membres d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée et, plus particulièrement, son Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou d'y adhérer. Cependant, il ne suffit pas de contracter les obligations prévues dans ce Protocole pour endiguer le trafic illicite de migrants, encore faut-il qu'un tel engagement débouche sur une application concrète des dispositions qu'il contient. Les États Membres doivent adopter des législations nouvelles ou modifier les législations existantes afin de prévenir le trafic illicite de migrants, d'en punir les auteurs et de protéger les droits des migrants objet d'un tel trafic.

85. L'un des principaux avantages de l'incrimination du trafic illicite de migrants conformément au Protocole est qu'elle permet d'harmoniser les définitions de l'infraction et de renforcer la coordination des réponses au niveau international. La présente section du Cadre d'action international détaille les éléments qui doivent être érigés en infractions pénales dans le droit national afin de mettre en œuvre au plan interne les dispositions d'incrimination prévues dans la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

86. La non-incrimination des migrants objet d'un trafic illicite est analysée aussi. Conformément à l'article 5 du Protocole, nul ne peut être accusé de trafic illicite pour avoir fait l'objet de ce trafic, ce qui n'interdit pas de poursuivre la personne si elle s'est livrée au trafic illicite d'autres migrants ou a commis une quelconque autre infraction. S'agissant de la commission d'autres infractions par un migrant objet d'un trafic illicite, les États doivent être conscients des divers scénarios susceptibles de se produire au cours du trafic illicite. Si, par exemple, un migrant objet

d'un trafic illicite transporte des drogues, c'est peut-être qu'il y a été contraint. Lorsque le migrant objet d'un trafic illicite s'avère impliqué dans la commission d'une infraction liée au processus de trafic, il faut apprécier tous les faits en tenant dûment compte de la possibilité d'une contrainte, de la nature et de l'étendue de la connaissance des passeurs et du degré d'implication de ces derniers.

87. Il est clair également que l'intention n'est pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales[36]. La référence, dans la définition du trafic illicite de migrants, à l'obtention d'"un avantage financier ou un autre avantage matériel" est là pour souligner que l'intention est d'inclure les activités des groupes criminels organisés agissant aux fins de profit mais d'exclure les activités de ceux qui soutiennent les migrants pour des raisons humanitaires ou familiales.

88. La disposition de non-incrimination vise aussi à empêcher que les réfugiés qui s'en remettent à des passeurs pour fuir des persécutions, des violations graves des droits fondamentaux ou des conflits, ne soient sanctionnés, et que leur accès à la protection ne soit compromis. Ce principe est énoncé au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir:

> Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

89. Les passeurs qui font délibérément un usage abusif ou détourné des mécanismes de demande d'asile ne sont en aucune manière protégés par cette disposition. Il est tout à fait probable que leurs actes entreront dans le champ d'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

## 2. Autres mesures législatives nécessaires

90. La section du Cadre d'action international relative aux autres mesures législatives nécessaires aux poursuites et aux enquêtes analyse la nécessité de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues responsables du trafic illicite de migrants; la nécessité d'établir la compétence pour les enquêtes, poursuites et sanctions concernant les infractions de trafic illicite de migrants; et les mesures visant à encourager les personnes impliquées dans le trafic illicite de migrants et ses infractions connexes à coopérer au processus de justice pénale.

91. L'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée exige que tous les États parties adoptent les mesures nécessaires, conformément à leurs principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des

[36]Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (A/55/383/Add.1, par. 88 à 90), reproduites dans les T*ravaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 550.

infractions établies conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants. L'article 15 de la Convention exige que les États établissent leur compétence sur les infractions au Protocole commises sur leur "territoire". Cette exigence reflète le principe de territorialité de la compétence, qui permet aux États de se déclarer compétents sur les actes interdits qui ont eu lieu entièrement ou pour une part importante, sur leur territoire, sur des navires battant leur pavillon et sur les aéronefs immatriculés dans lesdits États. Le terme "territoire" inclut la mer territoriale, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[37]. Ces mesures visent à faire en sorte, par exemple, que les passeurs qui tentent d'introduire par la mer des personnes dans un autre État puissent être efficacement poursuivis[38].

92. L'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée demande aux États de mettre en place des mesures pour encourager les personnes qui ont participé au trafic illicite de migrants à coopérer avec les services de détection et de répression. Parmi ces mesures, ils peuvent envisager d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la Convention, et envisager d'accorder l'immunité de poursuites.

### 3. Incrimination des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée

93. La Convention contre la criminalité organisée prévoit de conférer dans les législations internes le caractère d'infraction pénale à plusieurs actes, afin de construire une réponse forte de la justice pénale à l'encontre du trafic illicite de migrants. Ces infractions complémentaires sont, entre autres, la participation à un groupe criminel organisé (Convention contre la criminalité organisée, art. 5), le blanchiment d'argent (art. 6 et 7), la corruption (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). Il conviendra de prendre des mesures législatives et autres selon que de besoin pour ériger ces actes en activités criminelles.

94. S'agissant de l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé, il faut impérativement harmoniser les compréhensions de cette infraction pour s'attaquer à des actes qui se déroulent par-delà les frontières. L'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée entame ce processus et propose deux approches principales à l'incrimination, que tous les États parties peuvent adopter.

95. Le blanchiment d'argent, techniquement compris comme la dissimulation ou le déguisement de l'origine illégale du produit du crime, est traité aux articles 6 et 7 de la Convention, dans le but d'énoncer des normes minimales pour permettre aux États parties de coopérer. Laissé sans contrôle, le blanchiment d'argent peut avoir des répercussions manifestement négatives sur le pays dans lequel il se déroule, car il encourage la corruption et compromet l'intégrité des mécanismes de gouvernance. Le produit du crime peut, une fois blanchi, servir à alimenter la commission de nouveaux crimes. En matière de trafic illicite de migrants, il est donc crucial que

[37]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

[38]Pour davantage d'informations, voir la *Loi type contre le trafic illicite de migrants*, qui est riche en commentaires sur les droits des États côtiers à agir dans leur mer territoriale à l'encontre des navires étrangers engagés dans un trafic illicite de migrants.

la législation existante qui criminalise le blanchiment d'argent intègre le trafic illicite de migrants comme une infraction principale de ce blanchiment d'argent et que des mesures soient prises pour lutter contre le blanchiment d'argent résultant du, ou visant au, trafic illicite de migrants.

96. La corruption est à la fois un moyen de commettre l'infraction de trafic illicite de migrants et une fin en soi, puisque les passeurs installent les itinéraires du trafic illicite le long des itinéraires où la corruption est la plus facile. L'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée impose aux États parties de combattre à la fois la corruption active (promettre, offrir ou accorder un avantage indu à un agent public pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte) et la corruption passive (acceptation par un agent public d'un avantage indu afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte), ainsi que la participation en tant que complice à l'une ou l'autre des infractions ci-dessus. En outre, l'article 9 de la Convention contre la criminalité organisée impose aux États parties, selon qu'il convient et conformément à leur système juridique, d'adopter des mesures d'ordre législatif ou autre pour promouvoir l'intégrité; prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics; et de s'assurer que ses agents agissent efficacement. Ces mesures nécessitent que les responsables de la lutte contre la corruption aient suffisamment d'indépendance pour ne pas être influençables.

97. L'entrave au bon fonctionnement de la justice, qui sape les efforts visant à poursuivre et condamner les passeurs, devrait être érigée en infraction pénale afin de raffermir l'intégrité de l'appareil judiciaire pénal. Au titre de l'article 23 de la Convention, le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu doit être érigé en infraction pénale dans deux circonstances: lorsqu'il est utilisé pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention (art. 23, al. *a*); ou lorsqu'il est utilisé pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge lors de la commission d'infractions visées par la Convention (art. 23, al. *b*).

## 4. Enquêtes

98. Il conviendra d'élaborer et de renforcer des techniques d'enquête efficaces et fondées sur le renseignement pour assurer la mise en œuvre de procédures judiciaires tenant compte des besoins des migrants objet d'un trafic illicite, en particulier ceux qui sont devenus des victimes de l'infraction.

99. Il faudra commencer par mettre en place une législation nationale pour permettre la confiscation des biens ou autres produits obtenus grâce aux infractions de trafic illicite de migrants; de telles confiscations peuvent avoir pour effet de gêner la commission de nouvelles infractions et ont un impact punitif sur les passeurs[39]. En outre, les techniques d'enquête spéciales prévues à l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée devraient être appliquées aux enquêtes relatives au trafic illicite de migrants. Cela pourrait nécessiter de revoir ou de modifier la législation, ou

[39] *Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 118 dans la version trilingue.

d'adopter une législation, tant pour permettre l'utilisation de techniques d'enquête spéciales que pour vérifier que leur utilisation est conforme aux normes relatives aux droits de l'homme. Entre autres mesures susceptibles d'être nécessaires pour promouvoir concrètement l'usage des techniques d'enquête spéciales, il faudra prévoir l'apport de ressources appropriées, humaines, techniques et autres, ainsi que le renforcement des capacités d'enquête[40].

### 5. Sanction

100. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention contre la criminalité organisée, les États sont tenus de renforcer ou d'introduire une législation pour mettre en œuvre le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment par l'adoption des sanctions à l'encontre de ceux qui se livrent au trafic illicite de migrants pour en tirer profit[41].

101. Pour combattre efficacement le trafic illicite de migrants et dissuader les passeurs de commettre leurs infractions, les peines et les sanctions infligées doivent être appropriées et proportionnées à la gravité de l'infraction. Cela s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. La sévérité des sanctions est laissée à la discrétion des États parties, mais, pour que la Convention soit applicable, les infractions doivent être passibles d'au moins quatre ans de privation de liberté[42].

102. Il est recommandé également que les sanctions infligées aux passeurs soient publiées, de façon à dissuader d'autres auteurs d'infractions potentiels de participer aussi au trafic illicite de migrants[43].

103. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole exigent que les circonstances aggravantes soient établies, c'est-à-dire des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés et des circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation. Les États sont encouragés à améliorer leur législation en y incluant des circonstances aggravantes allant au-delà de celles énoncées dans le Protocole.

## B. Tableau 2 du Cadre d'action: protection (et assistance)

104. Les circonstances qui conduisent des personnes à s'en remettre à des passeurs et les situations dans lesquelles elles se trouvent, du fait qu'elles ont fait l'objet d'un trafic illicite, sont fréquemment incomprises. Il peut s'ensuivre que les migrants objet d'un tel trafic ne soient pas suffisamment protégés ou aidés, ce qui compromet

---

[40]Pour plus d'informations sur les techniques d'enquête spéciales, voir *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.IV.7). Le module 3 aborde les méthodes d'enquête, le module 4 les enquêtes financières et le module 5 les techniques d'enquête secrètes (ou spéciales). Disponible à l'adresse [[http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html]]

[41]*Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 118 de la version trilingue.

[42]*Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2), p. 145, par. 272.

[43]Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Agenda pour la protection*, 3e éd. (Genève, octobre 2003).

leurs droits, mais aussi les chances de mener avec succès les enquêtes et les poursuites à l'encontre des passeurs.

105. Parmi les migrants objet d'un trafic illicite, il peut y avoir des demandeurs d'asile, des réfugiés et des victimes d'infractions pénales, notamment de la traite des êtres humains. Ces personnes doivent être identifiées avec précision, afin de les protéger et les aider efficacement et de façon appropriée, en fonction de leurs besoins particuliers. Une telle identification nécessite que les mesures législatives nécessaires soient adoptées ou modifiées, que les mécanismes d'identification soient renforcés, que la législation soit appliquée, et que les mécanismes d'orientation et autres dispositifs nécessaires soient mis en place pour faire en sorte que les personnes identifiées comme ayant besoin d'une protection et d'une assistance spéciales puissent en bénéficier. Il est nécessaire à cette fin d'appliquer les normes internationales — notamment celles édictées par le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international relatif aux droits de l'homme — qui prennent en compte les besoins particuliers en fonction de l'âge, du sexe et d'autres facteurs.

## 1. Prêter assistance et accorder protection aux migrants objet d'un trafic illicite

106. Il convient de mettre en place des mécanismes de protection et d'assistance efficaces pour les migrants objet d'un trafic illicite interceptés. De tels mécanismes doivent veiller à l'équilibre entre la protection de ces migrants et la satisfaction des impératifs de l'enquête criminelle et des poursuites à l'encontre des passeurs, tout en respectant l'intégrité des frontières nationales.

107. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants contient des dispositions obligatoires en matière de protection. L'article 2 précise que la protection est l'un des objets clefs du Protocole, l'article 4 énonce le champ d'application du Protocole, qui implique la protection, et l'article 16 décrit explicitement les mesures obligatoires de protection et d'assistance. L'article 16 énonce l'obligation qu'ont les États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment:

*a)* Protéger les droits internationalement reconnus des personnes objet d'un trafic, en particulier le droit à la vie et le droit de n'être pas soumis à la torture ou à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants (par. 1);

*b)* Accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes (par. 2);

*c)* Accorder une assistance aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont fait l'objet d'un trafic (par. 3)[44].

108. Il est important aussi de noter que le paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole souligne la nécessité de satisfaire aux besoins particuliers des femmes et des

[44]Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* (New York, 2008), p. 24.

enfants dans l'application des mesures de protection et d'assistance. De telles considérations devraient être intégrées à toutes les mesures de protection mises en place au sujet des migrants objet d'un trafic illicite.

## 2. Non-discrimination des migrants objet d'un trafic illicite

109. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants interdit explicitement qu'une mesure prise pour appliquer le Protocole soit discriminatoire envers les migrants objet d'un trafic illicite. Les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et concernant la non-discrimination doivent donc obligatoirement être observés, notamment ceux inscrits au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Observation générale n° 15 (1986) adoptée par le Comité des droits de l'homme précise que l'application des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne doit donner lieu à aucune discrimination entre citoyens et étrangers.

110. Le principe de non-discrimination figure aussi au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles premiers de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit que les États parties prennent toutes mesures pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. Au niveau régional, le principe de non-discrimination trouve son expression à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[45], qui stipule que "la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un avis à la demande du Mexique sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers (avis n° OC-18/03 du 17 septembre 2003). La Cour a estimé que le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est impérieux et s'impose à tous les États indépendamment de toute circonstance ou considération telles que le statut de la personne au regard des lois sur les migrations.

111. Le principe de non-discrimination n'interdit pas toute distinction entre ressortissants et non-ressortissants. Le droit international relatif aux droits de l'homme est fondé sur le principe que toute personne doit jouir de ses droits fondamentaux sans distinction, à moins que des distinctions exceptionnelles ne servent un but légitime de l'État et soient proportionnées à la réalisation de ce but. En d'autres termes, "la différence de traitement serait autorisée lorsque la distinction répond à

[45]Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 5.

un but légitime, qu'elle a une justification objective et que les moyens employés sont raisonnablement proportionnels aux buts poursuivis"[46]. Une telle distinction peut être faite entre ressortissants et non-ressortissants, notamment les migrants objet d'un trafic illicite, si elle est faite dans le cadre de ces critères[47]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale affirme, dans sa recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, qu'aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale l'application d'un traitement différent entre ressortissants et non-ressortissants constitue une discrimination si les critères de différenciation ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but. Le résultat concret d'une telle différenciation des traitements dans ce cadre signifie que toute éventuelle distinction doit être raisonnable dans son objectif de servir des buts légitimes conformément à des mesures proportionnellement liées au statut du migrant.

112. On voit donc que la mise en œuvre d'instruments internationaux applicables, favorisant le respect du principe de non-discrimination et leur incorporation dans la législation et la pratique nationales est un élément important des politiques relatives au trafic illicite de migrants[48]. En résumé, toute démarche destinée à combattre la discrimination à l'égard des non-ressortissants devrait prendre en considération: *a)* l'intérêt de l'État quant à certains droits; *b)* la relation entre le migrant objet d'un trafic illicite et l'État concerné; et *c)* le point de savoir si l'intérêt ou la motivation de l'État à établir des distinctions entre les ressortissants et les migrants objet d'un trafic illicite est légitime et proportionné[49].

### 3. Droit à la vie et droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

113. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1), et nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7). Ces droits sont fondamentaux dans le droit international relatif aux droits de l'homme, et sont explicitement confirmés au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. L'application du paragraphe 1 de l'article 16 implique non seulement d'intervenir dans les situations où la vie des migrants objet d'un trafic illicite est menacée mais aussi d'adopter une démarche proactive dans la protection des migrants objet d'un trafic illicite et dans l'assistance à leur accorder afin qu'ils puissent jouir de façon constructive de ces droits. De plus, faire respecter le droit à la vie impose aux personnes agissant au nom de l'État de s'abstenir d'actes qui pourraient conduire à la violation de ce droit des migrants objet d'un trafic illicite et/ou de leur droit à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[46]J. Fitzpatrick, "The human rights of migrants", in *Migration and International Legal Norms*, T. A. Aleinikoff et V. Chetail, dir. publ. (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003), p. 172.

[47]Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les droits des non-ressortissants* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XIV.2), p. 8.

[48]*Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 122 de l'édition trilingue.

[49]*Les droits des non-ressortissants*, p. 8.

114. Par exemple, intervenir pour protéger le droit à la vie, consisterait à secourir des migrants objet d'un trafic illicite se trouvant dans des situations de trafic qui mettent leur vie ou leur sécurité en péril. La proactivité en matière de protection et d'assistance en vue de confirmer les droits en question pourrait consister à offrir nourriture et soins médicaux aux migrants objet d'un trafic illicite qui viennent d'être interceptés. Enfin, s'abstenir d'actes qui compromettraient la jouissance de ces droits consisterait par exemple à ne pas renvoyer ces personnes vers des situations où leur vie ou leur sécurité seraient menacées, ou dans lesquelles elles pourraient être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## 4. Protection contre la violence

115. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États Membres prennent "les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée" par des passeurs. Le Protocole reste muet quant à ce qu'il désigne comme des "mesures appropriées" de protection, et laisse l'interprétation de cette disposition à l'appréciation des États parties. On peut voir au travers des bonnes pratiques que les mesures appropriées sont celles que l'on détermine en prenant en considération les types de violences susceptibles d'être infligées aux migrants objet d'un trafic illicite, les situations potentiellement génératrices de violence, les communautés et les personnes qui peuvent être touchées, les besoins particuliers de certains migrants objet d'un trafic illicite et les ressources disponibles pour répondre à ces questions.

116. Parfois, certains États disposent déjà de programmes spécifiques de prévention de la criminalité. Le potentiel pour que des migrants objet d'un trafic illicite deviennent des victimes devrait être pris en compte dans l'élaboration de tels programmes. D'autres États offrent des programmes de soutien à leurs ressortissants à l'étranger par le biais de leurs ambassades dans les principaux pays de destination. Parfois aussi, la protection devra inclure des mesures garantissant que les migrants bénéficieront d'une protection physique dans un dispositif de détection et de répression. Selon la nature de la protection offerte, des démarches concrètes seront éventuellement nécessaires pour lever les obstacles pratiques au bénéfice de cette protection.

117. Comme le souligne le paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les mesures visant à protéger de la violence les migrants objet d'un trafic illicite sont particulièrement pertinentes s'agissant des femmes. La vulnérabilité spéciale des migrantes objet d'un trafic illicite doit être gardée à l'esprit dans la conception, l'application et l'examen de toute mesure destinée à les protéger de la violence, tout d'abord en s'attaquant aux normes et aux comportements discriminatoires qui contribuent à augmenter la vulnérabilité des femmes à la violence aussi bien avant le départ illicite que pendant la phase de trafic ou par la suite dans le pays de destination, lorsque la migrante objet d'un trafic illicite vit dans ce pays en tant que migrante en situation irrégulière, ou s'y trouve en détention, et/ou est renvoyée dans son État d'origine.

## 5. Assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger

118. La disposition relative à l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger est liée au droit à la vie. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, une assistance appropriée est due aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont fait l'objet d'un trafic illicite. L'assistance médicale et la santé entrent dans le cadre de cette aide aux migrants objet d'un trafic illicite. Le paragraphe 3 de l'article 16 ne crée pas un droit nouveau mais il "établit une nouvelle obligation en ce sens qu'il impose aux États Parties d'accorder une assistance appropriée aux migrants et aux résidents illégaux dont la vie ou la sécurité ont été mises en danger par le fait qu'ils ont fait l'objet d'une infraction établie conformément au Protocole"[50]. Selon les circonstances d'une situation donnée, il sera crucial par exemple de fournir une sécurité physique (par exemple, avec les personnels des services de détection et de répression); de disposer de nourriture, d'hébergements et de soins médicaux d'urgence; d'accéder aux services consulaires; de dispenser des conseils juridiques.

119. Si le droit de toute personne à bénéficier de soins médicaux d'urgence, quel que soit son statut en tant que migrant, n'est pas clairement défini, il peut être extrapolé du droit à la vie proclamé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du droit à la santé affirmé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme l'a observé le Comité des droits de l'homme, il incombe aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de s'assurer que ce droit n'est pas interprété de façon restrictive, car la protection du droit à la vie demandera fréquemment à ces États de faire preuve de volontarisme. En suivant ce raisonnement, une part de l'application concrète de ce droit consiste à faire en sorte que toute personne (y compris un migrant objet d'un trafic illicite) ayant besoin de soins médicaux d'urgence, puisse bénéficier de tels soins, sans que son statut en tant que migrant soit pris en considération. Un rejet ou un refus de soins médicaux d'urgence lorsqu'un tel refus pourrait avoir des conséquences fatales constitue une violation claire du droit à la vie. Ce droit résonne particulièrement dans le contexte du trafic illicite de migrants, car les migrants objet d'un trafic illicite peuvent par exemple être interceptés par les autorités après avoir été enfermés dans des conteneurs maritimes sans aération ni nourriture correctes, ou après avoir fait de longs et périlleux voyages. Le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver la vie ou éviter un dommage irréparable à la santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause, est énoncé à l'article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 25 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le paragraphe 1 de l'article 24 et les articles 25 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

[50] *Guides législatifs*, p. 390.

et l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

120. Les droits de la personne à la santé sont garantis au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel les États parties reconnaissent "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise, dans son Observation générale n° 14 (2000), sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, que "les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, curatives et palliatifs, en s'abstenant d'ériger en politique d'État l'application de mesures discriminatoires" (par. 34)[51]. Ce droit est signalé dans le Cadre d'action international s'agissant de l'assistance à accorder conformément aux normes internationales.

121. Les droits de la personne à la nourriture sont protégés par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit à une nourriture suffisante, propose des orientations visant à la satisfaction concrète de ce droit. L'apport d'une nourriture suffisante implique "la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu" (par. 8)[52]. Ces besoins alimentaires sont susceptibles de varier selon l'individu concerné, par exemple, un enfant, une femme enceinte ou allaitante, une personne âgée ou malade.

## 6. Respect des obligations internationales dans les situations de détention

122. La présente section du Cadre d'action international aborde trois considérations clefs du respect des obligations internationales dans les situations de détention: la détention en dernier ressort, les normes de la détention, et les considérations spéciales relatives aux personnes vulnérables.

123. Notons d'abord que les préventions à l'encontre de la détention sont telles que des alternatives non privatives de liberté devraient être explorées prioritairement. La détention ne peut être arbitraire mais doit être conforme aux procédures légales. Les personnes détenues doivent aussi recevoir notification de la raison et de la durée de leur détention, et être en mesure de contester les décisions de détention les concernant.

124. Lorsqu'il y a détention, cela ne peut être que conformément aux normes internationales. Aux termes du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la détention de migrants objet d'un trafic illicite ne doit avoir aucune incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités que le droit international fait aux

[51] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2* (E/2001/22), annexe IV; disponibles à l'adresse www.unhcr.org/refworld/docid/4538838d0.html.

[52] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V; disponibles à l'adresse www.unhcr.org/refworld/docid/4538838c11.html.

États et aux particuliers[53]. Tout individu privé de liberté peut donc se prévaloir d'un certain nombre de droits élémentaires et de garanties procédurales, notamment celles énoncées à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'annexe Ressources propose plusieurs textes d'orientation internationaux sur les normes de la détention.

125. Le paragraphe 5 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose aux État parties qui mettent en détention un migrant objet d'un trafic illicite de respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[54] lorsque cela est pertinent, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires. L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires régit les communications consulaires et les contacts avec les ressortissants détenus.

126. Il convient aussi de veiller à ce que toutes les décisions de mise en détention soient prises compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants. En règle générale, les enfants ne devraient pas être placés en détention. Lorsque, exceptionnellement, la détention est justifiée (aux fins d'identification par exemple), elle ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, pour la durée la plus brève possible et dans un environnement ou un cadre approprié aux enfants. Ces principes figurent à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant[55]. Les articles 31 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant fixent aussi des dispositions destinées à prévoir des lieux de vie adaptés aux enfants et séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Tous leurs besoins fondamentaux doivent être accordés aux enfants migrants objet d'un trafic illicite et provisoirement privés de liberté, ainsi que les traitements médicaux et les suivis psychologiques appropriés, selon que de besoin, et leur éducation doit être assurée. Cela devrait dans l'idéal être mis en place en dehors des locaux carcéraux afin de faciliter la poursuite de leur éducation après leur libération. Les enfants ont également droit au divertissement et au jeu[56]. L'approche sous-jacente dans toutes les situations concernant les enfants devrait être le "soin" et non la "détention".

---

[53]Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1.

[54]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

[55]Aux termes de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant: Les États parties veillent à ce que: *a)* nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans; *b)* nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conformément au droit, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible; *c)* tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles; *d)* les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

[56]Aux termes de l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant:

"1. Les États Parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique."

"2. Les États Parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité."

L'article 29 précise aussi que l'éducation doit viser à un large éventail de domaines d'épanouissement de la personnalité de l'enfant, notamment ses dons et ses aptitudes mentales et physiques.

127. Conformément aux droits des enfants et de leurs familles, les enfants ne doivent pas être séparés de leur famille sauf s'il est déterminé que cela est nécessaire dans leur intérêt supérieur. Lorsque la détention entraîne la séparation, les parents doivent être en mesure de prendre des décisions concernant leurs enfants et entretenir avec eux des contacts, notamment avoir accès à la justice et au droit de garde pour les parents détenus. Toutes ces considérations doivent être pondérées par des appréciations de l'intérêt supérieur qui tiendront compte du fait que l'unité familiale correspond généralement à l'intérêt supérieur de l'enfant[57].

128. Dans son résumé sur les normes de la détention, l'organisation International Detention Coalition énonce des normes sur la détention des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, sur la base de normes et de lignes directrices internationales ainsi que d'instruments de droit international dûment identifiés. Les normes énoncées dans ce résumé recouvrent clairement les considérations ci dessus:

1. La détention des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants est, par nature, non souhaitable.
2. Les personnes vulnérables — notamment les réfugiés, les enfants, les femmes enceintes, les mères qui allaitent, les survivants de tortures et de traumatismes, les victimes du trafic illicite, les personnes âgées, les personnes handicapées et celles ayant des besoins en matière de santé physique ou mentale — ne devraient pas être mises en détention.
3. Les enfants ne devraient pas être détenus pour des raisons ayant trait aux migrations. Leur intérêt supérieur doit être protégé conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants ne doivent pas être séparés des personnes qui sont chargées de subvenir à leurs besoins et, s'ils sont non accompagnés, des dispositions doivent être prises pour prendre soin d'eux.
4. Les demandeurs d'asile ne devraient être ni détenus ni sanctionnés au motif qu'ils ont été contraints d'entrer irrégulièrement dans un pays ou sans les documents exigés. Ils ne doivent pas être détenus avec des criminels et doivent avoir la possibilité de demander asile et d'accéder aux procédures de demande d'asile.
5. La détention ne devrait être utilisée que comme une mesure de dernier ressort. S'il en est fait usage, elle doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif des contrôles d'identité et de sécurité, de la prévention du risque de fuite ou de l'exécution d'un arrêté d'expulsion.
6. Lorsqu'une personne est susceptible d'être placée en détention, il convient avant tout de rechercher des alternatives. Les gouvernements devraient mettre en œuvre des alternatives à la détention qui assurent la protection des droits, la dignité et le bien-être des personnes.

[57]Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, 8 et 9; l'article 9 déclare que "Les États Parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant".

7. Nul ne devrait être soumis à une détention illimitée. La détention devrait être aussi brève que possible, avec des limites définies quant à la durée de la détention, qui seront strictement respectées.

8. Nul ne devrait être soumis à une détention arbitraire. Les décisions de mise en détention doivent être rendues conformément à une politique et des procédures équitables et soumises à un examen judiciaire régulier et indépendant. Les détenus doivent avoir le droit de contester la légalité de leur détention, ce droit incluant celui d'avoir un avocat et de s'adresser à une instance ayant pouvoir de libérer la personne détenue.

9. Les conditions de détention doivent être conformes aux normes élémentaires minimales relatives aux droits fondamentaux. Il doit exister une surveillance régulière et indépendante des lieux de détention afin de veiller à ce que ces normes soient satisfaites. Les États devraient ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[58], qui fournit une base légale solide en matière de surveillance régulière et indépendante des lieux de détention.

10. L'enfermement de réfugiés dans des camps fermés constitue une détention. Les gouvernements devraient envisager des alternatives permettant d'assurer la liberté de circulation des réfugiés[59].

## 7. Respect des obligations internationales dans les situations de retour

129. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants envisage clairement le retour des migrants objet d'un trafic illicite dans leur pays d'origine. Il est clair également, à la lecture des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 8 de l'article 18, ainsi que dans la clause de sauvegarde inscrite au paragraphe 1 de l'article 19, que les États parties au Protocole doivent veiller à ce que tous les mécanismes et toutes les procédures relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite soient conformes au droit international, en particulier aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Le paragraphe 8 de l'article 18 du Protocole prévoit spécifiquement que la mise en œuvre de l'article 18 n'a pas d'incidence sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité applicable ou de tout autre arrangement régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont fait l'objet d'un trafic illicite. Le respect des normes internationales impose donc que de nombreuses questions soient prises en compte dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des programmes de retour.

130. Les politiques et les programmes de retour sont les plus efficaces et les plus durables lorsqu'ils s'effectuent dans la sécurité, de manière humaine et ordonnée, de façon à exploiter au mieux les possibilités de réinsertion fructueuse dans la communauté d'origine. Faire en sorte que les retours s'effectuent d'une telle manière

[58]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

[59]La position complète de l'organisation International Detention Coalition est exposée dans: "Detention of refugees, asylum seekers and migrants: position of the International Detention Coalition", disponible à l'adresse http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2008/12/idc_posterfinal.pdf.

nécessite d'encourager la coopération des personnes concernées à chaque étape du processus de retour, y compris au stade de sa préparation[60]. L'aide à la réintégration peut encourager la réussite et la viabilité des retours[61]. L'adoption de démarches à long terme pour réaliser des retours appropriés et pérennes peut être vue comme une contribution à la prévention du trafic illicite de migrants, car les personnes qui ont été renvoyées d'une manière non viable continueront d'être tentées de recourir une fois encore au trafic illicite pour quitter leur pays d'origine.

131. Le retour volontaire devrait être préféré au retour forcé. Ce principe est inscrit dans la publication du Conseil de l'Europe *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, dont le Principe 1 indique: "L'État d'accueil devrait prendre des mesures encourageant le retour volontaire, lequel est préférable au retour forcé. Il devrait régulièrement évaluer et améliorer, si nécessaire, les programmes mis en œuvre à cet effet"[62]. Lorsque le retour forcé est nécessaire, les politiques doivent être transparentes, humaines et équitables, et le retour doit être effectué en sécurité et dans la dignité. Les personnes ne devraient jamais être forcées de retourner à des conditions périlleuses, et tous les retours forcés devraient être en conformité avec les prescriptions du droit international. Les retours forcés devraient être effectués moyennant information complète du pays d'origine et en accord avec lui, en recourant à des mesures telles que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux[63].

132. Un non-ressortissant ne peut être expulsé que vers un pays qui accepte de l'accueillir, et il doit être autorisé à s'y rendre[64]. Est interdite toute mesure tendant à contraindre des migrants objet d'un trafic illicite, en tant que groupe (on parle alors d'expulsion collective), à quitter un pays, sauf si elle est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation[65]. Il a été conclu que les expulsions massives constituent des violations des droits de l'homme au plan régional[66]. L'interdiction des expulsions massives s'apparente à l'interdiction du retour arbitraire, sujet du Principe 2 des *Vingt principes directeurs sur le retour forcé* du Conseil de l'Europe. Ce principe directeur indique que toute décision d'éloignement d'un migrant objet d'un trafic illicite est adoptée conformément à un mécanisme judiciaire établi qui fait l'objet d'un examen, de façon à éviter l'arbitraire dans le processus de prise de décision, ce qui est essentiel pour se prémunir d'un respect discriminatoire des droits de l'homme[67]. Le Principe 3 confirme ces considérations en ajoutant que toute décision d'éloignement doit être adoptée sur la base d'un examen raisonnable et objectif des faits particuliers relatifs à chaque personne concernée plutôt que par le moyen d'expulsions massives[68].

133. Un principe clef de la mise en œuvre des politiques de retour est qu'elles ne doivent pas compromettre le principe de non-refoulement. En d'autres termes, toute

---

[60]Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, *Vingt principes directeurs sur le retour forcé* (Strasbourg, 2005). Disponible à l'adresse http://www.coe.int/lportal/fr/web/coe-portal.
[61]*Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 129 et 130 de l'édition trilingue.
[62]*Vingt principes directeurs sur le retour forcé.*
[63]*Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 132 de l'édition trilingue.
[64]*Les droits des non-ressortissants*, p. 19.
[65]Ibid., voir Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Conka c. Belgique.*
[66]Ibid.
[67]*Vingt principes directeurs sur le retour forcé.*
[68]Ibid.

décision d'éloignement d'un migrant objet d'un trafic illicite doit pleinement prendre en compte toute demande de protection internationale et la question de savoir si l'éloignement envisagé risquerait de constituer une violation des droits de l'homme de la personne concernée (en particulier, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), ou d'exposer la personne à la persécution. Ces considérations sont essentielles pour ne pas violer le principe de non-refoulement[69].

134. Pour davantage d'informations sur les approches à favoriser pour mettre en œuvre les politiques et les programmes de retour, voir la publication *Vingt principes directeurs sur le retour forcé* du Conseil de l'Europe, et la *Loi type contre le trafic illicite de migrants*[70] de l'ONUDC.

## 8. Respect des obligations internationales en matière de contrôle aux frontières

135. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants souligne que les contrôles aux frontières destinés à prévenir et détecter le trafic illicite de migrants doivent se faire "sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes". Le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole précise que les mesures de contrôle aux frontières devraient prendre en considération les autres obligations internationales de l'État partie concerné, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Le respect des normes internationales signifie que les procédures de sortie aussi bien que d'entrée sont non discriminatoires en matière de race, religion, sexe et handicap. De même, le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit la mise en place de mesures concernant les transporteurs "lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables".

136. Le HCR défend l'idée du recours à des systèmes d'accès "permettant la protection". Ce sont des systèmes qui tiennent compte des besoins de protection et du devoir des États de respecter leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, notamment le principe de non-refoulement. Les systèmes d'accès permettant la protection garantissent que les mesures de contrôle légitimes ne sont pas appliquées arbitrairement et permettent d'identifier les demandeurs d'asile et d'autres groupes ayant des besoins de protection spécifiques, et de leur accorder l'accès à un territoire où leurs besoins pourront être correctement évalués et traités[71]. C'est pourquoi les actions de tous les agents qui travaillent dans de tels systèmes doivent tenir compte des droits fondamentaux et des obligations en matière humanitaire, notamment le droit de chacun à quitter un pays, y compris le sien; et le droit de chacun à demander asile ainsi que d'autres mesures de protection internationale.

---

[69] *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, voir Principe 2.

[70] Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Loi type contre le trafic illicite de migrants* (New York, 2010). [[Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_SOM_F_ebook_V1052716.pdf.]]

[71] "Systèmes d'accès permettant la protection", *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: Un plan d'action en dix points*, chap. 3. Disponible à l'adresse du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org). [[http://www.unhcr.fr/4b151b7816.html]] résumé en français. [[www.unhcr.org/4d52864b9.html]] texte complet en anglais.

## 9. Prêter assistance et accorder protection aux migrants objet d'un trafic illicite en mer

137. Le chapitre du Protocole consacré au trafic illicite de migrants par mer est né de tentatives visant à renforcer la sécurité des migrants. Une circulaire de l'Organisation maritime internationale, datée du 12 juin 2001 et exposant un ensemble de "Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer" recommande aux États de prendre des mesures, conformément à leur droit interne et au droit international, pour éliminer les pratiques dangereuses liées au transport de migrants par mer; le Protocole relatif au trafic illicite de migrants reflète les dispositions pertinentes de cette circulaire[72].

138. Dans toute situation où, en mer, la vie humaine est en danger, la première obligation est de se préoccuper de la sécurité et de tout danger menaçant la vie. Il faut faire prendre conscience à tous les fonctionnaires que le devoir de secours est primordial et prend le pas sur d'autres préoccupations, notamment les objectifs de détection et de répression. Il est important que ces agents soient conscients qu'en présence de toute situation de détresse en mer les secours doivent être effectués, même s'il n'y a pas de soupçon de trafic illicite. L'obligation de préserver la vie en mer se retrouve dans la formulation du paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, qui prévoit que les États parties ne prennent aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, "à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux".

139. L'obligation qui incombe aux capitaines de prêter assistance aux personnes en détresse en mer est une tradition maritime de longue date et une obligation en droit international. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout État partie "exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers: *a)* il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer; et *b)* il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte" (art. 98, par. 1). Le devoir de prêter assistance ne se limite pas à la haute mer et s'applique dans d'autres zones maritimes, par exemple les zones économiques exclusives. Le devoir de prêter assistance aux personnes en détresse en mer est également inscrit dans d'autres conventions, notamment la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS). Aux termes de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR), les États parties sont tenus de "s'assure[r] qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer … sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée"[73] et de "leur prodiguer les premiers soins médicaux ou autres … et les remettre en lieu sûr"[74].

[72]Organisation maritime internationale, "Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer " (MSC/Circ.896/Rev.1). Disponible à l'adresse [[http://www.surtymar.com/fr/component/jdownloads/finish/3-circulaires-omi/264-msccirc896rev1]]

[73]Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, chap. 2.1.10.

[74]Ibid., chap. 1.3.2.

140. Les conclusions et recommandations issues de réunions et de tables rondes d'expert convoquées par le HCR défendent clairement une approche basée sur les droits en matière de secours en mer, et soulignent que "les principes relatifs aux droits de l'homme et au droit international des réfugiés sont un élément important à prendre en considération pour le traitement des situations de sauvetage en mer"[75]. Ces conclusions disent ensuite: "le sauvetage de personnes en détresse en mer est non seulement une obligation au regard du droit international de la mer, mais également une nécessité d'ordre humanitaire, sans égard à l'identité de ces personnes ou aux raisons qui les amènent à se déplacer". Le paragraphe 47 de ces mêmes conclusions montre clairement que ces principes s'appliquent aux personnes objets d'un trafic illicite, puisque "les mesures de lutte contre ceux qui se livrent à la traite et au trafic des personnes ne peuvent avoir d'impact négatif sur les droits fondamentaux et la dignité des personnes, ni entraver le système des responsabilités internationales en matière de protection des réfugiés"[76].

141. Ces dernières années, l'Assemblée générale a accordé davantage d'importance aux questions concernant le traitement des personnes sauvées en mer. Dans sa résolution 64/71 adoptée le 4 décembre 2009, elle a constaté que certaines activités de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer, et a encouragé un renforcement des coopérations pour y faire face[77].

142. En mai 2004, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements au cadre du droit international de la mer sur le traitement des personnes sauvées en mer. Ces amendements, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2006, instaurent une obligation de prêter assistance, sans tenir compte de la nationalité ou de la situation des personnes en détresse, et demandent aux États de se coordonner et de coopérer pour remettre en lieu sûr les personnes sauvées en mer[78]. L'élaboration du Cadre d'action s'est aussi inspirée de la brochure réalisée conjointement par l'Organisation maritime internationale et le HCR intitulée "Sauvetage en mer: Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés", destinée à servir de guide en ce qui concerne les dispositions juridiques et les procédures pratiques à suivre pour qu'un débarquement rapide des survivants puisse avoir lieu et à indiquer les mesures à prendre pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes.

143. Le Comité exécutif du HCR a rendu une conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception[79]. Cette conclusion peut utilement guider l'élaboration des pratiques nationales en matière d'interception. Par exemple, le Comité exécutif recommande la prise en compte des considérations suivantes:

- La responsabilité primordiale de la satisfaction des besoins de protection des personnes interceptées incombe à l'État dont le territoire souverain ou les eaux territoriales constituent le théâtre de l'interception.

[75]Le traitement des personnes sauvées en mer: conclusions et recommandations issues de réunions et de tables rondes d'experts convoquées récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.259/17), par. 8 et 9.

[76]Ibid., par. 47.

[77]Pour plus d'informations sur ce sujet, voir tableau 4, section G ("Coopération dans la lutte contre le trafic illicite de migrants par mer") ci-dessous.

[78]On trouvera de plus amples informations à l'adresse www.imo.org/Facilitation/mainframe.asp?topic_id=398.

[79]Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-huitième session, Supplément n° 12A (A/58/12/Add.1), chap. III, sect. D., disponible à l'adresse [[http://www.unhcr.fr/4b30a2062a.pdf]]

- Les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays.
- Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale, ou aboutir au refoulement direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention[80], soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables.
- Les personnes interceptées dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, ou qui ne la réclament pas, devraient être renvoyées rapidement dans leurs pays d'origine respectifs ou tout autre pays où elles ont établi leur résidence habituelle ou dont elles ont la nationalité.
- Toutes les personnes, y compris les fonctionnaires d'un État, et les employés d'une société commerciale, procédant à l'interception devraient recevoir une formation spécialisée, y compris les moyens de diriger les personnes interceptées exprimant un besoin de protection internationale vers les autorités compétentes de l'État où l'interception a eu lieu ou, le cas échéant, vers le HCR[81].

144. Lors de la formulation de politiques relatives au trafic illicite de migrants par mer, il conviendra de lire les tableaux du Cadre international conjointement aux considérations ci-dessus.

## 10. Protection des réfugiés ou des demandeurs d'asile objet d'un trafic illicite

145. L'article 3 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants adopte une vision large de la notion de "migrant" qui inclut aussi bien les déplacements volontaires que les déplacements involontaires. Il convient néanmoins d'établir une distinction entre les migrants, généralement considérés comme des personnes qui se déplacent volontairement, et les réfugiés, qui se déplacent contre leur gré et qui, de plus, peuvent n'avoir d'autre choix que de recourir aux passeurs pour échapper aux persécutions. Le droit international accorde aux réfugiés des droits spécifiques en vertu, tout d'abord, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants reconnaît au paragraphe 1 de son article 19. Ces éléments doivent être pris en compte lorsque l'on envisage d'interpréter et d'appliquer le Protocole.

146. De fait, certains réfugiés et demandeurs d'asile se tournent vers les "services" des réseaux de trafic illicite de migrants car ils ne sont pas en mesure de se procurer les documents dont ils ont besoin pour voyager légalement; leur déplacement est

[80]Convention relative au statut des réfugiés.
[81]Ibid.

donc irrégulier. Ces personnes sont pourtant parfois en droit d'en appeler à la protection internationale, par exemple au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ou en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

147. Ainsi qu'il a été dit par ailleurs, les personnes qui ont fait l'objet d'un trafic illicite ont le droit d'être protégées contre le refoulement ou l'expulsion vers un pays où elles risquent d'être soumises à des persécutions ou des sévices. Le non-refoulement est largement considéré comme un principe de droit international coutumier. Ce principe est inscrit au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, selon lequel: "Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

148. Le principe de non-refoulement se retrouve également dans le droit relatif aux droits de l'homme et interdit le refoulement d'une personne vers un risque réel de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou d'autres formes de préjudices irréparables. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit de refouler une personne vers un lieu où il ou elle risque d'être torturé(e) ou traité(e) d'une manière cruelle ou inhumaine. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le droit international coutumier confirment ce principe. Les obligations relatives au non-refoulement qui émanent de ces traités s'appliquent à toutes les personnes (ou, dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, à toutes les personnes entrant dans la définition de l'"enfant"), que ces personnes soient des demandeurs d'asile ou des réfugiés[82]. De même, dans son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux envisagés, non limitativement, aux articles 6 (droit à la vie) et 37 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et droit de ne pas être privé de liberté de façon arbitraire) de la Convention[83].

149. Pour respecter et faire respecter le principe de non-refoulement, les États sont tenus d'adopter et d'appliquer des législations et autres mécanismes garantissant que les personnes objet d'un trafic illicite qui sont des réfugiés ou risquent d'être

[82]Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992) en remplacement de l'Observation générale n° 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels: "Les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement" (HRI/GEN/1/Rev.7, par. 9); et Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7, par. 12). Les Observations générales du Comité des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse: http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm.

[83]*Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante et unième session, Supplément n° 41* et rectificatif (A/61/41 et Corr.1), annexe II, par. 27. Les Observation générales du Comité des droits de l'enfant sont disponibles à l'adresse: http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm.

soumises à la torture ou autres traitements dégradants ne soient pas refoulées, et faire en sorte qu'aucune autre mesure prise pour appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne compromette ce principe[84].

150. L'*Agenda pour la protection* du HCR définit la relation de renforcement mutuel qui lie la lutte contre le trafic illicite de migrants et le respect de la protection internationale des réfugiés. Le But 2 de l'*Agenda pour la protection* est de protéger les réfugiés dans le cadre plus large des migrations, dont l'un des objectifs clefs est de renforcer les efforts internationaux visant à lutter contre le trafic illicite. Entre autres gestes d'accompagnement de cette mesure, il conviendra d'envisager d'adhérer à la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles additionnels, veiller à ce que les processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes qui ont fait l'objet de ces infractions, et rendre publiques les sanctions prises contre les passeurs[85].

## 11. Protection des migrants objet d'un trafic illicite qui sont victimes/ témoins d'infractions (y compris de la traite des personnes)

151. Étant donné que les migrants objet d'un trafic illicite consentent généralement à l'être, ils ne sont pas victimes du trafic illicite en tant que tel. Néanmoins, ils ou elles peuvent être victimes d'autres infractions pendant la durée du trafic. Par exemple, le/la migrant(e) peut subir des violences, sa vie peut être mise en danger pendant qu'il/elle est aux mains des passeurs. Les migrants objet d'un trafic illicite retirent parfois aussi leur consentement à ce trafic s'ils jugent, par exemple, que les conditions de leur transport sont trop dangereuses, mais sont malgré tout contraints ensuite de rester dans le mécanisme du trafic. Les migrants objet d'un trafic illicite peuvent devenir victimes d'agressions ou de violences sexuelles entre les mains des passeurs; d'autres peuvent devenir des victimes de la traite des êtres humains.

152. Il faut améliorer la lutte contre le trafic illicite de migrants et les autres formes de criminalité dont sont victimes les migrants, mais aussi le soutien aux migrants qui sont devenus des victimes d'infractions[86]. L'obligation d'identifier, d'assister et de protéger les migrants objet d'un trafic illicite et risquant une victimisation est clairement exprimée par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Aux termes du paragraphe 2 de son article 16, les États parties ont convenu de prendre les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont fait l'objet des actes visés par le Protocole. En outre, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit que les États parties accordent une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont fait l'objet des actes énoncés à l'article 6 de ce Protocole. Sont incluses ici des situations où, par exemple, des migrants objet d'un trafic illicite risquent de subir

[84]Voir par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, 26 janvier 2007. Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8124482.

[85]*Agenda pour la protection*, p. 46. *L'Agenda pour la protection* indique explicitement que les procédures de demande d'asile déposées par des personnes objet d'un trafic illicite doivent être admissibles.

[86]Voir, par exemple, l'*Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 94 de l'édition trilingue.

d'autres infractions encore de la part de la criminalité organisée, ou ont été transportés dans des conditions très dangereuses, comme en étant enfermés dans des conteneurs de transport maritime ou des camions, toutes situations dans lesquelles leur état mental ou physique a pu être gravement atteint.

153. Ce qui commence comme un trafic illicite de migrants peut devenir une situation de traite des êtres humains. Les agents de première ligne ou les douaniers ne sont pas nécessairement aptes à différencier les diverses catégories de migrants (par exemple, les éventuels demandeurs d'asile et les éventuelles victimes d'une traite), et devront donc les orienter vers les autorités compétentes qui ont cette capacité. Ils seront aidés en cela par des lignes directrices appropriées, des modes opératoires normalisés et des formations sur ces questions, ainsi que par des mécanismes assurant des relations de travail étroites avec les autorités les plus compétentes.

154. Les migrants objet d'un trafic illicite qui ont été victimes d'une infraction quelconque — pas nécessairement de violences — devraient être en mesure de signaler tout acte délictueux aux autorités concernées pour que leurs plaintes débouchent sur des enquêtes et des poursuites efficaces. Si cela n'est pas possible, les migrants objet d'un trafic illicite peuvent devenir des cibles faciles pour les auteurs d'infractions, qui savent qu'ils peuvent, dans une relative impunité, nuire aux migrants objet d'un trafic illicite. Lorsque le droit pénal ne couvre pas déjà toutes les personnes (y compris les non-ressortissants), les États devront sans doute élargir l'application des infractions pénales existantes, en particulier celles relatives aux infractions avec violence, pour se donner les moyens de protéger les migrants objet d'un trafic illicite.

155. Même lorsque les migrants objet d'un trafic illicite ne sont pas victimes de crimes résultant du mécanisme du trafic, ils sont nombreux à être témoins de l'infraction même du trafic illicite. L'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit que les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour protéger les témoins dans les procédures pénales concernant, entre autres, le trafic illicite de migrants. De plus, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du fait qu'ils ont fait l'objet d'un trafic illicite (art. 5). Cette disposition fondamentale offre des garanties qui encouragent ces personnes à témoigner et à fournir des éléments de preuves contre leurs passeurs dans les procédures de l'État d'accueil.

156. Réussir à poursuivre les passeurs nécessite fréquemment d'obtenir les témoignages des migrants objet d'un trafic illicite qui ont été témoins de l'infraction en question. Leur bonne volonté ou leur capacité à coopérer dans les enquêtes ou à s'exprimer en audience est grandement amoindrie s'ils craignent des intimidations ou des représailles de la part de groupes criminels organisés. L'expérience a montré que la coopération avec la justice pénale est d'autant meilleure que des lois et/ou des politiques ont été adoptées pour protéger les migrants objet d'un trafic illicite qui coopèrent avec le mécanisme de la justice pénale et y participent. Les mesures de protection appropriées à une situation donnée peuvent aller des mesures simples comme la fourniture d'une escorte policière vers la salle d'audience, l'offre d'un titre de séjour temporaire ou l'utilisation d'un dispositif de télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence pour entendre les dépositions, ou la mise en place de

l'anonymat du témoin, jusqu'à des mesures plus sophistiquées telles que la réinstallation des témoins sous une nouvelle identité dans leur propre pays ou un pays différent. Souvent, les inquiétudes relatives à la sécurité d'un témoin peuvent efficacement être levées par: *a)* l'assistance avant et pendant le procès, qui permet aux témoins de mieux vivre les implications psychologiques et pratiques du témoignage devant un tribunal; *b)* des mesures de police pour renforcer la sécurité physique; et *c)* des procédures judiciaires visant à garantir la sécurité du témoin pendant le témoignage.

157. La Commission européenne propose un bon exemple concret d'une mesure en place pour protéger les témoins du trafic illicite de migrants. Au paragraphe 9 du préambule de la directive 2004/81/EC du Conseil de l'Union européenne, du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, il est expliqué que la directive a pour but d'instaurer "un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains ou, si un État membre décide d'étendre le champ d'application de la présente directive, destiné aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, pour lesquels le titre de séjour constitue une incitation suffisante pour qu'ils coopèrent avec les autorités compétentes, tout en étant soumis à certaines conditions pour éviter les abus". Les États devraient envisager des mesures de ce type à la fois pour protéger les témoins du trafic illicite de migrants et pour encourager leur participation au processus de la justice pénale, tout en veillant à ce que ces mesures ne fassent pas l'objet d'abus et que les passeurs ne les exploitent pas en les intégrant dans leurs modes opératoires.

## 12. Considérations spéciales relatives à la protection des migrants objet d'un trafic illicite et à l'assistance à ces derniers lorsqu'ils sont des enfants non accompagnés ou séparés

158. Les besoins particuliers des migrants objet d'un trafic illicite — en particulier des femmes et des enfants — doivent bénéficier d'une attention spécifique dans l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Bien que ce principe ne s'applique qu'à l'article 16, les États sont encouragés à reconnaître qu'il s'agit d'un principe applicable de façon générale non seulement aux femmes et aux enfants mais aussi aux personnes ayant d'autres besoins particuliers. L'approche modulée en fonction du sexe et de l'âge qui a guidé l'élaboration du Protocole est examinée plus haut. Outre l'intérêt à porter aux besoins particuliers des migrants objet d'un trafic illicite qui sont des enfants, les besoins particuliers des enfants séparés ou non accompagnés doivent être repérés en raison de la vulnérabilité de ces derniers. Dans ce cadre, les "enfants séparés" sont des enfants séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille[87]. Les enfants non accompagnés sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont

[87]Comité international de la Croix-Rouge, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* (Genève, 2004), p. 13. [[http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ca9b07c2]]

pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux[88].

159. L'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations particulières sur la situation de tous les enfants séparés ou non accompagnés se trouvant en dehors du pays dont ils ont la nationalité, sans considération de leur statut en tant que migrant[89]. Le Cadre d'action international a été élaboré selon les orientations de l'Observation générale n° 6, qui analyse les obligations juridiques qu'ont les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant envers tous les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire, et les mesures de mise en œuvre de ces obligations.

## C. Tableau 3 du Cadre d'action: prévention

160. Les stratégies efficaces de prévention ne se limitent pas à des mesures de contrôle aux frontières. La prévention commence dans les pays d'origine, avec des efforts pour offrir aux migrants potentiellement objet d'un trafic illicite l'option viable de rester dans le pays dont ils ont la nationalité ou dont ils sont résidents, et s'élargit aux pays de transit et de destination pour englober la coopération en matière de détection et de répression dans les enquêtes sur les organisations criminelles opérant en arrière-plan du trafic illicite de migrants, en vue de les démanteler.

161. Les mesures de prévention imposent une approche intégrée, dans laquelle les mesures législatives nécessaires sont mises en place parallèlement à des politiques visant à protéger et aider les migrants. Les politiques de prévention de l'infraction de trafic illicite de migrants doivent être intégrées de façon cohérente aux autres politiques pertinentes, notamment celles se rapportant à la criminalité, aux migrations, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la sécurité, à la non-discrimination, au développement économique et social, aux droits de la personne, à la protection de l'enfant et à l'égalité des sexes. Les mesures de prévention contenues dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants devraient aussi être lues conjointement à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée, concernant la prévention de toutes les formes de criminalité organisée.

### 1. Prévention du trafic illicite de migrants par mer

162. Les articles 7 à 9 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants sont à comprendre dans le contexte du droit international de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 8 du Protocole, un État partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut

[88] Ibid.

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41* et rectificatif (A/61/41 et Corr.1), annexe II; voir aussi Conférence régionale sur les migrations, Regional Guidelines for the Assistance to Unaccompanied Children in Cases of Repatriation, adopté lors de la quatorzième Conférence régionale sur les migrations, Ciudad de Guatemala, 9 juillet 2009. [[http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf]]

l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État partie peut prendre les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinent.

163. De même, en droit international de la mer, un État peut prendre des mesures à l'encontre d'un navire étranger qui se livre au trafic illicite de migrants par mer. Un État côtier peut prendre des mesures contre un tel navire à l'intérieur de sa mer territoriale. Des actions peuvent aussi être entreprises par un État côtier à l'encontre d'un navire étranger dans sa zone contiguë, ou en exerçant son droit de poursuite, conformément aux articles 33 et 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le consentement de l'État du pavillon à l'action n'est pas indispensable aux termes des dispositions applicables de la Convention.

164. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient le principe général de droit international selon lequel les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon (art. 91, par. 1). Les navires sont soumis à la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer, sauf dans des cas exceptionnels prévus dans des traités et en vertu de la Convention (art. 92, par. 1). L'État du pavillon a le devoir d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon (art. 94).

165. Dans la zone contiguë, un État côtier peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir ou réprimer les infractions, commises par un navire étranger, à ses lois et règlements d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale (art. 33). Le droit de poursuite prend naissance lorsqu'un État côtier a de sérieuses raisons de penser qu'un navire étranger a contrevenu aux lois et règlements de cet État. L'article 111 de la Convention fixe la portée du droit de poursuite et la procédure d'exercice de ce droit par un État côtier.

166. En outre, tous les États jouissent d'un droit de visite au titre de l'article 110 de la Convention. Conformément à l'article 110, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger (autre qu'un navire jouissant de l'immunité) peut l'arraisonner s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire se livre à certaines activités, notamment s'il est sans nationalité, ou a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon. L'article 110 s'applique aussi aux zones économiques exclusives, et le droit de visite peut être exercé conformément aux dispositions de l'article 58 de la Convention. Le droit de visite est une exception au principe général de juridiction exclusive d'un État du pavillon sur ses navires en haute mer (art. 92). Il faut souligner enfin que l'interception de migrants en mer ne devrait pas mener à des situations de détresse ni compromettre le principe de non-refoulement.

167. On pourra lire dans les conclusions et recommandations issues de réunions et de tables rondes d'experts convoquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés:

> Il est indispensable que les États du pavillon exercent une juridiction et un contrôle effectifs sur leurs navires, en particulier en faisant en sorte que ceux ci ne puissent être utilisés aux fins de traite ou de trafic de personnes. Le respect rigoureux des normes de sécurité énoncées dans les instruments

internationaux pertinents s'impose également. Les navires en mauvais état ne devraient pas être autorisés à naviguer … Il faut prendre des mesures efficaces pour empêcher de petits navires ou autres navires qui ne sont pas soumis à une réglementation internationale de servir aux fins de traite ou de trafic de personnes. Certains États peuvent avoir besoin d'une assistance ou d'un soutien sous ce rapport"[90].

Ces conclusions et recommandations soulignent à quel point il est essentiel de ne pas se limiter à intercepter le trafic illicite de migrants par mer mais aussi d'agir contre l'émergence même de ce trafic.

## 2. Mesures aux frontières

168. Les États ont le devoir et la responsabilité de contrôler leurs frontières pour prévenir le trafic illicite de migrants. La difficulté principale que rencontrent les États dans la régulation de leurs frontières est de le faire en conformité avec la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel relatif au trafic illicite de migrants, tout en étant efficients, efficaces, équitables et cohérents vis-à-vis d'autres normes internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme, à la protection des réfugiés, et à la protection humanitaire. Les réalités des migrations doivent être prises en compte dans la conception et l'application des mesures de protection. Lorsque les gens n'ont plus d'autre choix que de quitter un lieu, la rigueur des contrôles aux frontières peut perdre tout effet dissuasif et n'avoir pour conséquence que de rendre leur voyage plus difficile; éventuellement, elle augmentera le recours aux "services" du trafic illicite pour contourner les contrôles aux frontières au mépris de leur vie et de leur sécurité.

169. Les États devraient envisager des procédures comme le précontrôle des arrivants et, pour les transporteurs de passagers, le rapport anticipé, ainsi que l'utilisation des technologies modernes, dont la biométrie. La formation des fonctionnaires des douanes en matière de trafic illicite de migrants devrait aussi avoir pour but de sensibiliser ces agents aux exigences du droit national et du droit international quant au contrôle aux frontières, de renforcer leurs capacités dans ces domaines, et d'insister sur les obligations de protéger et d'assister les migrants objet d'un trafic illicite. Comme les questions qui touchent au respect des normes internationales du contrôle aux frontières sont complexes, il est probable que les États devront envisager d'élaborer des outils pour en faciliter l'application, comme des codes éthiques, des modes opératoires normalisés et une formation spécialisée des fonctionnaires des douanes.

170. La somme de ces considérations laisse transparaître que le besoin de mesures de contrôle aux frontières ne doit pas être évalué, conçu et examiné uniquement sur la base de leur impact en termes de prévention, de dissuasion ou, inversement, d'augmentation du trafic illicite de migrants, mais doit être apprécié aussi par rapport au coût humain de ces mesures[91].

---

[90]Voir rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le traitement des personnes sauvées en mer: conclusions et recommandations issues de réunions et de tables rondes d'experts convoquées récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.259/17, par. 11 et 12).

[91]Voir par exemple *Irregular Migration, Migrant Smuggling and Human Rights*, p. 91, "L'expérience montre que les politiques visant exclusivement à empêcher les migrants de parvenir aux frontières et de les traverser sont vouées à l'échec, entraînant un coût humain terriblement élevé".

## 3. Mesures concernant les documents

171. La délivrance des documents, les informations qu'ils contiennent et les contrôles de sécurité qui s'y attachent doivent être conformes aux normes internationales. L'alinéa *a* de l'article 12 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants prévoit que les documents de voyage et d'identité soient d'une qualité telle qu'on ne puisse en faire un usage impropre ou les modifier, tandis que l'alinéa *b* de l'article 12 exige que la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par les États parties soit assurée pour empêcher qu'ils ne soient délivrés illicitement. En résumé, l'alinéa *a* de l'article 12 renvoie à la qualité effective des documents eux-mêmes, tandis que l'alinéa *b* de l'article 12 renvoie au processus de délivrance des documents, afin que ces processus ne puissent être infiltrés ou corrompus par les passeurs. L'article 13 essaie de réduire le risque d'usage impropre de ces documents et d'accroître la probabilité de leur détection en exigeant des États qu'ils vérifient dans un délai raisonnable si un document censé avoir été délivré par eux est ou non authentique et valide.

## 4. Formation et assistance technique

172. Une enquête sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants montre dans de nombreux États signataires un manque de moyens et de compétences techniques, ainsi que de ressources financières et humaines, indispensables pour donner effet au Protocole au niveau interne[92]. Il est recommandé de considérer comme prioritaire la promotion des programmes, activités et projets d'assistance technique, notamment les programmes de formation destinés aux enquêteurs, aux magistrats du parquet et du siège et aux agents des services de détection et de répression. De tels programmes pourraient s'accompagner d'initiatives comme la mise à disposition de mentors pour prêter assistance et diffuser les pratiques optimales[93].

173. L'article 14 du Protocole est explicite quant à la nature de la formation à dispenser en matière de trafic illicite de migrants. Le paragraphe 1 de l'article 14 oblige les États parties à assurer ou renforcer la formation à la prévention du trafic illicite de migrants et au "traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole". Le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole note clairement que la coopération entre et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile devrait être mise en pratique pour assurer ces formations, qui porteront notamment sur:

- L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage.
- La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité.
- Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils se livrent au trafic illicite de migrants, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage

[92]Cette enquête est fondée sur le document CTOC/COP/2005/4/Rev.2. [[http://www.unodc.org/documents/treaties/COP2008/CTOC%20COP%202005%204%20Rev2%20Final%20F.pdf]]

[93]Ibid., par. 36.

impropre de documents de voyage ou d'identité aux fins du trafic illicite de migrants, et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants.

- L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite.
- Le traitement humain des migrants et la protection de leurs droits[94].

174. En outre, ces formations devraient prendre en compte les besoins et les droits spécifiques des réfugiés.

175. Le paragraphe 3 de l'article 14 demande aux États d'envisager d'apporter une assistance technique aux autres États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit du trafic illicite de migrants et de faire tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires afin de combattre ce trafic. Le paragraphe 3 de l'article 14 devrait inspirer les meilleures pratiques et faire également des pays de destination les bénéficiaires de l'assistance technique.

176. Parfois, l'assistance et la coopération techniques sont nécessaires pour soutenir le renforcement des capacités dans les domaines de la collecte des données, de la recherche et de l'échange des informations. Une telle assistance devrait non seulement avoir pour but de renforcer les capacités à comprendre les situations nationales, mais aussi de contribuer à élaborer une image internationale du trafic illicite de migrants. Ces données devraient être ventilées par âge, sexe, nationalité et ethnicité et proposer un regard sur les vulnérabilités qui conduisent une personne à devenir un migrant objet d'un trafic illicite.

## 5. Campagnes de sensibilisation du public

177. La recherche a montré que les mesures de justice pénale visant à prévenir le trafic illicite de migrants doivent être accompagnées par des campagnes de sensibilisation du public. Tout d'abord, les médias et les politiques publiques devraient prendre en considération la nécessité de développer la prise de conscience de ce que sont le trafic illicite de migrants et les questions connexes.

178. Il conviendra en outre de renforcer les efforts visant à susciter une prise de conscience à tous les niveaux par des campagnes d'information publiques sur les effets néfastes du trafic illicite de migrants, afin de dissuader des passeurs potentiels et de mettre en garde sur les dangers encourus[95]. De telles mesures sont conformes à l'article 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, qui demande instamment aux États parties de faire prendre conscience aux migrants potentiellement objet d'un trafic illicite des choix en matière de migration régulière et des dangers qu'ils encourent en mettant leur vie et leur sécurité entre les mains des passeurs, tout en les informant de leurs droits à quitter leur pays et à demander asile[96]. Le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques implique que les campagnes d'information devraient tenir compte du fait que

[94]Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 2.
[95]*Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 118 de la version trilingue.
[96]Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 1 et 2.

toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et du droit de toute personne à demander asile.

179. Au-delà des messages spécifiques proposés à l'article 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, il est suggéré que les informations visant à stimuler le discours sur le trafic illicite de migrants soient elles aussi diffusées. La diffusion d'informations précises, objectives et détaillées sur les politiques et les procédures migratoires permet aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et permet aussi d'informer le grand public[97]. De plus, le Conseil international sur les politiques des droits humains a instamment demandé que les campagnes de sensibilisation du public insistent sur les avantages ainsi que sur les coûts des migrations, et sur la dignité et la valeur des migrants et de leurs cultures. Les stratégies de communication publiques devraient chercher à présenter une image rationnelle des migrations; dans le cadre de telles stratégies, les gouvernements devraient expliquer au public les obligations qu'ils ont acceptées, qui apportent certaines protections aux migrants et qui sont, en outre, fondamentales pour la liberté et le bien-être de chaque personne vivant sur le territoire du pays.

## 6. Aborder les causes profondes

180. Dans son préambule, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants déclare qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic exige, entre autres, des mesures d'ordre social et économique. Cette notion est inscrite dans la disposition obligatoire du paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, qui impose aux États de promouvoir ou renforcer "des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socio-économiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement". De plus, les conflits, les violations des droits de l'homme et les persécutions peuvent contribuer aussi aux mouvements de populations.

181. Cette mesure de prévention a été encouragée également par la Commission mondiale sur les migrations internationales, qui invite instamment à s'attaquer aux racines de ces phénomènes en réduisant la pauvreté, le sous-développement et le manque d'égalité des chances, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux régions économiquement et socialement déprimées, ce qui revient à créer des emplois et des moyens de subsistance durables dans les pays en développement afin que les citoyens de ces pays ne se sentent pas contraints d'émigrer, à suivre les politiques économiques et à mettre en œuvre les engagements auxquels ils ont souscrit[98]. S'agissant des pays d'origine, cela signifie que les États doivent prendre des mesures pour faire en sorte que la pauvreté, le sexe et autres discriminations, le manque d'éducation et d'emploi, ainsi que les systèmes de gouvernance faibles fassent l'objet de l'attention nécessaire afin de réduire la demande qui s'exprime envers les "services" du trafic illicite.

---

[97] *Agenda international pour la gestion des migrations.*

[98] Voir par exemple, Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action, recommandation 6.

182. La Commission mondiale sur les migrations internationales a en outre recommandé aux États de s'attaquer aux conditions qui mènent au trafic illicite de migrants, en donnant plus d'opportunités de migrer légalement et en prenant des mesures contre les employeurs qui engagent des migrants en situation irrégulière[99]. De la même façon, l'Agenda international pour la gestion des migrations note que la création de filières adéquates de migration régulière est un élément essentiel de toute approche d'ensemble de la gestion des migrations[100]. Le Conseil international sur les politiques des droits humains a plus récemment insisté sur la notion selon laquelle les canaux de la migration régulière peuvent contribuer à réduire l'immigration irrégulière: "dans la mesure où la migration irrégulière est suscitée par l'inégalité d'accès aux opportunités, ils [les États] doivent agir sur les facteurs incitant des individus à migrer"[101]. Pour s'attaquer à cette cause profonde du trafic illicite de migrants, les États de destination devront prendre des mesures contre ceux qui alimentent les "services" du trafic illicite ou utilisent les personnes objet d'un trafic illicite et, potentiellement, "couper l'herbe sous les pieds" des passeurs en offrant des possibilités de migration régulière qui soient plus avantageuses que les "services" offerts par le trafic illicite.

## D. Tableau 4 du Cadre d'action: coopération (et coordination)

183. Lorsqu'il n'y a pas de coopération entre les divers acteurs de la lutte contre le trafic illicite de migrants et les questions connexes, le phénomène n'est abordé que de façon désordonnée. Les réponses non coordonnées se traduisent par des doublons dans les réalisations et par un gaspillage des ressources. Il est donc clair que les États Membres doivent absolument mettre en place et renforcer la coordination entre les organismes et les mécanismes de coopération qui permettent des échanges d'informations, une planification stratégique, la répartition des responsabilités et la pérennité des résultats. Les meilleures pratiques montrent que toutes les parties prenantes concernées, y compris les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les prestataires de services et le secteur privé devraient s'engager dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, depuis l'instant même de la conception jusqu'à l'élaboration des politiques en passant par leur mise en œuvre opérationnelle et le partage des informations et des expériences.

184. Au niveau international, il faudra sans doute, pour faciliter la coopération, établir une base légale, promouvoir à la fois des processus officiels et des processus informels de coopération ainsi que des capacités renforcées, tant pour fournir et/ou bénéficier de l'assistance technique que pour mettre en place des programmes conjoints entre les organisations internationales et les organisations régionales, afin de canaliser les savoir-faire vers des buts communs. La Convention contre la criminalité organisée offre une base efficace pour la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants.

[99] Ibid., p. 88. À cet égard, il faut souligner que le respect du Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose que les éléments constitutifs du profit financier ou matériel soient établis.
[100] *Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 94 de la version trilingue.
[101] *Migration irrégulière, trafic de migrants et droits humains*, p. 10.

## 1. Coordination et coopération nationales

185. Combattre le trafic illicite de migrants est une tâche complexe qui implique nécessairement de nombreux organismes ayant des rôles importants à jouer, c'est pourquoi la coordination et la coopération au niveau national imposent que les autorités responsables soient intégrées dans ce processus, notamment au travers de consultations interministérielles, et que les divers fils des politiques pertinentes soient tressés pour devenir une réponse globale. Les États Membres peuvent aussi envisager de centraliser les questions relatives aux migrations dans un ministère spécialisé, ou une agence. L'expérience montre que la création d'un organe de coordination inter-organismes chargé de travailler sur les questions du trafic illicite "à tous les paliers gouvernementaux" est une aide puissante pour la coordination politique et opérationnelle. Un tel organe peut fournir aux agences un lieu de débat pour des réunions et des discussions régulières où seront envisagées des questions de planification, d'orientation générale et de mise en œuvre concrète. Selon les pays, la création d'un tel organe peut nécessiter, ou non, de légiférer.

186. Toutes les approches nationales relatives au trafic illicite de migrants devraient entrer en cohérence avec les autres politiques nationales pertinentes dans les domaines apparentés, ainsi qu'avec les approches régionales et internationales. En d'autres termes, l'élaboration de politiques relatives au trafic illicite de migrants devrait être conduite en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations internationales, ainsi qu'avec les acteurs non gouvernementaux et ceux de la société civile. Outre qu'elle renforce l'efficacité des grandes orientations politiques en faisant en sorte que les politiques relatives au trafic illicite de migrants soient intégrées à d'autres politiques pertinentes (les secteurs de la criminalité, des migrations, de la santé, de la sécurité et du genre par exemple), une telle approche rehausse aussi probablement le niveau d'acceptabilité par le public et celui de l'efficacité des politiques.

## 2. Coopération internationale officielle

187. Au niveau interétatique, l'efficacité des pratiques en matière de coopération dépend de la régularité des occasions d'engagement de dialogues politiques et opérationnels entre les États et les acteurs non étatiques, dans la perspective d'un renforcement de l'approche fondée sur les connaissances et la coopération en matière de réponses au trafic illicite de migrants. Les processus régionaux et sous-régionaux y font figure de moyens de coopération efficaces[102].

188. La coopération internationale officielle englobe l'assistance mutuelle, l'extradition et le transfert des personnes condamnées, pour donner plus de force aux poursuites à l'encontre de groupes criminels internationaux organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants. Il peut être nécessaire, pour faciliter ces efforts de coopération, de créer des législations nationales appropriées ou modifier celles qui existent, et d'adopter d'autres mesures pour conforter l'offre et l'acceptation de l'assistance mutuelle, notamment les mesures coopératives de

[102]Par exemple, Processus de Bali, Processus de Puebla et Processus de Budapest.

renforcement des capacités[103]. La Convention contre la criminalité organisée apporte à la lutte contre le trafic illicite de migrants une base essentielle de coopération internationale.

## 3. Coopération opérationnelle et dans les enquêtes

189. Le trafic illicite de migrants est une infraction qui transcende les frontières et ne peut donc être combattu que par un travail de détection et de répression transfrontière. Les dispositions obligatoires contenues dans l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée offrent une orientation et une base à une telle coopération. Les enquêtes conjointes, traitées à l'article 19 de la Convention, visent à faire en sorte que les infractions correspondant au trafic illicite de migrants fassent l'objet des enquêtes nécessaires au niveau bilatéral ou multilatéral, selon que de besoin. L'article 13 de la Convention apporte un cadre pour la coopération aux fins de confiscation du produit du crime, des matériels et autres instruments acquis par la commission du trafic illicite de migrants ou l'intention de s'y livrer.

## 4. Échange d'informations

190. Les États devraient faire tout leur possible pour faciliter les échanges bilatéraux et multilatéraux d'expériences et d'informations afin d'améliorer la base de connaissances et obtenir un tableau général du trafic illicite de migrants, de façon à faire progresser la coopération internationale contre ce trafic[104]. L'efficacité des échanges d'informations dépend de l'efficacité de la recherche et de la collecte des données. L'*Agenda international pour la gestion des migrations* souligne que des données objectives, fiables et précises devraient être collectées, des réseaux nationaux devraient être désignés pour collecter, analyser et diffuser des informations, les divers rôles des acteurs participant à la collecte des données devraient être clarifiés et la coordination entre eux devrait être renforcée aux niveaux national et international, les systèmes de collecte des données (ainsi que les définitions et les critères) devraient être harmonisés progressivement, et des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devraient être entreprises pour renforcer les capacités de collecte et de gestion des données[105]. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ajoute à ce propos la nécessité de collecter des données et de mener des recherches sur les points d'embarquement et de destination, les itinéraires et les transporteurs, les moyens de transport et les méthodes des organisations dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent au trafic illicite de migrants, ainsi que la modification et/ou l'usage impropre des documents, les moyens et les méthodes de dissimulation pendant le transport, les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques tendant à prévenir le trafic illicite de migrants et les informations pour améliorer la prévention, la détection et les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants (art. 10, par. 1).

---

[103] *Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 118 de la version trilingue.
[104] Ibid.
[105] *Agenda international pour la gestion des migrations*, p. 147 et 148 de la version trilingue.

191. Ces données et recherches sur le trafic illicite de migrants devraient faire l'objet d'échanges entre les États pour renforcer les capacités et coordonner les réponses. On peut y parvenir en encourageant les échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations, de données et d'expériences tant aux niveaux opérationnels qu'à celui des orientations, en renforçant les échanges d'informations sur les politiques, la législation et les autres mécanismes en place pour combattre le trafic illicite de migrants, et en encourageant les dispositifs de partage des données et des informations entre les États, y compris avec d'autres parties prenantes concernées, selon que de besoin (Protocole, art. 10, par. 2).

## 5. Coopération en matière de mesures aux frontières

192. On peut à l'évidence renforcer le contrôle aux frontières en renforçant la coopération entre les frontières. Certes, la coopération aux frontières n'est pas impérieusement exigée, mais les paragraphes 1 et 6 de l'article 11 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants demandent instamment aux États d'envisager de renforcer cette coopération, notamment par l'établissement de voies de communication directes. Au-delà, les États peuvent envisager de mettre en place des mesures d'accroissement des relations de coopération entre les fonctionnaires des douanes et renforcer l'échange et le partage des informations, des compétences et des expériences, de manière à améliorer, aux frontières, les mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

## 6. Coopération en matière de formation et d'assistance technique

193. Le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, outre qu'il précise les conditions requises pour satisfaire aux obligations de formation contenues dans le Protocole, exige des États parties qu'ils coopèrent avec "les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate" en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic illicite de migrants et de protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite. Identifier les entités susceptibles d'être de bons partenaires en matière de coopération demande une approche créative sur les questions se rapportant au trafic illicite de migrants. Par exemple, certaines entités pertinentes travaillent de façon plus générale sur les questions des migrations, tandis que d'autres s'intéressent plus spécifiquement aux questions touchant à la protection.

194. Au paragraphe 3 de son article 14, le Protocole envisage d'apporter une assistance technique aux pays d'origine ou de transit. Les meilleures pratiques font franchir un pas supplémentaire à cette recommandation et font en sorte que l'assistance technique ne soit pas seulement fournie aux pays d'origine et de transit mais aussi aux pays de destination qui manquent des connaissances, des informations, des capacités et des ressources pertinentes pour combattre le trafic illicite de migrants.

## 7. Coopération dans la lutte contre le trafic illicite de migrants par mer

195. Il a été noté que des organisations criminelles transnationales savent tirer parti de la vulnérabilité des États, en particulier les États côtiers et les petits États insulaires en développement se trouvant dans les zones de transit, pour se livrer au trafic illicite de migrants par mer[106]. Il a été constaté aussi que le trafic illicite de migrants par mer non seulement menace les utilisations légitimes des océans mais met aussi en danger la vie des personnes en mer[107]. Dans sa résolution 64/71 et à la lumière de ces considérations, l'Assemblée générale a engagé les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux, afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants, et a estimé qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour lutter contre le trafic illicite de migrants en mer, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif au trafic illicite de migrants[108].

196. Les articles 7 à 9 du Protocole créent un cadre pour la coopération entre les États parties dans leurs actions visant le trafic illicite de migrants par mer. L'article 7 prévoit que les États parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer. Un État partie, s'agissant d'un navire qui bat son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, ou d'un navire sans nationalité ou assimilé à un navire sans nationalité, doit demander à un autre État partie de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire aux fins du trafic illicite de migrants (art. 8, par. 1). En outre, le cadre contient un mécanisme permettant à un État partie, s'agissant d'un navire qui bat son pavillon, d'autoriser un autre État partie à arraisonner, visiter et prendre d'autres mesures appropriées concernant le navire pour mettre fin à l'utilisation du navire aux fins du trafic illicite de migrants par mer (art. 8, par. 2). En résumé, un État partie peut chercher à coopérer avec d'autres États parties s'agissant des navires battant son pavillon, des navires battant le pavillon d'autres États parties, de navires sans nationalité ou de navires assimilés à un navire sans nationalité.

## 8. Coopération en matière de prévention

197. La coopération aux fins de prévenir le trafic illicite de migrants nécessite d'abord un échange d'informations entre pays. Les États devraient harmoniser leurs mesures de contrôle aux frontières pour parvenir à une plus grande efficacité et veiller à ce que la responsabilité de la prévention du trafic illicite de migrants soit partagée de façon appropriée entre eux. La coopération relative aux mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants aux frontières doit être renforcée, tandis que celle relative aux documents est nécessaire à la fois pour détecter le trafic illicite de migrants et pour faciliter les retours. La coopération en matière de formation et d'assistance technique pour les enquêtes et les poursuites concernant le trafic illicite de migrants est un moyen efficace pour harmoniser la compréhension du trafic illicite de migrants,

[106] Assemblée générale, résolution 64/71, par. 89.
[107] Ibid., par. 88.
[108] Ibid., par. 89 et 90.

et forger des relations entre les acteurs de la justice pénale dans différents États. Enfin, la coopération en matière de prévention passe par la collaboration avec les parties prenantes aux fins de la conception et de la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public et de l'exécution de programmes de développement de sorte que les informations et l'assistance appropriées parviennent aux personnes visées[109].

198. Le paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée dit que les États parties collaborent entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de prévenir la criminalité transnationale organisée, et participent notamment à des projets internationaux en ce sens, par exemple en atténuant les circonstances qui rendent des groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité.

## 9. Coopération en matière de retour des migrants objet d'un trafic illicite

199. Lorsque l'on estime qu'une personne n'a pas besoin d'une protection internationale, le retour doit absolument s'effectuer dans la sécurité, de manière humaine et ordonnée, les autorités des pays d'origine, de transit et de destination coopérant effectivement au retour des migrants objet d'un trafic illicite en accordant tout le respect voulu à leurs droits et à leur sécurité. Il convient de s'assurer de la coopération des autorités de tous les pays concernés afin de faciliter les retours. Pour mener à bien le retour des migrants objet d'un trafic illicite, il est indispensable qu'une coopération efficace s'installe entre l'État où se trouve le migrant et l'État vers lequel le migrant doit être renvoyé. Les pays où les migrants objet d'un trafic illicite sont renvoyés sont tenus de faciliter les opérations et d'accepter ces migrants, de vérifier si les personnes sont des ressortissants ou des résidents permanents, et de délivrer tous les documents de voyage pouvant être demandés afin de faciliter leur retour. Au-delà de cette coopération interétatique, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants exige la participation des organisations internationales compétentes au processus du retour pour garantir que celui-ci se fasse dans la sécurité, de manière humaine et ordonnée (art. 18). Cela peut nécessiter la mise en place d'accords appropriés, bilatéraux, multilatéraux ou autres. Il est impératif également qu'aucun accord ou procédure de retour n'ait d'incidence négative sur d'autres obligations internationales, y compris relatives aux droits de l'homme, humanitaires et relatives aux réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement (art. 18, par. 6 et 7).

200. Des accords bilatéraux peuvent être nécessaires pour faciliter les retours volontaires ou forcés des migrants objet d'un trafic illicite, notamment pour faire en sorte que les États d'origine remplissent leur obligation d'accepter le retour de leurs ressortissants ou de leurs résidents permanents. Les États d'origine sont tenus "de faciliter et d'accepter" le retour de leurs ressortissants et d'envisager de faciliter et d'accepter celui des non-ressortissants ayant le droit de résider sur leur territoire, notamment en délivrant les documents nécessaires pour leur permettre de revenir des pays où les passeurs les ont fait entrer clandestinement[110]. L'obligation d'accepter le retour des ressortissants et d'envisager d'accepter le retour d'autres individus dépend du statut des personnes concernées.

[109]Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15.
[110]*Guides législatifs*, p. 417.

201. Le paragraphe 1 de l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants a été adopté étant entendu qu'aucun retour ne serait entrepris avant que la nationalité ou le droit de résider à titre permanent de la personne concernée n'ait été dûment vérifié. Par ailleurs, l'expression "résider à titre permanent" est comprise comme désignant:

> "le fait de résider à long terme mais pas nécessairement indéfiniment. L'article est entendu sans préjudice de la législation nationale concernant l'octroi du droit de résidence ou la durée de cette résidence"[111].

202. Le paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole demande aux États parties "[d'étudier] la possibilité" de faciliter et d'accepter le retour d'un migrant objet d'un trafic illicite qui "avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil conformément à son droit interne".

203. Les pays vers lesquels les migrants objet d'un trafic illicite sont renvoyés sont tenus de respecter le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel "nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays". Cette notion a été interprétée comme s'appliquant à la fois aux ressortissants de ce pays et aux personnes qui ont un lien de longue date avec ce pays mais n'en sont pas ressortissants. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'exiger des titulaires d'un permis de séjour permanent dans un pays qu'ils obtiennent un visa de retour pour pouvoir rentrer dans ce pays peut être contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte international[112].

204. L'échange entre États de certaines données personnelles sur les migrants objet d'un trafic illicite sera nécessaire pour faciliter le processus de retour. Il est toutefois crucial que des mesures soient mises en place pour qu'aucun échange d'informations ne mette en danger les migrants objet d'un trafic illicite (ou leurs familles). Sans ces protections, les États pourraient par inadvertance exposer ces migrants au risque de représailles à leur retour dans leur pays d'origine. On trouvera un énoncé de bonnes pratiques sur le traitement des informations relatives aux migrants objet d'un trafic illicite dans le Principe 12 des *Vingt principes directeurs sur le retour forcé* du Conseil de l'Europe relatif à la coopération entre États:

> 1. L'État d'accueil et l'État de retour doivent coopérer afin de faciliter le retour des étrangers découverts en situation irrégulière dans l'État d'accueil.
> 2. Cette coopération doit s'effectuer dans le respect, de la part de l'État d'accueil comme de l'État de retour, des restrictions imposées au traitement des données personnelles relatives aux raisons du renvoi. Cette même obligation incombe à l'État d'origine s'il est contacté en vue d'établir l'identité, la nationalité ou le lieu de résidence de la personne éloignée.

[111] Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (A/55/383/Add.1, par. 112, reproduit dans les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5)), p. 643.

[112] *Les droits des non-ressortissants*, p. 19.

3. Les restrictions imposées au traitement de ces données personnelles n'entravent en rien l'échange d'informations dans le cadre de la coopération judiciaire ou policière, lorsqu'elles sont assorties des garanties nécessaires.
4. L'État d'accueil doit s'assurer avec toute la diligence requise que l'échange d'informations entre ses autorités et celles de l'État de retour n'expose la personne éloignée ou sa famille à aucun danger à son retour. L'État d'accueil devrait en particulier s'abstenir de communiquer des informations relatives à la demande d'asile[113].

205. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition obligatoire, les bonnes pratiques de retour doivent être inscrites dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales compétentes, ainsi que le prévoit le paragraphe 6 de l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Par exemple, les organisations internationales telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations sont compétentes sur la question du retour. En outre, d'autres acteurs tels que certaines organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile peuvent aussi être compétents pour concrétiser le retour.

[113]Disponible à l'adresse www.coe.int.

# Deuxième partie

# Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

## TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES)

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | **INCRIMINATION DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS ET DES ACTES CONNEXES** | | | | |
| 1 | **Incrimination du trafic illicite de migrants conformément à la définition donnée dans le Protocole** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 3 et 4 et art. 6, par. 1 *a*) | Harmoniser les législations pour lutter contre le trafic illicite de migrants au niveau mondial afin de faciliter la réponse transnationale à une infraction transnationale.<br><br>Servir de base à la prévention du trafic illicite de migrants et des actes connexes, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, et servir également de base à la protection des migrants objet d'un trafic illicite (Protocole, art. 4).<br><br>Promouvoir l'adoption des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer au trafic illicite de migrants et aux actes connexes le caractère d'infractions pénales, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel.<br><br>Ne pas empêcher un État partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction (Protocole, art. 6, par. 4). | Ratification de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ou adhésion à ces instruments.<br><br>Législation globale en place, incriminant le trafic illicite de migrants conformément à la définition donné à l'article 3 du Protocole ("fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État" (art. 3, al. *a*).<br><br>Motif lucratif (avantage financier ou matériel) et intention nécessaires pour établir le trafic illicite de migrants ou un acte connexe.<br><br>L'application du Protocole concerne les infractions de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé, ainsi que la protection des migrants objet d'un trafic illicite (Protocole, art. 4). | Ratifier la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ou y adhérer.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation conformément à l'article 3 et au paragraphe 1 *a* de l'article 6 du Protocole.<br><br>Renforcer les capacités des parlementaires, responsables politiques et législateurs sur le trafic illicite de migrants et les questions connexes.<br><br>Concevoir et diffuser auprès des agents des services de détection et de répression et des procureurs des documents sur la législation relative au trafic illicite de migrants.<br><br>Suivre et évaluer l'efficacité des lois et des politiques visant à combattre le trafic illicite de migrants, par exemple en créant des institutions indépendantes de surveillance et d'évaluation chargées d'enquêter sur le trafic illicite de migrants, ou en donnant à des institutions de surveillance et d'évaluation le pouvoir de le faire. | L'État est partie à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.<br><br>La législation en place incrimine le trafic illicite de migrants conformément au Protocole.<br><br>Meilleures capacités des parlementaires, législateurs, responsables politiques, agents des services de détection et de répression et procureurs concernant le trafic illicite de migrants et les actes connexes.<br><br>Éléments montrant que les États ont pris des mesures pour diffuser auprès des enquêteurs et des procureurs de la documentation sur la législation relative au trafic illicite de migrants.<br><br>Des institutions indépendantes en place suivent les politiques de mise en œuvre de la législation relative au trafic illicite de migrants, en tenant compte des dynamiques changeantes de ce phénomène. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 2 | **Incrimination des infractions se rapportant aux documents de voyage ou d'identité** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 6, par. 1 *b*) | Promouvoir l'adoption des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel, aux fins de permettre le trafic illicite de migrants: *a)* à la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux; *b)* au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document. | Incrimination et poursuite des passeurs qui ont fabriqué, procuré, fourni ou possédé un document de voyage ou d'identité frauduleux, pour en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel, aux fins de permettre le trafic illicite de migrants. | Examiner et adopter ou modifier la législation conformément au paragraphe 1 *b* de l'article 6 du Protocole, soit au moyen d'une disposition distincte pour chaque infraction se rapportant à un document, soit au moyen d'une disposition unique combinant toutes ces infractions.<br><br>Appliquer la législation en adoptant ou en publiant des règlements, des circulaires, des lignes directrices ou des instructions pour expliquer les infractions. | Éléments montrant qu'une législation globale conforme à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif au trafic illicite de migrants (art. 6, par. 1 *b*) a été rédigée de façon large, de sorte que tous les scénarios de documents "frauduleux" soient englobés, y compris les documents qui ont été "contrefaits", modifiés ou utilisés de manière irrégulière.<br><br>Accroissement des enquêtes et des poursuites concernant des infractions relatives à des documents de voyage ou d'identité frauduleux fabriqués afin de permettre le trafic illicite de migrants. |
| 3 | **Incrimination du fait de permettre le séjour de migrants objet d'un trafic illicite** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 6, par. 1 *c*) | Faire en sorte que la législation s'applique aux situations dans lesquelles le trafic illicite a consisté à faire entrer *légalement* des migrants, puis à utiliser des moyens *illégaux* pour leur permettre de demeurer dans le pays, lorsque cet acte a été commis intentionnellement dans le but d'en tirer un avantage financier ou matériel.<br><br>Faire en sorte que la protection humanitaire et les droits fondamentaux des migrants, notamment les droits des migrants objet d'un trafic illicite vis-à-vis de leur employeur, ne | Législation globale en place, incriminant le trafic illicite de migrants et établissant l'infraction consistant à permettre à une personne de demeurer dans un pays dont elle n'est ni résident légal ni ressortissant, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, afin d'en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel. | Examiner et adopter ou modifier la législation conformément à l'article 6, par. 1 *c*, du Protocole, et/ou adopter d'autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel: au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal (Protocole, art. 6, par. 1 *c*). | Législation en place incriminant les actes consistant à permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné sans satisfaire aux conditions nécessaires, et pour en tirer un avantage financier ou matériel, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et à l'article 6-1 *c* du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et aboutissant à un accroissement des enquêtes et des poursuites concernant cette aide au séjour illégal. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | soient pas fragilisés par des mesures visant les passeurs de migrants qui permettent le séjour illicite de ces derniers pour en tirer un avantage financier ou matériel (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19 et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 68, par. 2). | | Prendre des mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi de migrants objet d'un trafic illicite, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs, sans porter atteinte aux droits des migrants vis-à-vis de leur employeur (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19 et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 68, par. 2). | Mesures en place pour réduire l'emploi de migrants objet d'un trafic illicite et infliger des sanctions à leurs employeurs sans porter atteinte aux droits des migrants objet de ce trafic. |
| 4 | **Incrimination du fait de tenter de commettre une infraction de trafic illicite de migrants ou une infraction connexe, de se rendre complice d'une telle infraction, d'organiser la commission d'une telle infraction, ou de donner des instructions à d'autres personnes en vue de sa commission** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 6, par. 2) | Faire en sorte que la législation relative au trafic illicite de migrants s'applique même lorsque la ou les infractions de trafic illicite de migrants n'ont pas été pleinement réalisées.<br><br>Faire en sorte que les participants, complices, organisateurs et instigateurs des infractions de trafic illicite de migrants soient visés par la législation destinée à lutter contre le trafic illicite de migrants. | Mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes consistant à: tenter de commettre une infraction de trafic illicite de migrants ou une infraction connexe, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique de l'État (Protocole, art. 6, par. 2 *a*); se rendre complice d'une infraction de trafic illicite de migrants et d'une infraction connexe (Protocole, art. 6, par. 2 *b*); organiser une infraction de trafic illicite de migrants ou une infraction connexe, ou donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent (Protocole, art. 6, par. 2 *c*). | Sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique, incriminer le fait de tenter de commettre l'infraction de trafic illicite de migrants, de se rendre complice de sa commission, d'organiser sa commission, ou de donner des instructions en vue de sa commission.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation pour interdire que la non-consommation de l'infraction soit considérée comme un moyen de défense dès lors qu'il y a eu tentative.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation de sorte que la "tentative" soit comprise comme renvoyant à la fois aux actes effectués en préparation à une infraction pénale et aux actes accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse de l'infraction. | Législation en place incriminant la tentative de commission de l'infraction de trafic illicite de migrants, ainsi que le fait de se rendre complice de sa commission, d'organiser la commission, ou de donner des instructions à d'autres personnes à cette fin, aboutissant à une augmentation des enquêtes et/ou des poursuites.<br><br>Éléments montrant qu'une tentative infructueuse n'est pas considérée comme un moyen de défense.<br><br>Éléments montrant que la "tentative" est comprise comme renvoyant tant aux actes effectués en préparation d'une infraction pénale qu'à ceux accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Lorsqu'il n'est pas possible d'incriminer une tentative, mettre en place d'autres moyens de renforcer les infractions relatives au trafic illicite de migrants et aux infractions connexes, par exemple en incriminant des éléments particuliers des infractions pouvant néanmoins être poursuivis lorsque l'infraction n'est pas consommée (par exemple des infractions telles que transporter ou dissimuler des migrants aux fins du trafic illicite). | Augmentation du nombre de poursuites efficaces et de condamnations de passeurs au titre du trafic illicite de migrants et d'infractions connexes, ou pour d'autres infractions pénales en l'absence d'infraction spécifique relevant du trafic illicite de migrants. |
| 5 | **Non-incrimination des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 5 et art. 6, par. 4) | Faire en sorte que les passeurs, et non les migrants eux-mêmes, soient ciblés par les mesures d'application du Protocole.<br><br>Faire en sorte que le Protocole ne puisse servir de base à une incrimination des simples migrants (art. 5).<br><br>Conférer le caractère d'infractions pénales aux activités des délinquants agissant pour obtenir un avantage matériel mais exclure les activités des personnes agissant sans avoir un objectif de profit (Protocole, art. 3 et 6).<br><br>Faire en sorte que les droits des migrants objet d'un trafic illicite soient dûment protégés (voir tableau 2 (Protection), 7.E). | La législation interne relative au trafic illicite de migrants ne pénalise pas les migrants pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.<br><br>Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne sert pas de base à une incrimination des migrants eux-mêmes ou de la migration, d'une quelconque manière.<br><br>Non-incrimination du soutien aux migrants objet d'un trafic illicite lorsqu'il n'y a aucun bénéfice financier ou matériel.<br><br>Les réfugiés et les demandeurs d'asile objet d'un trafic illicite ne sont pas sanctionnés pénalement pour leur entrée irrégulière et infractions connexes (Convention relative aux réfugiés, art. 31). | Incorporer dans la législation interne relative au trafic illicite de migrants une disposition de non-incrimination des migrants pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.<br><br>Créer une institution/un organe de médiation d'échelle nationale sur les droits de l'homme ou, lorsqu'une telle entité existe, élargir son mandat aux rapports sur les questions du trafic illicite de migrants.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant explicitement à ne pas sanctionner les demandeurs d'asile et les réfugiés demandant à être protégés des sanctions en raison d'une entrée irrégulière. | Éléments montrant que la législation ne sanctionne pas les migrants pour avoir été l'objet d'un trafic illicite, que les migrants objet d'un trafic illicite ne sont pas poursuivis pour des infractions de trafic illicite liées à leurs propres déplacements, et que les appels contre de telles décisions sont possibles.<br><br>Mécanismes de surveillance indépendants en place pour estimer si les États visent les passeurs plutôt que les migrants.<br><br>Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne sont pas sanctionnés en raison de leur entrée irrégulière. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Ne pas limiter les droits existants des États parties à prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans leur droit interne, une infraction (Protocole, art. 6, par. 4). | | Lever les barrières de l'accès des migrants objet d'un trafic illicite à la protection et à l'assistance, notamment l'accès à leurs droits et à la protection humanitaire. | Éléments montrant que l'accès des migrants objet d'un trafic illicite à la protection et à l'assistance n'est en aucune manière entravé en vertu du fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite. |
| | | **AUTRES MESURES LÉGISLATIVES NÉCESSAIRES** | | | |
| 6 | **Responsabilité des personnes morales** (Convention contre la criminalité organisée, art. 10) | Faire en sorte que les personnes physiques et les personnes morales (telles que les entreprises et des éléments des réseaux criminels organisés) puissent être tenues responsables du trafic illicite de migrants et des actes connexes.<br><br>Faire en sorte que les passeurs ne puissent pas, en tant qu'individus, se cacher derrière une personne morale pour perpétrer une infraction de trafic illicite de migrants et échapper aux poursuites. | Mesures pénales, civiles ou administratives en place, cohérentes avec les principes juridiques internes, pour établir la responsabilité des personnes physiques et des personnes morales qui participent au trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 10, par. 1 et 2).<br><br>Poursuites et sanction des individus et des personnes morales, lorsque les premiers commettent une infraction pour le compte des deuxièmes (Convention contre la criminalité organisée, art. 10, par. 3).<br><br>Soumettre les personnes morales tenues responsables du trafic illicite de migrants à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires (Convention contre la criminalité organisée, art. 10, par. 4). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à instaurer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale à l'encontre des personnes morales tenues responsables du trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 10, par. 4).<br><br>Mettre en place des mesures pénales, civiles ou administratives cohérentes avec les principes juridiques internes, pour établir la responsabilité des personnes physiques et des personnes morales en matière de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 10, par. 1 et 2).<br><br>Poursuivre et sanctionner tant les personnes physiques que les personnes morales qui se livrent au trafic illicite de migrants. | Éléments montrant que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale sont infligées aux passeurs.<br><br>Des mesures législatives et d'autres mesures pénales, civiles ou administratives sont en place pour établir la responsabilité des personnes morales en conformité avec les principes juridiques internes.<br><br>Accroissement des poursuites à l'encontre de personnes physiques et de personnes morales pour trafic illicite de migrants. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 7 | **Établissement de la compétence à l'égard du trafic illicite de migrants** (Convention contre la criminalité organisée, art. 15) | Faire en sorte que les États aient compétence pour enquêter sur les infractions de trafic illicite de migrants, les poursuivre et les réprimer, lorsqu'elles ont été commises sur leur territoire ou à bord d'aéronefs et de navires immatriculés conformément à leur droit interne (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 1, Convention sur le droit de la mer).<br><br>Faire en sorte que les États aient compétence à l'égard des affaires de trafic illicite de migrants lorsqu'ils ne peuvent extrader une personne au motif de sa nationalité (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 3). | Compétence établie à l'égard de toutes les infractions de trafic illicite de migrants commises sur le territoire de l'État partie ou à bord d'un navire qui bat le pavillon de cet État partie (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 1), conformément aux articles 2, 3, 8, 48 à 50, 80, 94, 95 et par. 1, art. 60 de la Convention sur le droit de la mer) et autres circonstances le cas échéant (Convention sur le droit de la mer, art. 17 à 19, 21, 24, 25, 27, 33, 34, 38, 39, 42, 54, par. 2 et 3, art. 58, 60, 80 et 111).<br><br>Compétence établie à l'égard des infractions de trafic illicite de migrants lorsque le présumé coupable est présent sur le territoire de l'État et non extradé (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 3).<br><br>Compétence pénale exercée à bord d'un navire étranger dans certaines circonstances, conformément à l'article 27 de la Convention sur le droit de la mer.<br><br>Juridiction exercée et immunité de juridiction conformément aux articles 29, 91, 92, 94 à 96 et par. 2 et 3, article 58 de la Convention sur le droit de la mer. | Établir la compétence à l'égard des infractions de trafic illicite de migrants commises: *a)* sur le territoire de l'État; *b)* à bord d'un navire qui bat le pavillon de l'État; *c)* à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne de l'État (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 1) et à l'égard d'infractions de trafic illicite de migrants lorsque le/la présumé(e) coupable est sur le territoire de l'État, et que l'État ne l'extrade pas au motif de sa nationalité (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 3).<br><br>Envisager d'établir la compétence lorsque des ressortissants deviennent victimes d'infractions de trafic illicite de migrants, ou lorsque des infractions de trafic illicite de migrants sont commises par un ressortissant ou une personne apatride résidant sur le territoire de l'État.<br><br>Envisager de consulter d'autres États intéressés, selon les circonstances, afin d'éviter autant que faire se peut le risque de chevauchements non souhaitables dans l'exercice de la compétence (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 5) (voir tableau 4 (Coopération), 13.C). | Éléments montrant qu'un État peut, entre autres, exercer sa compétence à l'égard d'infractions de trafic illicite de migrants commises sur son territoire ou à bord d'un navire qui bat son pavillon, sur des navires étrangers dans la zone contiguë, dans certaines circonstances, et que des éléments limités de compétence peuvent être exercés dans les zones économiques exclusives, conformément à l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention sur le droit de la mer.<br><br>Compétence établie lorsque des ressortissants deviennent victimes d'infractions de trafic illicite de migrants ou lorsque des infractions de trafic illicite de migrants sont commises par un ressortissant ou une personne apatride résidant sur le territoire de l'État.<br><br>Éléments attestant de la tenue de consultations avec d'autres États intéressés en raison d'une compétence partagée à l'égard du trafic illicite de migrants et infractions connexes (Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 5). |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 | **Mesures propres à renforcer la coopération des passeurs avec les services de détection et de répression** (Convention contre la criminalité organisée, art. 26) | Encourager les personnes qui ont participé à la commission d'infractions de trafic illicite de migrants et d'infractions connexes à coopérer avec les autorités compétentes et les aider, afin de renforcer les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants. | Incitatifs en place conformément au droit interne, afin de faciliter la coopération des personnes impliquées dans des groupes criminels organisés. | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à dégager la responsabilité ou alléger les peines (accorder l'immunité de poursuites ou une clémence relative, sous certaines conditions) des passeurs qui contribuent de manière significative à l'enquête et aux poursuites relatives à une infraction de trafic illicite de migrants, conformément au droit pénal existant.<br>Appliquer des mesures législatives et/ou autres mesures propres à renforcer la coopération des passeurs avec les services de détection et de répression. | Dispositions de droit relatives à l'immunité et/ou à la clémence applicables aux passeurs qui coopèrent avec les services de détection et de répression.<br>Augmentation de la coopération, avec les services de détection et de répression, des personnes participant au trafic illicite de migrants, aboutissant à des poursuites efficaces à l'encontre de passeurs. |
| **INCRIMINATION DES INFRACTIONS VISÉES À LA CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE** | | | | | |
| 9 | **Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé** (Convention contre la criminalité organisée, art. 5) | Incriminer la participation à un groupe criminel organisé.<br>Harmoniser la compréhension des groupes criminels organisés pour faciliter la coopération internationale à leur encontre. | Participation à un groupe criminel organisé incriminée en droit interne conformément à la Convention contre la criminalité organisée. | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à incriminer la participation à un groupe criminel (par exemple l'infraction d'entente ou les infractions à l'interdiction de participer à des organisations criminelles) et veiller à son application aux infractions de trafic illicite de migrants.<br>Appliquer une législation incriminant la participation à un groupe criminel organisé aux fins de commettre des infractions de trafic illicite de migrants. | Législation incriminant la participation à un groupe criminel organisé adoptée, appliquée et applicable aux infractions de trafic illicite de migrants.<br>Augmentation des enquêtes et des poursuites à l'encontre de participants à un groupe criminel organisé impliqué dans la commission d'infractions liées au trafic illicite de migrants et infractions connexes. |
| 10 | **Incrimination du blanchiment du produit crime** (Convention contre la criminalité organisée, art. 6) | Gêner les passeurs dans la commission de leurs infractions en les privant de leurs profits illégaux.<br>Harmoniser les normes et les systèmes juridiques contre le blanchiment d'argent résultant du trafic illicite de migrants ou destiné à un tel trafic. | Législation en place pour incriminer le blanchiment d'argent et faire en sorte que le trafic illicite de migrants soit défini comme une infraction principale du blanchiment d'argent, et mesures en place pour lutter contre le blanchiment d'argent résultant du trafic illicite de migrants ou destiné à un tel trafic (Convention contre la criminalité organisée, art. 6 et 7). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à incriminer le blanchiment d'argent lors de la commission du trafic illicite de migrants, ou l'intention de s'y livrer, conformément à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, sous réserve des concepts fondamentaux du droit interne. | Les infractions de blanchiment d'argent établies en droit interne sont applicables au trafic illicite de migrants et appliquées pour multiplier les enquêtes et les poursuites à l'encontre d'infractions de blanchiment d'argent résultant du trafic illicite de migrants ou d'infractions connexes ou ordonnées pour les faciliter. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Instituer des régimes réglementaires et de contrôle des entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent (Convention contre la criminalité organisée, art. 7, par. 1 *a*) en s'appuyant sur les lignes directrices constituées par les initiatives régionales, interrégionales et multilatérales (Convention contre la criminalité organisée, art. 7, par. 3).<br><br>Établir des mécanismes destinés à faciliter les échanges d'informations et la coopération entre les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent aux niveaux national et international, ou élargir les mandats de ces mécanismes, de sorte qu'ils s'appliquent au trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 7, par. 1 *b* et 4) (voir tableau 4 (Coopération), 16.A).<br><br>Mettre en œuvre des mesures visant à détecter, surveiller et signaler le transport transfrontière d'espèces lors de la commission du trafic illicite de migrants ou de l'intention de s'y livrer (Convention contre la criminalité organisée, art. 7, par. 2). | Régimes globaux de réglementation et de contrôle pour les entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent applicables au trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments attestant de la coopération nationale et internationale et des échanges d'informations entre les services de lutte contre le blanchiment d'argent en ce qui concerne le trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments attestant que le transport transfrontière d'espèces est surveillé, détecté et signalé aux autorités compétentes, et qu'il en résulte des saisies et des enquêtes de suivi. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 11 | **Incrimination de la corruption, et mesures contre la corruption** (Convention contre la criminalité organisée art. 8 et 9 et Convention des Nations Unies contre la corruption) | Éliminer la corruption en tant que moyen du trafic illicite de migrants et actes connexes et/ou facteur y contribuant.<br><br>Adopter des mesures efficaces pour prévenir, enquêter et poursuivre la corruption dans les affaires de trafic illicite de migrants. | Législation ou autres mesures en place pour incriminer les actes de corruption commis lors du trafic illicite de migrants, conformément à l'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée.<br><br>Législation ou autres mesures en place pour incriminer le fait de se rendre complice d'un acte de corruption (Convention contre la criminalité organisée, art. 8, par. 3).<br><br>Envisager de mettre en place une législation ou d'autres mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption impliquant des agents publics, des agents publics étrangers, ou des fonctionnaires internationaux (Convention contre la criminalité organisée, art. 8, par. 2) et autres formes de corruption. | Ratification de la Convention contre la corruption, ou adhésion.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant à lutter contre la corruption en lien avec le trafic illicite de migrants, ou la corruption en tant que circonstance aggravante dans les affaires de trafic illicite de migrants.<br><br>Adopter des mesures d'ordre législatif, administratif ou autres contre la corruption dans le trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 9, par. 1).<br><br>Prendre des mesures pour promouvoir l'action des autorités contre la corruption (Convention contre la criminalité organisée, art. 9, par. 2).<br><br>Donner aux autorités une indépendance suffisante pour empêcher la corruption (Convention contre la criminalité organisée, art. 9, par. 2).<br><br>Construire des capacités anticorruption au sein de la justice pénale et parmi les autres acteurs pertinents (y compris agents des services du contrôle aux frontières et de l'immigration) qui participent à la lutte contre le trafic illicite de migrants. | Ratification de la Convention contre la corruption.<br><br>Infractions de corruption au sens de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, applicables au trafic illicite de migrants.<br><br>Mesures d'ordre législatif, administratif et autres prises pour prévenir, détecter et réprimer la corruption liée au trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments montrant que les autorités agissent de façon efficace en matière de prévention, détection et répression contre la corruption.<br><br>Éléments montrant que les autorités sont suffisamment indépendantes pour empêcher la corruption.<br><br>Meilleure capacité des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents des efforts de lutte contre la corruption liée au trafic illicite de migrants.<br><br>Davantage d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour corruption liée au trafic illicite de migrants, notamment la sollicitation ou l'acceptation de pots-de-vin, débouchant sur une diminution des tentatives de corrompre les autorités. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Enquêter sur les actes de corruption et les poursuivre à tous les paliers du trafic, ainsi qu'avant et après (pendant les phases de protection et d'assistance, de retour, d'aide à l'installation, etc.), dans les pays d'origine, de transit et de destination et dans les sphères publiques et privées. | |
| 12 | **Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice** (Convention contre la criminalité organisée, art. 23) | Éliminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne le trafic illicite de migrants et les infractions connexes. | Mesures d'ordre législatif et autres adoptées pour incriminer les actes suivants: *a)* fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'une infraction de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 23 par. *a*); *b)* fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge lors de la commission d'une infraction de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 23 par. *b*). | Examiner et adopter ou modifier la législation pour incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice, notamment par le recours à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation, incriminés en droit interne, conformément à l'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée.<br>Appliquer la législation relative au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne les infractions de trafic illicite de migrants. | L'entrave au bon fonctionnement de la justice est érigée en infraction pénale.<br>Multiplication des enquêtes et des poursuites pour entrave au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne les infractions de trafic illicite de migrants. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **ENQUÊTE** | | |
| 13 | **Confiscation et saisie d'avoirs et du produit du crime** (Convention contre la criminalité organisée, art. 12 à 14) | Priver les passeurs du produit de leur crime et les empêcher de financer d'autres crimes ou de blanchir le produit du crime. | Des mesures d'ordre législatif et autres sur l'identification, la localisation ou la saisie d'avoirs et la confiscation du produit du crime en matière de trafic illicite de migrants sont en place, conformément aux articles 12 et 14 de la Convention contre la criminalité organisée. | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à permettre la confiscation du produit direct ou indirect acquis par le trafic illicite de migrants, ainsi que les moyens de transport appartenant aux passeurs ou à leurs complices et qui sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.<br>Établir des outils procéduraux tels que ceux énoncés à l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée pour assurer efficacement la confiscation et la saisie des biens.<br>Recourir à la coopération internationale pour la confiscation des biens (Convention contre la criminalité organisée, art. 13).<br>Mettre en place des procédures permettant que le produit du crime ou les biens confisqués puissent servir à indemniser les victimes des infractions, ou soient restitués à leur propriétaires légitimes (Convention contre la criminalité organisée, art. 14, par. 2).<br>Explorer des manières d'éliminer les utilisations des biens confisqués assimilables à de la corruption, consistant par exemple à les redistribuer entre les agents des services de détection et de répression participant aux enquêtes, à titre de motivation. | Législation en place sur la localisation, le gel et la confiscation du produit et des instruments des infractions de trafic illicite de migrants dans les affaires internes et pour l'aide aux autres États parties, conformément à la Convention contre la criminalité organisée.<br>Procédures en place pour assurer efficacement la confiscation et la saisie des biens, aboutissant à une augmentation des confiscations ou des saisies d'avoirs et de produit du crime dans les affaires de trafic illicite de migrants.<br>Augmentation du nombre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en place régissant la confiscation et la saisie des avoirs et du produit du crime.<br>Éléments attestant d'usages appropriés des biens confisqués (c'est-à-dire par la redistribution, le financement des réponses de la justice pénale, etc.), aboutissant à un accroissement du nombre de victimes indemnisées pour les infractions commises à leur encontre par des passeurs, et accroissement du nombre de biens restitués à leurs propriétaires légitimes.<br>Éléments attestant d'une diminution des pertes, du fait de la corruption, de biens confisqués ou saisis. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 14 | **Techniques d'enquête spéciales** (Convention contre la criminalité organisée, art. 20) | Contribuer à la réussite des enquêtes relatives au trafic illicite de migrants et veiller à ce que les techniques d'enquête se modernisent continuellement pour conserver un temps d'avance sur les techniques du trafic illicite de migrants. | Législation en place sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, pour appuyer les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants (y compris utilisation d'informateurs, d'agents/officiers infiltrés, tactiques secrètes de surveillance technique, d'interception des communications, analyse des conversations téléphoniques et livraison surveillée des documents), conformément aux principes fondamentaux du droit interne (Convention contre la criminalité organisée, art. 20, par. 1).<br><br>Possibilité juridique de participer au cas par cas aux activités de coopération internationale en place (Convention contre la criminalité organisée, art. 20, par. 3).<br><br>Mesures législatives ou autres en place pour faire en sorte que les techniques d'enquête spéciales soient régies et encadrées par des normes et des lignes directrices internationales inspirées du droit international relatif aux droits de l'homme (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1). | Examiner et adopter ou modifier la législation et soutenir l'utilisation des techniques d'enquête spéciales pour enquêter sur le trafic illicite de migrants, dans le cadre des normes relatives aux droits de l'homme.<br><br>Renforcer les capacités des enquêteurs en utilisant des techniques d'enquête spéciales, y compris recours aux informateurs, agents/officiers infiltrés, aux tactiques secrètes de surveillance technique, à l'interception des communications, à l'analyse des conversations téléphoniques et à la livraison surveillée, ainsi que les capacités concernant les considérations relatives aux droits de l'homme.<br><br>Mettre en place des modes opératoires normalisés pour guider l'utilisation des techniques d'enquête spéciales.<br><br>Veiller à ce que les entités indépendantes en place soient habilitées à surveiller et évaluer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants.<br><br>Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme à l'occasion de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales. | Législation en place régissant l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants, en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.<br><br>Meilleure capacité des enquêteurs à utiliser les techniques d'enquête spéciales lors des enquêtes relatives au trafic illicite de migrants.<br><br>Modes opératoires normalisés pour l'usage des techniques d'enquête spéciales.<br><br>Preuves d'une surveillance indépendante et évaluation de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales pour vérifier la conformité avec la législation interne et prendre des mesures dans les cas de non-conformité.<br><br>Éléments montrant que les allégations de violations des droits de l'homme dans l'utilisation des techniques d'enquête spéciales font l'objet d'enquêtes et sont dûment sanctionnées. |

**SANCTION**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 15 | **Sanction** (Convention contre la criminalité organisée, art. 11) | Faire en sorte que les passeurs soient passibles de sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 1).<br><br>Faire en sorte que tous les pouvoirs discrétionnaires dont les États pourraient jouir soient exercés de façon à optimiser l'efficacité de la détection et de la répression, ainsi que leur effet dissuasif par rapport aux infractions de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 2). | Mesures d'ordre législatif et autres en place pour faire en sorte que les sanctions infligées pour trafic illicite de migrants soient en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prend en compte la gravité de l'infraction.<br><br>Les pouvoirs discrétionnaires sont exercés de façon à optimiser l'efficacité de la détection et de la répression, ainsi que leur effet dissuasif par rapport aux infractions de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 2).<br><br>Mesures prises pour assurer la présence des défendeurs lors de la procédure pénale ouverte dans une affaire de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 3).<br><br>La gravité de l'infraction de trafic illicite de migrants est prise en considération dans les décisions relatives à la libération anticipée de passeurs (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 4) (voir tableau 2 (Protection), 6 *a*.E et tableau 1 (Poursuites), 16.A). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à faire en sorte que les sanctions réprimant le trafic illicite de migrants tiennent compte de la gravité de cette infraction (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 1) en rendant l'infraction de trafic illicite de migrants passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde (Convention contre la criminalité organisée, art. 2, al. *b*), de sorte qu'elle constitue une "infraction grave"<br><br>Exercer les pouvoirs discrétionnaires de façon à optimiser l'efficacité de la détection et de la répression, ainsi que leur effet dissuasif par rapport aux infractions de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 2).<br><br>Prendre des mesures pour que les défendeurs soient présents lors des procédures pénales pour trafic illicite de migrants et qu'ils ne s'enfuient pas (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 3).<br><br>Tenir compte de la gravité de l'infraction de trafic illicite de migrants pour décider d'une libération anticipée ou conditionnelle (Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 4). | La législation en place est telle que les infractions de trafic illicite de migrants constituent des "infractions graves", et permet d'infliger des sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction, en étant par ailleurs proportionnées à l'infraction commise.<br><br>Éléments montrant que les pouvoirs discrétionnaires exercés tiennent compte de la gravité des infractions de trafic illicite de migrants, du rôle des personnes impliquées (c'est-à-dire une peine plus sévère pour les acteurs les plus importants et moins sévère pour les moins importants), et résultats de cette dissuasion.<br><br>Éléments montrant que les défendeurs sont présents lors des procédures pénales et ne s'enfuient pas.<br><br>Éléments montrant que la gravité de l'infraction de trafic illicite de migrants est prise en considération dans les décisions portant libération anticipée ou conditionnelle.<br><br>Éléments montrant que les sanctions infligées aux passeurs réduisent la récidive et sont publiées pour leur donner un effet dissuasif.<br><br>Mécanismes indépendants en place pour permettre l'examen des sanctions infligées, notamment un audit sur les questions de discrimination. |

**TABLEAU 1. POURSUITES (ET ENQUÊTES) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Porter à la connaissance du public les sanctions infligées pour dissuader d'autres personnes de prendre part au trafic illicite de migrants et aux actes connexes.<br><br>Mettre en place un mécanisme indépendant pour examiner les sanctions infligées. | |
| 16 | **Établissement de circonstances aggravantes pour le trafic illicite de migrants et infractions connexes** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 6, par. 3) | Exposer les auteurs d'infractions au risque de sanctions plus dures si des circonstances aggravantes existent (objectif des poursuites).<br><br>Aider à hiérarchiser les enquêtes lorsque les ressources sont limitées et ainsi réduire les risques pour la vie ou la sécurité que représentent le trafic illicite de migrants et les infractions connexes (objectif de l'enquête).<br><br>Faire en sorte que les droits des passeurs ne souffrent pas de l'établissement de circonstances aggravantes du trafic illicite de migrants et infractions connexes (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19). | Mesures législatives ou autres en place, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique, pour conférer le caractère de circonstances aggravantes, à celles qui: *a)* mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou *b)* entraînent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 6, par. 3).<br><br>Mesures législatives ou autres en place pour établir des violations des droits fondamentaux les plus essentiels (notamment en tant que circonstances aggravantes, celles prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture) (voir tableau 2 (Protection), 6 *a*.E). | Examiner et adopter ou modifier la législation ou établir de toute autre manière comme circonstances aggravantes celles qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants ou qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation.<br><br>Définir largement les circonstances aggravantes dans la législation ou rassembler de quelque autre manière un large éventail de circonstances aggravantes en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et y inclure les violations des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Convention contre la torture). | La législation en place permet de tenir compte de circonstances aggravantes (et atténuantes), soit par le biais d'infractions parallèles soit par des dispositions autorisant la prise en compte de circonstances plus sévères lorsqu'il existe des circonstances aggravantes.<br><br>Éléments montrant que la législation est suffisamment large pour englober toutes les situations concrètes d'aggravation (ou est révisée lorsque les situations aggravantes sont hors du champ de la législation), notamment en matière de violations des droits de l'homme.<br><br>Les listes de circonstances aggravantes ne sont pas exhaustives.<br><br>Éléments montrant que les situations de traite des personnes |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Modifier ou réviser toutes les listes de circonstances aggravantes pour s'assurer que ces listes ne sont pas limitatives.<br>Lorsque des circonstances aggravantes indiquent une traite potentielle des personnes, appliquer la réponse législative conformément au Protocole relatif à la traite des personnes.<br>Lorsque des peines minimales s'appliquent de façon obligatoire, envisager un allègement dans les affaires où les auteurs d'infractions coopèrent avec le mécanisme de la justice pénale (Convention contre la criminalité organisée, art. 26). | et autres infractions sont identifiées et traitées comme il convient dans les situations de trafic illicite de migrants.<br>Éléments montrant que la coopération des passeurs avec le processus de justice pénale est considérée comme une circonstance atténuante. |

## TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE)

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | **PRÊTER ASSISTANCE ET ACCORDER PROTECTION AUX MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE** | | | | |
| 1 | **Protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 2, 4 et 16) | Veiller aux normes internationales s'agissant de la protection et de l'assistance dues aux migrants objet d'un trafic illicite, en respectant pleinement les dispositions existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés, d'une façon qui n'exerce aucune discrimination à l'égard des migrants objet d'un trafic illicite (Protocole, art. 16, par. 2 et art. 19). | Ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits fondamentaux de la personne et au droit humanitaire ou adhésion à ces instruments (Convention contre la criminalité organisée, art. 14).<br><br>Interprétation et application de mesures de protection et d'assistance en cohérence avec les principes de non-discrimination internationalement reconnus (Protocole, art. 19, par. 2). | Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux de la personne ou y adhérer et les appliquer aux niveaux national et régional.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation relative à la protection et à l'assistance pour remédier à ses lacunes, en fonction de la législation existante, de la Convention contre la criminalité organisée, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et des besoins nationaux, afin d'apporter protection et assistance aux migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant à sauvegarder et protéger les droit fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite, conformément au Protocole.<br><br>Élargir le mandat des institutions des droits de l'homme et des médiateurs chargés de surveiller, promouvoir et protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite. | L'État est partie aux instruments pertinents de droit international et régional relatifs aux droits de l'homme, aux migrations internationales, aux réfugiés, et au droit humanitaire.<br><br>Des mesures législatives ou autres visant à protéger les migrants objet d'un trafic illicite et les assister conformément au Protocole et aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme sont en place et appliquées.<br><br>Éléments montrant que la protection et l'assistance dues aux migrants objet d'un trafic illicite sont fondées sur le respect des droits de l'homme, du droit relatif aux migrations, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi que sur l'attention aux besoins particuliers, et ne sont pas conditionnées par la coopération avec le mécanisme de la justice pénale.<br><br>Institutions nationales des droits de l'homme et/ou organes de médiation mandatés pour surveiller, promouvoir et protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | **Prise en compte des besoins particuliers des femmes et des enfants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4) | Faire en sorte que des mesures appropriées de protection et d'assistance soient en place pour satisfaire aux besoins particuliers des femmes ou des enfants migrants objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4).<br><br>Faire en sorte que les droits des enfants ou des femmes migrant(e)s objet d'un trafic illicite soient protégés sans distinction aucune (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, par. 1). | Ratification des instruments internationaux ou adhésion à ces instruments, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<br><br>L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants objets d'un trafic illicite (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3).<br><br>Le cas échéant, les enfants peuvent exprimer leurs opinions et être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12). | Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou y adhérer.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation relative au trafic illicite de migrants pour prendre en compte les spécificités des enfants et les besoins propres à chaque sexe.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation et/ou le mécanisme de protection du bien-être de l'enfant pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une composante fondamentale du processus de prise de décision concernant les enfants.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation et/ou les pratiques administratives afin de protéger les droits à participer des enfants migrants objet d'un trafic illicite, apporter aux enfants des informations adéquates et créer des forums appropriés dans lesquels les enfants pourront exercer leurs droits à être entendus (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 et 13, par. 22 et art. 17).<br><br>Renforcer les capacités des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents dans l'application d'approches tenant compte des besoins propres aux enfants et à chaque sexe, et qui tiennent compte des vulnérabilités spécifiques.<br><br>Consacrer des ressources suffisantes à la protection des femmes et des enfants migrants objet d'un trafic illicite. | L'État est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<br><br>Législation en place qui tienne compte des besoins propres à l'enfant et à chaque sexe.<br><br>Législation en place confirmant explicitement que l'intérêt supérieur de l'enfant est applicable aux migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Éléments montrant que le droit de l'enfant à être entendu est préservé dans les mesures de protection et d'assistance concernant les enfants objet d'un trafic illicite de migrants.<br><br>Capacité accrue de tous les personnels concernés par l'application des approches tenant compte des besoins propres à l'enfant et à chaque sexe.<br><br>Éléments attestant de ressources suffisantes, y compris soutien aux programmes d'assistance matérielle et autres destinés aux femmes et aux enfants migrants objet d'un trafic illicite. |

## TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)*

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | **NON-DISCRIMINATION DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE** | | | | |
| 3 | **Non-discrimination des migrants objet d'un trafic illicite** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2) | Faire en sorte que les mesures prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants n'aboutissent pas à une discrimination au motif d'un quelconque des actes interdits (Protocole, art.19, par. 2). | Les mesures prises pour prévenir le trafic illicite de migrants et le combattre ne sont pas discriminatoires à l'égard des migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Les droits fondamentaux internationalement reconnus et relatifs à la non-discrimination sont observés, afin de respecter et garantir ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art.19, par. 2; art. 2, par. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention sur les travailleurs migrants, art. 7; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à assurer que les migrants objet d'un trafic illicite ne font pas l'objet d'une discrimination (Protocole, art. 19, par. 2).<br><br>Renforcer le cadre normatif des droits fondamentaux concernant les migrants objet d'un trafic illicite et faire en sorte que les dispositions soient appliquées d'une manière non discriminatoire (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2).<br><br>Renforcer les capacités des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents en matière de non-discrimination (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 2 *e*).<br><br>Diffuser des informations sur les droits fondamentaux des migrants pour sensibiliser le public et les parties prenantes, dans le but de promouvoir le respect de la dignité des migrants et contrebalancer les attitudes d'hostilité envers les migrants.<br><br>Modifier le mandat des institutions chargées de lutter contre les discriminations afin qu'elles soient mandatées pour surveiller les discriminations appliquées aux migrants objet d'un trafic illicite. | Éléments montrant que la législation n'est aucunement discriminatoire envers les migrants objet d'un trafic illicite et que la législation non discriminatoire s'applique aux migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Éléments montrant que le cadre normatif des droits de l'homme n'est pas discriminatoire à l'égard des migrants objet d'un trafic illicite et que tout éventuel traitement différent des migrants objet d'un trafic illicite sur la base de leur statut en tant que migrant est conforme à un but légitime et proportionné à l'atteinte de ce but légitime (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1, par. 4, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants).<br><br>Prise de conscience et capacités accrues sur la non-discrimination, de la part des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents.<br><br>Diffusée auprès du public, l'information réduit la discrimination à l'égard des migrants. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Promouvoir une surveillance et une évaluation indépendantes du traitement des migrants objet d'un trafic illicite. | Les institutions chargées de la lutte contre les discriminations ont mandat de surveiller le trafic illicite de migrants.<br>Éléments attestant d'une surveillance indépendante et de rapports d'évaluation crédibles sur le traitement que l'État réserve aux migrants objet d'un trafic illicite. |
| **DROIT À LA VIE ET DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE OU À D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS** | | | | | |
| 4 | **Sauvegarde et protection du droit à la vie des migrants objet d'un trafic illicite** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 1) | Préserver et protéger la vie des migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger en raison du trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 1). | Ratifier les instruments internationaux protégeant le droit à la vie ou y adhérer (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1).<br>La vie et la sécurité des migrants objet d'un trafic illicite ne sont pas mises en danger par les actions de l'État. | Ratifier les instruments internationaux protégeant le droit à la vie ou y adhérer (Pacte international relatif aux droits civils et politiques).<br>Examiner et adopter ou modifier la législation et/ou autres mesures pour sauvegarder la vie des migrants objet d'un trafic illicite lorsqu'elle est en danger.<br>Mettre en place ou modifier certaines procédures opérationnelles pour que les acteurs étatiques puissent participer activement à la sauvegarde et à la protection de la vie et de la sécurité des migrants objet d'un trafic illicite.<br>Faciliter une surveillance et une évaluation indépendantes du droit à la vie en ce qui concerne les migrants objet d'un trafic illicite.<br>Prendre des mesures contre les acteurs étatiques dont les actions mettent en danger la vie et la sécurité des migrants objet d'un trafic illicite. | L'État est partie aux instruments internationaux protégeant le droit à la vie.<br>Mesures d'ordre législatif et autres en place pour préserver et protéger la vie des migrants objet d'un trafic illicite, lorsqu'elle est en danger.<br>Les procédures opérationnelles et les lignes directrices en place, destinées aux acteurs étatiques, débouchent sur la prise de mesures visant à sauvegarder et protéger la vie et la sécurité des migrants objet d'un trafic illicite.<br>Rapports indépendants démontrant la diminution de la mortalité chez les migrants objet d'un trafic illicite en conséquence du mécanisme du trafic, par rapport au nombre de morts connu pour la même période l'année précédente.<br>Éléments attestant d'enquêtes et de poursuites à l'encontre d'acteurs étatiques qui ont mis en danger la vie ou la sécurité des migrants objet d'un trafic illicite. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 5 | **Sauvegarde et protection du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 1) | Protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 1). | Ratifier les instruments internationaux interdisant la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y adhérer (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention contre la torture).<br><br>L'interdiction de la torture intègre le respect sans réserve du principe de non-refoulement (Convention contre la torture, art. 3). | Ratifier les instruments internationaux interdisant la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y adhérer (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention contre la torture).<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant à protéger les migrants objet d'un trafic illicite, contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendre des mesures pour appliquer la législation.<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation et/ou mettre en place d'autres mesures pour faire en sorte que les migrants ne soient pas renvoyés à des situations qui pourraient mettre leur vie en danger ou équivaloir à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 1; art. 18, par. 7 et 8; et art.19, par. 1).<br><br>Faire participer les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres acteurs pertinents à la conception, la mise en œuvre et le contrôle des mesures visant à protéger les migrants objet d'un trafic illicite. | L'État est partie aux instruments internationaux interdisant la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<br><br>La législation protégeant les migrants objet d'un trafic illicite contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en place, et débouche sur des interceptions dans le trafic illicite de migrants lorsque leur situation équivaut à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu de facteurs tels que l'accès à la nourriture, à l'eau, au sommeil, à l'espace et les conditions sanitaires.<br><br>Législation ou autres mesures en place pour faire en sorte que les migrants ne soient pas renvoyés à des situations qui pourraient équivaloir à une contravention aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole.<br><br>Preuve que des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile participent à la conception et à la mise en œuvre de mesures visant à protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à l'apport d'une aide aux victimes de la torture. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression et autres agents concernés par la protection des migrants objet d'un trafic illicite en matière de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<br><br>Appliquer pleinement la Convention contre la torture en enquêtant et en menant des poursuites dans les affaires de torture ou de mauvais traitements de migrants par des acteurs étatiques, notamment les agents des services du contrôle aux frontières et de l'immigration, y compris ceux qui ont ordonnés de tels traitements. | Capacité accrue des agents des services de détection et de répression et autres agents pertinents en matière de protection des migrants objet d'un trafic illicite contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<br><br>Enquêtes et poursuites à l'encontre des acteurs étatiques ayant commis des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des migrants objet d'un trafic illicite. |
| | | | **PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE** | | |
| 6 | **Protection contre la violence** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 2) | *a)* Protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre toute violence pouvant leur être infligée. | Mesures prises pour protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite.<br><br>Application de l'interdiction de la violence envers les non-ressortissants indépendamment de leur statut, y compris les migrants objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art.16, par. 2 et art. 19, par. 2). | Examiner et adopter ou modifier la législation et/ou prendre d'autres mesures pour protéger contre la violence les migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Identifier les migrants qui peuvent avoir subi des violences pendant le processus du trafic.<br><br>Enquêter sur les allégations, poursuivre et infliger des sanctions pour les actes de violence, menaces ou intimidations commis à l'encontre de migrants objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 2; Convention sur les travailleurs migrants, art. 68, par. 1 *c*). | La législation en place protège de la violence les migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Davantage d'identifications de migrants qui ont subi des violences pendant le trafic illicite, d'enquêtes et de poursuites résultant d'allégations de violence contre des migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite peuvent signaler les violences et déposer des plaintes contre les employeurs et autres auteurs de violences sans crainte d'expulsion ou de sanctions pour immigration irrégulière. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Lever les obstacles qui empêchent les migrants d'accéder à la justice et de déposer des plaintes contre leurs employeurs ou autres auteurs de violences, sans crainte d'intimidations ou de représailles, quel que soit leur statut, notamment en détachant les procédures pénales des mécanismes de contrôle de l'immigration.<br>Lever les obstacles qui empêchent les prestataires de services locaux de soutenir les migrants objet d'un trafic illicite et victimes de violence.<br>Permettre aux migrants objet d'un trafic illicite, qui ont été victimes de violences, d'accéder à la justice, à l'assistance et à la protection, notamment aux services de santé physique et mentale (voir tableau 2 (Protection), 14 et 15).<br>Infliger des sanctions et traiter comme des circonstances aggravantes les actes de violence contre les migrants objet d'un trafic illicite (voir tableau 1 (Poursuites), 16). | Éléments montrant que les prestataires de services locaux ne sont pas dissuadés de soutenir les migrants objet d'un trafic illicite et victimes de violences.<br>Les migrants objet d'un trafic illicite qui sont victimes de violences ont accès à la justice, à l'assistance et à la protection.<br>Éléments montrant que des sanctions sont infligées pour les actes de violence commis à l'encontre de migrants objet d'un trafic illicite et que ces actes de violence sont traités comme des circonstances aggravantes. |
| | *b)* Protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre toute violence pouvant leur être infligée, en accordant une attention particulière aux femmes migrantes objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4). | Mesures appropriées pour accorder aux migrants objet d'un trafic illicite une protection adéquate contre toute violence, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles, c'est-à-dire en s'intéressant aux normes et aux comportements discriminatoires sous-jacents (du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4; art. 19, par. 2). | Renforcer les capacités des prestataires de services, des personnels médicaux, des agents des services de détection et de répression, des membres de l'appareil judiciaire et des responsables politiques, à aborder les violences à caractère sexiste infligées aux migrant(e)s objet d'un trafic illicite. | Les institutions et organes nationaux sont mandatés pour traiter la question des violences à caractère sexiste subies par toutes les femmes, quel que soit leur statut de résidence.<br>Preuve que les allégations de violences sexuelles et autres violences à l'encontre de |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Charger les institutions et les organes nationaux concernés par les violences à caractère sexiste d'aborder les questions relatives au trafic illicite de migrants.<br>Mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violences sexuelles ou autres violences perpétrées contre des migrant(e)s objet d'un trafic illicite par des acteurs étatiques et autres, et encourager les victimes à signaler ces violences.<br>Lever les barrières juridiques et structurelles qui empêchent les femmes migrantes objet d'un trafic illicite d'accéder aux services d'assistance et de protection et aux procédures juridiques. | migrant(e)s objets d'un trafic illicite sont soumises à enquête.<br>Levée ou réduction des obstacles empêchant les femmes migrantes objet d'un trafic illicite d'accéder aux services de protection et d'assistance, et éléments montrant que des services de protection et d'assistance sont fournis. |
| **ASSISTANCE AUX MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE DONT LA VIE OU LA SÉCURITÉ SONT MISES EN DANGER** | | | | | |
| 7 | **Une assistance de base est accordée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 3) | *a)* Faire en sorte que les personnes mises en danger par le fait qu'elles ont été l'objet d'un trafic illicite reçoivent une **assistance appropriée**, tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 3 et 4). | Législation ou autres mesures en place pour faire en sorte qu'une assistance et une sécurité physique de base soient accordées aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger, conformément aux normes nationales, sur une base d'égalité avec les ressortissants et de manière à prendre en compte les besoins de chaque sexe (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1). | Examiner et adopter ou modifier la législation et les stratégies/plans d'action pour apporter une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite.<br>Attribuer des ressources pour soutenir l'apport d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie est mise en danger, faire en sorte que l'État couvre la totalité des coûts de l'assistance (pour que les migrants objet d'un trafic illicite n'aient rien à payer).<br>Renforcer les capacités à porter assistance aux migrants objet d'un trafic illicite, chez les acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents (notamment médecins et personnels de santé, gardes-côtes, agents des services de contrôle aux frontières et de l'immigration). | Mesures d'ordre législatif et autres en place pour fournir une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite.<br>Ressources adéquates allouées pour fournir une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite, débouchant sur une augmentation du nombre de ces migrants assistés et/ou secourus alors qu'ils étaient en danger.<br>Capacité accrue des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents à fournir une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite.<br>Normes de conduite appropriées en place pour les agents concernés. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Fixer des normes de conduite appropriées pour les agents au contact des migrants objet d'un trafic illicite pour les dissuader d'adopter des conduites qui mettraient la vie et la sécurité de ces migrants en danger. | Nombre accru d'enquêtes entreprises et de sanctions infligées pour ne pas avoir apporté une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie était mise en danger. |
| | | | Enquêter sur les allégations de non-assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger. | Éléments montrant que les personnes qui apportent une assistance humanitaire aux migrants objet d'un trafic illicite ne font pas l'objet de poursuites pénales. |
| | | | Examiner et adopter ou modifier la législation de sorte que le fait d'accorder une assistance humanitaire aux migrants objet d'un trafic illicite ne soit pas considéré comme une infraction pénale (voir tableau 1 (Poursuites), 5.B). | |
| | *b)* Faire en sorte que l'apport d'une assistance appropriée aux migrants objet d'un trafic illicite inclue les **soins médicaux d'urgence, un logement suffisant et l'éducation** et le meilleur état de **santé** physique et mental qu'ils soient capables d'atteindre, sur une base non discriminatoire. | **Soins médicaux d'urgence** ouverts aux migrants objet d'un trafic illicite sur une base non discriminatoire (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1 et art. 7; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, al. *e* iv; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 1 et art. 25 et 39; Convention sur | Prendre des mesures pour fournir aux migrants objet d'un trafic illicite, sans discrimination, les soins médicaux d'urgence, l'accès aux équipements de santé, la nourriture, l'eau, des installations sanitaires et autres biens et services indispensables, notamment le logement et l'éducation. | Mesures d'ordre législatif et autres en place pour assurer aux migrants objet d'un trafic illicite les soins médicaux d'urgence, l'accès aux installations de santé, à la nourriture, à l'eau, aux installations sanitaires et autres biens et services indispensables, et preuve d'une augmentation de la mise à disposition de ces biens et services aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont en détention. |
| | | | Porter assistance, soit sous forme d'apport direct de **nourriture** soit par d'autres mesures telles que le soutien financier, pour permettre | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25; et Convention sur les travailleurs migrants, art. 28).<br><br>Ces soins ne sont pas refusés aux migrants objet d'un trafic illicite en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi (Convention sur les travailleurs migrants, art. 28).<br><br>Le droit à une **nourriture** suffisante est respecté en faisant en sorte que les migrants objet d'un trafic illicite y aient accès (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12).<br><br>L'accès à l'**éducation** des enfants en âge scolaire, en particulier ceux relevant de l'éducation primaire, doit être assuré (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6). | aux migrants objet d'un trafic illicite d'avoir accès à une alimentation adéquate et suffisante sans compromettre leurs [autres] besoins élémentaires (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12).<br><br>Adopter des mesures permettant aux enfants objet d'un trafic illicite d'avoir accès à l'éducation primaire et, dans la mesure du possible, aux autres niveaux de l'**éducation**, en facilitant leur présence dans les écoles ordinaires ou en prévoyant des dispositifs d'enseignement adaptés (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6).<br><br>Prendre des mesures visant à assurer que les personnes chargées d'apporter ces services, y compris les personnels de santé, soient tenues responsables de leurs actes. | Éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite reçoivent de la nourriture ou ont accès de quelque autre manière à la nourriture.<br><br>Nombre accru d'enfants migrants, objet d'un trafic illicite, inscrits à des cours d'enseignement ou bénéficiant d'un enseignement dans le système scolaire ordinaire ou de quelque autre manière.<br><br>Éléments montrant que les acteurs étatiques chargés d'apporter les biens et services aux migrants objet d'un trafic illicite sont tenus responsables de leurs manquements à fournir lesdits biens et services. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | Le droit au meilleur état de **santé** physique et mental qu'[une personne] soit capable d'atteindre est respecté en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les migrants objet d'un trafic illicite, aux soins de santé préventifs, curatifs et palliatifs, sur une base non discriminatoire (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1 et art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention sur les travailleurs migrants, art. 7; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2). | Veiller à ce que la législation nationale relative à la santé, les politiques, les stratégies/plans d'action prennent en considération la santé des migrants objet d'un trafic illicite.<br>Prendre des mesures pour que les services de santé soient offerts sur la base du principe de non-discrimination dans toutes les circonstances, y compris dans les lieux de détention.<br>Prévenir et contrôler les maladies chez les populations de migrants objet d'un trafic illicite, y compris en détention.<br>Appliquer des mesures pour assurer des soins médicaux d'urgence et une assistance sanitaire y compris, le cas échéant, la prophylaxie, dans les zones où sévissent les violences sexuelles, le viol, et les maladies sexuellement transmissibles.<br>Former les personnels médicaux et de santé aux questions liées aux maladies sexuellement trans-missibles, notamment VIH/sida, aux violences sexuelles et au viol.<br>Apporter aux migrants objet d'un trafic illicite des informations accessibles et exprimées dans la langue et le format adéquats sur les questions de santé publique, de prévention, de traitement et de contrôle des maladies, sur les | Les services de santé sont non discriminatoires et sont fournis aux migrants objet d'un trafic illicite détenus.<br>Éléments montrant que les maladies épidémiques et endémiques sont contrôlées chez les migrants objet d'un trafic illicite.<br>Les soins médicaux d'urgence et l'assistance sanitaire, y compris la prophylaxie, sont assurés aux migrants objet d'un trafic illicite, notamment dans les zones où sévissent les violences sexuelles, le viol, et les maladies sexuellement transmissibles.<br>Les personnels médicaux et paramédicaux sont formés sur des questions touchant aux maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH-sida, et aux violences sexuelles ainsi qu'au viol.<br>Éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite reçoivent des informations présentées de manière accessible dans une langue et selon un format adéquats sur les questions de santé publique, de prévention, de traitement et de contrôle des maladies, ainsi que sur les services de santé disponibles. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | services de santé qui leur sont disponibles et sur la santé sexuelle et reproductive, notamment les mesures de prévention. | |
| **RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DANS LES SITUATIONS DE DÉTENTION** | | | | | |
| 8 | **Non-interférence du Protocole avec d'autres droits, obligations et responsabilités des États et des personnes en vertu du droit international y compris droit relatif aux droits de l'homme, relatif aux réfugiés et droit humanitaire** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19 par. 1)<br><br>**Conformité avec la Convention de Vienne sur les relations consulaires lorsque des migrants objet d'un trafic illicite sont détenus** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 5) | *a)* Veiller à **n'avoir recours à la détention qu'exceptionnellement, la considérer comme une mesure de dernier ressort**, et à ce qu'elle ne soit ni arbitraire ni indéfinie.<br><br>Lorsqu'une personne risque d'être placée en détention, des alternatives à la détention doivent tout d'abord être recherchées.<br><br>La détention doit être aussi brève que possible, révisable et réputée nécessaire et proportionnée à l'objectif des contrôles d'identité et de sécurité, de prévention du risque de fuite ou de conformité avec un arrêté d'expulsion, à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention relative aux réfugiés, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention contre la torture et son Protocole facultatif, Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, Comité exécutif du HCR, conclusion n° 44 (1986) et Convention sur les travailleurs migrants). | Alternatives à la détention explorées en premier lieu.<br><br>La détention est utilisée en dernier ressort et seulement en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 et 10).<br><br>Pas de limitation de la liberté de circulation si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi (sans crainte de détention arbitraire) (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40, par. 1; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 16, par. 4).<br><br>À titre de principe général, les personnes vulnérables notamment les réfugiés, les enfants, les femmes enceintes, les mères qui allaitent, les survivants de tortures et de traumatismes, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes handicapées ou celles ayant des besoins en matière de santé physique ou mentale, ne devraient pas être détenus. | Examiner et adopter ou modifier la législation selon que de besoin pour faire en sorte que les migrants objet d'un trafic illicite ne puissent être détenus que dans des situations exceptionnelles (qui soient raisonnables et proportionnées).<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant à déterminer les motifs pour lesquels un migrant peut être détenu et pour quelle durée, et informer les détenus des motifs et de la durée de leur détention.<br><br>Identifier les personnes vulnérables de façon à ne pas les placer en détention.<br><br>Mettre en place un mécanisme efficace et effectif pour permettre aux migrants objet d'un trafic illicite de contester leur placement en détention par voie de recours judiciaire contre les décisions de mise en détention, et aux détenus de contester devant un tribunal ou une autorité compétente la légalité de leur détention, y compris le droit à un avocat et reconnaître au tribunal le pouvoir de remettre en liberté et de prendre une décision rapide. | Législation concernant la détention en place, ne permettant qu'en dernier ressort la détention de migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Éléments montrant que la détention de migrants objet d'un trafic illicite n'intervient que lorsqu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnée, aussi brève que possible et assortie de limites de durée.<br><br>Éléments montrant que les personnes vulnérables sont identifiées et ne sont pas placées en détention.<br><br>Éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite peuvent contester leur détention par voie de recours judiciaire, et ont droit à un avocat.<br><br>Éléments montrant que des mesures alternatives non privatives de liberté, telles qu'abris et autres hébergements appropriés, sont en place et utilisées, pour éviter de placer en détention des personnes vulnérables. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | Il peut exceptionnellement être recouru à la détention de réfugiés et de demandeurs d'asile pour un petit nombre de raisons, notamment la vérification d'identité ou la détermination des éléments sur lesquels la demande d'asile du réfugié est fondée (Convention relative aux réfugiés, art. 31, par. 2).<br><br>Droit à une procédure régulière (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 4). | Mettre en œuvre un mécanisme d'alternatives à la détention qui soient non privatives de liberté, et envisager d'abolir l'internement administratif des migrants (Rapporteur spécial sur la torture 2001, par. 39, Immigration Detention Center). | |
| | *b)* Veiller à ce qu'**en cas de détention celle-ci soit en conformité avec les normes et les droits internationaux**, ainsi qu'avec les obligations et responsabilités imposées par le droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire et droit relatif aux réfugiés (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1).<br><br>Veiller à ce que les migrants objet d'un trafic illicite placés en détention aient droit à l'**assistance des services consulaires** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 5). | Les conditions de détention doivent satisfaire aux normes minimales de base relatives aux droits de l'homme (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1).<br><br>Faire en sorte que les migrants objet d'un trafic illicite et privés de liberté aient la possibilité de demander asile et de l'obtenir (Convention relative aux réfugiés).<br><br>Conformité avec l'obligation faite par la Convention de Vienne à propos des relations consulaires, d'informer la personne de la notification et avec les obligations de communication (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 5). | Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ou y adhérer, pour en faire la base légale d'une surveillance régulière et indépendante des lieux de détention.<br><br>Fournir aux détenus des moyens adéquats pour dormir, des toilettes et autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, leur permettre de se rendre quotidiennement à l'air frais, leur offrir une nourriture adéquate, des soins médicaux et autres nécessités élémentaires.<br><br>Ne pas détenir les migrants objet d'un trafic illicite avec des personnes en détention préventive, ou reconnues coupables. | L'État est partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture.<br><br>Les conditions de détention sont conformes aux normes internationales.<br><br>Éléments attestant de l'existence de rapports de suivi et d'évaluation indépendants confirmant qu'aucune personne n'est détenue en prison ou de quelque autre manière avec des prisonniers en détention préventive ou condamnés.<br><br>Éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite se trouvant en détention reçoivent du courrier, des colis et des visites privées d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'acteurs de la société civile et autres acteurs pertinents. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Faciliter l'accès au courrier et aux colis, ainsi qu'aux visites, en privé, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, d'acteurs de la société civile et autres acteurs pertinents.<br><br>Informer sans retard les migrants objet d'un trafic illicite en détention de leur droit à communiquer avec des fonctionnaires consulaires dans une forme et une langue qu'ils comprennent et dans un cadre confidentiel (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 5; Convention sur les travailleurs migrants, art. 16, par. 7; Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36), et fournir aux migrants objet d'un trafic illicite les moyens de communiquer avec les fonctionnaires consulaires, s'ils souhaitent exercer leur droit.<br><br>Informer les migrants objet d'un trafic illicite des risques associés à la communication avec leurs fonctionnaires consulaires s'ils souhaitent demander asile.<br><br>Allouer des ressources et renforcer les capacités des autorités consulaires.<br><br>Enquêter et poursuivre comme il se doit en réponse aux allégations de mauvais traitements en détention. | Rapports d'observateurs indépendants sur la proportion de migrants objet d'un trafic illicite détenus et informés de leur droit dans une forme et une langue qu'ils comprennent, et auxquels sont accordés des moyens de communiquer avec des fonctionnaires consulaires, et éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite détenus sont avertis de leur droit à communiquer avec des fonctionnaires consulaires.<br><br>Éléments montrant que les migrants objet d'un trafic illicite sont informés des risques liés au fait de communiquer avec leurs fonctionnaires consulaires et que les fonctionnaires consulaires ne sont pas contactés sans le consentement explicite des migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Accroissement des ressources disponibles pour aborder les questions du trafic illicite de migrants et des capacités des autorités consulaires dans ce même domaine.<br><br>Éléments attestant de poursuites engagées contre des personnes ayant infligé des mauvais traitements à des migrants objet d'un trafic illicite pendant leur détention. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | *c)* Faire en sorte que les considérations de **sexe** soient intégrées dans les décisions et les conditions de mise en détention. | Définir et assurer la protection des femmes et des filles, notamment celles qui ont subi ou risquent de subir des violences sexuelles ou à caractère sexiste. | Examiner et adopter ou modifier la législation en vue d'envisager des alternatives à la détention qui soient moins restrictives (par exemple modèles centrés sur la collectivité/sur le dossier individuel). | Éléments montrant que les alternatives à la détention créées par la loi ne sont pas discriminatoires dans leurs objectifs et leurs effets et sont susceptibles de recours judiciaires. |
| | Faire en sorte que les besoins particuliers des **enfants** soient pris en compte dans les décisions relatives à la détention, conformément aux normes internationales (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4 et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3). | Prévention à l'encontre de la détention des enfants en place, de sorte que lorsque la détention est exceptionnellement justifiée, les alternatives à la détention sont explorées au préalable.<br><br>Lorsque des enfants objet d'un trafic illicite de migrants sont exceptionnellement placés en détention ou privés de liberté de quelque autre manière, ils sont traités en tenant compte de leur âge et de leurs besoins particuliers, et sont séparés des adultes à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de ne pas le faire, et ont le droit d'entretenir des contacts avec leur famille par la correspondance et les visites, sauf circonstances exceptionnelles (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37, al. *c*).<br><br>Confirmer le principe de l'unité familiale selon des voies qui n'envisagent pas la détention d'enfants migrants (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 2, art. 8 à 10 et 18; Pacte international relatif aux | Adopter des mesures législatives et autres pour s'assurer de prendre en considération les besoins des enfants et des femmes, et s'assurer aussi que les femmes détenues aient accès à un personnel féminin.<br><br>Garantir la libération immédiate ainsi que des alternatives d'hébergement et des dispositions de prise en charge pour les femmes et les enfants détenus qui sont le plus particulièrement en danger, notamment les femmes enceintes, les enfants séparés ou non accompagnés, et les survivant(e)s de violences sexuelles ou à caractère sexiste.<br><br>En coopération avec des partenaires, mettre en place des mécanismes d'aide individualisée aux personnes détenues dont la situation est préoccupante, pour qu'elles aient accès aux recours juridiques, à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychologique. | Éléments attestant de procédures de sélection tenant compte du sexe et d'un nombre approprié de femmes parmi les personnels proportionnellement au nombre de détenues.<br><br>Éléments montrant que les femmes et les enfants vulnérables sont libérés et hébergés ou pris en charge dans des cadres alternatifs, proportionnellement au nombre de personnes vulnérables en détention.<br><br>Des mécanismes efficaces sont en place pour ouvrir aux personnes dont la situation est préoccupante un accès aux recours juridiques, à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychologique, pour parvenir au meilleur état de santé que soient capables d'atteindre les migrants objet d'un trafic illicite en détention.<br><br>Éléments montrant que les décisions de mise en détention affectant les enfants résultent de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | droits civils et politiques, art. 18 et 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10; Convention sur les travailleurs migrants, art. 12 et 44). | Entreprendre de déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant objet d'un trafic illicite et touché par la détention, ainsi que dans toute décision de maintenir l'enfant en détention ou de le séparer de sa famille.<br>Surveillance indépendante pour garantir une détention appropriée à l'enfant et aux femmes ou autres dispositions d'hébergement. | Preuve par des évaluations indépendantes que les lieux de vie ou les installations utilisés pour détenir des enfants sont adaptés aux enfants et satisfont aux besoins particuliers des femmes. |
| **RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DANS LES SITUATIONS DE RETOUR** | | | | | |
| 9 | **Retour des migrants objet d'un trafic illicite qui n'ont pas le droit de rester dans le pays** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18) | *a)* Faire en sorte que le retour, lorsqu'il a lieu, soit organisé de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 1). | La mise en œuvre du retour des migrants objet d'un trafic illicite n'a d'incidences sur aucun autre accord, arrangement ou obligation concernant le retour (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 8).<br>Des mesures sont prises pour respecter et protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite à leur retour, pour assurer la sécurité et la dignité de la personne, notamment le droit à l'éducation, à la nourriture, à la santé, au logement, à la vie, à la sécurité sociale, à la protection sociale et au travail (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1) (voir tableau 4 (Coopération), 20.B). | Examiner et adopter ou modifier la législation selon que de besoin pour faire en sorte que les procédures de retour soient effectuées en conformité avec l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.<br>Promouvoir le retour volontaire de préférence au retour forcé, en encourageant et en aidant les personnes qui ne peuvent se prévaloir d'une protection humanitaire à retourner dans leur pays d'origine dans des conditions humaines et de sécurité.<br>Lorsque le retour est volontaire, envisager la possibilité de suspendre l'interdiction de réadmission.<br>Renforcer chez les fonctionnaires concernés par ces retours les capacités relatives au traitement humain et au respect des droits des migrants objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 1).<br>Fournir des ressources suffisantes aux agents chargés de mettre en œuvre ces retours. | Législation et politiques régissant le retour sur place et en conformité avec l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et avec le droit international.<br>Nombre de retours volontaires en augmentation et nombre de retours forcés en diminution.<br>Éléments attestant de la suspension des interdictions de réadmission en cas de retour volontaire.<br>Meilleure capacité des fonctionnaires à gérer les retours avec humanité.<br>Éléments montrant que des ressources suffisantes sont allouées aux fonctionnaires chargés d'effectuer les retours.<br>Éléments attestant de ressources et de projets élaborés aux fins de la réintégration sociale et sur le marché du travail des migrants de retour, notamment plus forte participation des autorités des pays accueillant ces migrants renvoyés pour les soutenir dans leur réintégration. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Envisager d'apporter aux migrants objet d'un trafic illicite une aide à la réintégration, notamment en matière de réinsertion sociale et sur le marché du travail.<br>Mettre en place et soutenir un mécanisme indépendant pour surveiller les retours.<br>Infliger des sanctions aux fonctionnaires qui violent, pendant le retour, les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite. | Mécanisme de surveillance en place pour faire rapport sur les procédures de retour.<br>Éléments montrant que des sanctions appropriées sont infligées aux fonctionnaires qui violent les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite au cours de leur retour. |
| | *b)* Faire en sorte que le retour des migrants objet d'un trafic illicite ne revienne pas à un **refoulement** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1; Convention relative aux réfugiés, art. 31).<br>Faire en sorte que le retour n'ait pas d'incidences sur les droits des migrants objet d'un trafic illicite en vertu du droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit relatif aux réfugiés et droit humanitaire (Protocole relatif aux migrants, art. 18, par. 7, et art. 19, par. 1). | Le retour ne revient pas à un refoulement (Convention contre la torture, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13; et Convention relative aux réfugiés, art. 13).<br>Mise en œuvre du retour des migrants objet d'un trafic illicite effectué sans préjudice de leurs droits (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 7).<br>L'interdiction du retour collectif est respectée (Convention contre la torture, art. 3; Convention sur les travailleurs migrants, art. 22; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 19; Protocole n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, art. 4). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à interdire explicitement le refoulement.<br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant à interdire le retour collectif.<br>Accorder le droit d'interjeter appel contre les décisions relatives au retour devant une instance judiciaire compétente ou une autorité administrative ou un organe compétent indépendant, ainsi qu'une représentation et une assistance juridiques gratuites.<br>N'effectuer un retour que sous réserve d'une évaluation individualisée du risque.<br>Adopter des positions de principe et infliger des sanctions aux fonctionnaires qui accompagnent | Le refoulement est explicitement interdit par la législation interne.<br>Éléments montrant que le retour collectif n'est pas pratiqué.<br>Le droit de former un recours contre les décisions liées au retour est protégé.<br>Évaluation du risque individuel effectuée préalablement à l'exécution du retour.<br>Positions de principe adoptées et sanctions infligées aux fonctionnaires qui renvoient des migrants objet d'un trafic illicite avant d'avoir enregistré leur présence.<br>Preuve par des études et des rapports d'acteurs indépendants sur les politiques de retour, |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Garanties procédurales et droit à un recours juridique efficace en place dans l'exécution du retour (Convention contre la torture, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13). | des migrants en situation irrégulière directement à la frontière sans enregistrer leur présence.<br>Promouvoir une surveillance et une évaluation indépendantes des procédures de retour pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de refoulement. | témoignages de migrants objet d'un trafic illicite, attestant qu'il n'y a pas eu de refoulement et que le retour a été mené conformément aux normes internationales. |
| | | *c)* Faire en sorte que les besoins particuliers des enfants soient pris en compte dans les décisions relatives au retour (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 5). | Les retours ne sont effectués que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsqu'il n'y a aucun motif sérieux de croire que l'enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable.<br>Lors du retour, les enfants ne sont pas séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19, par. 1). | Mettre en place un mécanisme formel pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toute décision relative au retour, conformément aux Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.<br>Ne renvoyer des enfants que lorsque des équipements sûrs, adéquats et adaptés aux enfants sont disponibles pour les recevoir.<br>S'abstenir de renvoyer un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté, alors qu'il est mineur, en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires, ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 et 4).<br>Effectuer une analyse approfondie et complète pour savoir si le retour ferait courir à l'enfant le risque que ses droits fondamentaux soient violés ou s'il pourrait être soumis, lui ou sa famille, à des persécutions. | Éléments montrant que les décisions formelles relatives au retour sont prises conformément aux Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.<br>Éléments montrant que les enfants sont renvoyés vers un environnement sûr, adéquat, et adapté aux enfants.<br>Éléments montrant qu'un enfant n'est pas renvoyé vers des pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable.<br>Éléments montrant que les décisions de retour concernant chaque enfant considéré à titre individuel ont été analysées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et que les alternatives au retour sont étudiées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | **RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES** | | | | |
| 10 | **Faire en sorte que les mesures de contrôle aux frontières n'aillent pas à l'encontre des obligations émanant du droit international, y compris relatif aux droits de l'homme, relatif aux réfugiés et droit humanitaire** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19) | Faire en sorte que les mesures de contrôle d'**entrée** et de **sortie** aux frontières n'aient pas d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit relatif aux réfugiés et droit humanitaire (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19,par. 1). | Les mesures de contrôle aux frontières ne portent pas atteinte à la liberté de déplacement des populations ni à la protection des réfugiés.<br><br>Les mesures de contrôle aux frontières respectent l'interdiction du refoulement (Convention relative aux réfugiés, art. 33) et n'empêchent pas une personne de quitter le lieu où elle craint d'être victime de persécutions ou autres formes de violence (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 2; HCR "La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: Un plan d'action en dix points"; voir aussi par exemple art. 3 *b*) (voir tableau 2 (Protection), 12.C, 13.C, 9 *b*.B).<br><br>Les procédures régissant l'entrée et la sortie des non-ressortissants ne sont pas discriminatoires (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2). | Mettre en place un mécanisme d'orientation pour s'assurer que les agents des services des frontières et de l'immigration sauront orienter les migrants objet d'un trafic illicite ayant besoin de protection et d'assistance.<br><br>Établir des accords de surveillance permettant aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales partenaires de visiter les frontières, sur une base permanente et régulière.<br><br>Mettre en œuvre des mécanismes pour recevoir les demandes d'asile aux frontières et garantir l'admission sur le territoire aux fins d'accéder à la procédure d'asile.<br><br>Délivrer des instructions aux agents des services des frontières/de l'immigration et autres, et renforcer leurs capacités par rapport aux situations susceptibles d'entrer dans le champ de la Convention relative aux réfugiés.<br><br>Rendre publiques les informations concernant le nombre de personnes qui ont eu accès à une procédure de demande d'asile et promouvoir un discours public conciliant le contrôle aux | Éléments montrant que les plans opérationnels et les stratégies de contrôle aux frontières intègrent des mesures concrètes d'identification et d'orientation des personnes ayant besoin de protection, et que ces mesures aboutissent à ce que les personnes potentiellement en demande de protection sont correctement identifiées et orientées.<br><br>Éléments montrant que des organes de surveillance indépendants jouissent d'un accès permanent aux frontières.<br><br>Des mécanismes sont en place pour recevoir les demandes d'asile aux frontières et accorder l'accès au territoire, qui permettra d'accéder aux procédures de demande d'asile.<br><br>Capacités accrues chez les agents des services des frontières/de l'immigration eu égard à la Convention relative aux réfugiés.<br><br>Éléments montrant que les informations mises à la disposition du public débouchent sur un meilleur discours public, conciliant le contrôle aux frontières et les besoins de protection des réfugiés. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | frontières et les besoins de protection des réfugiés.<br>Promouvoir la coopération entre les agents des frontières, ceux des services de détection et de répression, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents.<br>Promouvoir la surveillance et une évaluation indépendantes du coût humain des politiques de contrôle aux frontières.<br>Appliquer des procédures d'entrée et de sortie équitables et non discriminatoires. | Coopération accrue entre les agents des frontières, des services de détection et de répression, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents.<br>Éléments montrant que les procédures d'entrée et de sortie en place ne sont pas discriminatoires. |
| **PRÊTER ASSISTANCE ET ACCORDER PROTECTION AUX MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE EN MER** | | | | | |
| 11 | **Écarter un danger imminent pour la vie des personnes en mer** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 5) | *a)* Veiller à ce que les personnes en détresse en mer soient secourues et assistées. | L'obligation de secours en mer formulée par le droit international de la mer est respectée (Convention sur le droit de la mer, art.18, par. 2; art. 39, par. 1 *c)*; art. 45, 52 et 54; art. 58, par. 2 et 3; et art. 98), qu'il y ait ou non soupçon de trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 5, art. 9, par. 1; Convention sur le droit de la mer, Convention SOLAS et Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes). | Examiner et adopter ou modifier la législation imposant aux capitaines et fonctionnaires de prêter assistance aux personnes qui sont en détresse en mer et les conduire dans un lieu sûr (Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes, art. 98, par. 1 et 2 de la Convention sur le droit de la mer et Convention SOLAS).<br>Créer, faire fonctionner et entretenir des services efficaces de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité maritime (Convention sur le droit de la mer, art. 98, par. 2).<br>Équiper une flotte nationale capable de se porter vers les personnes en détresse en mer avec les appareillages de secours nécessaires. | Législation en place régissant le secours en mer conformément au droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme et droit relatif aux réfugiés, entraînant une augmentation des mesures prises pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes, indépendamment de l'autorisation expresse de l'État du pavillon.<br>Services de recherche et de sauvetage maritimes en place.<br>L'existence d'une flotte nationale capable de se porter vers les personnes en détresse avec des navires équipés des appareillages de secours nécessaires est prouvée par un accroissement du nombre de personnes sauvées en mer et ayant bénéficié de soins médicaux d'urgence ou autres aides, puis conduites en lieu sûr. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Diffuser auprès des capitaines, des fonctionnaires de l'État et autres selon que de besoin, susceptibles de participer à des opérations de secours en mer, les dispositions pertinentes du droit maritime et les lignes directrices qui les accompagnent. | Éléments montrant que le droit maritime et les lignes directrices qui l'accompagnent sont diffusés, et entraînent une meilleure prise de conscience et une amélioration des capacités. |
| | | | Soutenir et assister d'autres États dans l'établissement d'installations de recherche et sauvetage durables. | Éléments montrant que les soutiens financiers, techniques et autres fournis à d'autres États débouchent sur une augmentation des capacités de recherche et de sauvetage. |
| | | | Adopter les mesures de surveillance et de communication ainsi que les mesures opérationnelles nécessaires et parvenir à des accords visant à assurer les secours en mer près des côtes (Convention SOLAS, annexe, chap. V, règle 7, par. 1). | Éléments attestant des mesures de surveillance, de communication, et des mesures opérationnelles, des accords et arrangements en place pour assurer le secours en mer. |
| | | | Envisager l'utilisation d'instruments d'enregistrement des données sur les navires de sorte que les manquements intentionnels à l'obligation d'assistance puissent être prouvés. | Éléments montrant que les instruments d'enregistrement des données utilisés dans les navires pour montrer les manquements intentionnels à l'obligation d'assistance aboutissent à une augmentation des sanctions de ces manquements à l'obligation de prêter assistance. |
| | *b)* Faire en sorte que l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne dissuade pas les acteurs de secourir les personnes en détresse en mer, même en cas de soupçon de trafic illicite de migrants. | Les personnes qui prêtent assistance en mer ne sont pas tenues responsables de trafic illicite de migrants. | Adopter ou appliquer la législation garantissant que les personnes qui prêtent assistance à des migrants objet d'un trafic illicite en mer et les transportent jusqu'à un lieu sûr ne soient pas tenues responsables de trafic illicite de migrants. | Éléments montrant que ceux qui effectuent un secours en mer et transportent des migrants en lieu sûr ne sont pas tenus responsables de trafic illicite de migrants. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Envisager de fournir un soutien financier aux propriétaires de navires privés qui effectuent un secours en mer. | Meilleur soutien financier accordé aux propriétaires de navires qui effectuent un secours en mer. |
| 12 | **Veiller à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord de navires à l'encontre desquels des mesures ont été prises conformément à l'article 8** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 1 *a*) | Veiller à la sécurité et au traitement humain des migrants objet d'un trafic illicite par mer (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 1 *a*).<br><br>Faire en sorte que les mesures prises en conformité avec l'article 8 n'aient pas d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités en vertu du droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire et droit relatif aux réfugiés (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9 et art. 19, par. 1). | Législation en place imposant aux fonctionnaires de porter secours qu'il y ait, ou non, soupçon de trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 1).<br><br>Législation en place pour assurer la sécurité et le traitement humain des migrants objet d'un trafic illicite par mer lorsque des mesures ont été prises à l'encontre de navires conformément à l'article 8 du Protocole (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 1).<br><br>Les interdictions relatives au refoulement sont observées en haute mer et sur les mers territoriales (Convention relative aux réfugiés, art. 22, par. 1; Convention contre la torture, art. 3, par. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 et 7; et Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 1).<br><br>Le débarquement au port le plus proche sur la terre ferme de migrants objet d'un trafic illicite après qu'ils ont été interceptés, ne conduit pas à un refoulement (refoulement en chaîne). | Examiner et adopter ou modifier la législation imposant aux fonctionnaires d'effectuer les secours en mer, qu'il y ait ou non soupçon de trafic illicite de migrants.<br><br>Équiper comme il convient les centres de réception pour recevoir les migrants interceptés objets d'un trafic illicite, et permettre aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, à la société civile et autres intéressés d'accéder à ces centres.<br><br>Émettre des lignes directrices sur les responsabilités des États quant aux interceptions en mer et les diffuser tout en faisant connaître aussi les bonnes pratiques d'identification des réfugiés arrivant par la mer, ainsi que le document intitulé *Guidelines on the Treatment of Persons Rescued at Sea* de l'Organisation maritime internationale.<br><br>Cesser d'interdire et de renvoyer sans plus d'explications les navires vers des pays où la vie et la liberté des migrants sont menacées.<br><br>Transférer les migrants interceptés au port de débarquement le plus proche sur la terre ferme et traiter le cas des demandeurs d'asile sur la terre ferme après leur débarquement et non à bord des navires. | Législation en place imposant aux fonctionnaires d'effectuer les secours en mer conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et au droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, et droit relatif aux réfugiés.<br><br>Le fait que des centres de réception sont en mesure de prendre en charge les migrants sauvés en mer est attesté par des rapports indépendants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, de la société civile et d'autres acteurs pertinents.<br><br>Éléments montrant que les lignes directrices (y compris celles de l'Organisation maritime internationale) sont diffusées et entraînent une amélioration de la sensibilité aux obligations, et preuve que le traitement des personnes sauvées en mer est conforme aux lignes directrices, y compris celles de l'OMI.<br><br>Les navires ne sont pas renvoyés lorsque la vie ou la sécurité des passagers sont menacées, y compris lorsque ce renvoi revient à un refoulement, et le retour sans plus d'explications des navires vers des pays où la vie et la liberté sont menacées a cessé, comme en attestent des décisions de retour rendues de façon individualisée, examinées et révisées par des organes indépendants. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Enquêter sur les allégations d'usage inapproprié de la force contre des personnes à bord des navires et poursuivre selon que de besoin. | Ressources disponibles accrues pour traiter sur la terre ferme les migrants objet d'un trafic illicite et les demandeurs d'asile, avec pour conséquence une augmentation des traitements sur la terre ferme.<br>Davantage d'enquêtes sur un usage impropre de la force par rapport au nombre d'allégations déposées, débouchant sur une augmentation des poursuites. |
| | | | **PROTECTION DES RÉFUGIÉS OU DES DEMANDEURS D'ASILE OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE** | | |
| 13 | **L'application du Protocole n'a pas d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19) | *a)* Faire en sorte que l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne porte pas atteinte aux protections déjà offertes par le droit international aux migrants qui sont des **réfugiés** ou des **demandeurs d'asile** (Protocole, art. 19, par. 1). | Ratification de la Convention relative aux réfugiés et son Protocole de 1967 ou adhésion.<br>Procédure de demande d'asile en place.<br>Les personnes objet d'un trafic illicite ont accès à la procédure de demande d'asile.<br>Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants est interprété d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles ont été l'objet d'un trafic illicite (art. 19, par. 2). | Ratifier la Convention relative aux réfugiés et son Protocole de 1967 ou y adhérer.<br>Examiner et adopter ou modifier le droit relatif à l'asile; établir une procédure équitable et légale de demande d'asile en conformité avec les normes et obligations internationales, interdisant tout particulièrement et absolument le refoulement en droit interne, y compris le refoulement en chaîne.<br>Examiner et adopter ou modifier la législation visant à interdire que le fait d'avoir été l'objet d'un trafic illicite soit pris en considération | L'État est partie à la Convention relative aux réfugiés et à son Protocole de 1967.<br>Le refoulement est explicitement défendu en droit interne, ce qui entraîne le non-refoulement, y compris la preuve que ce retour ne se fait pas vers un pays à partir duquel une personne serait soumise à refoulement (refoulement en chaîne).<br>Éléments montrant que le fait d'avoir été l'objet d'un trafic illicite n'est pas pris en considération dans la décision prise sur une demande d'asile. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Le principe de non-refoulement est entièrement respecté (Convention relative aux réfugiés, art. 33). | dans la décision prise sur une demande d'asile, lorsque les personnes se présentent elles-mêmes sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières (Convention relative aux réfugiés, art. 31). | Système d'orientation en place et efficacité des orientations, entraînant une augmentation du nombre de personnes objet d'un trafic illicite et ayant demandé asile à orienter vers le HCR ou d'autres acteurs de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. |
| | | | | Mettre en place un système d'orientation pour faire en sorte que les personnes objet d'un trafic illicite qui demandent asile aient accès à la procédure de demande d'asile. | Capacité accrue des personnels concernés à traiter les demandeurs d'asile et les réfugiés conformément à la Convention relative aux réfugiés. |
| | | | | Renforcer les capacités des personnels concernés par le traitement approprié des migrants objet d'un trafic illicite qui sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile. | Éléments attestant de tentatives auprès de l'assistance internationale pour résoudre les contraintes de ressources dans le renforcement des capacités. |
| | | | | Rechercher une assistance internationale pour aborder la question des contraintes de ressources propres au renforcement des capacités. | |
| | | *b)* Faire en sorte que l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne porte pas atteinte aux protections déjà offertes par le droit international aux **enfants** objet d'un trafic illicite de migrants qui sont des **réfugiés** ou des **demandeurs d'asile** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1). | Les enfants migrants objet d'un trafic illicite ont accès à la procédure de demande d'asile. | Offrir aux enfants migrants objet d'un trafic illicite des procédures efficaces et adaptées aux enfants pour établir le risque de refoulement. | Éléments montrant que les enfants ont accès à des procédures de demande d'asile adaptées aux enfants, et que leurs demandes ne sont pas compromises par le fait d'avoir été l'objet d'un trafic illicite ou d'être des enfants. |
| | | | Le principe de non-refoulement est entièrement respecté (Convention relative aux réfugiés, art. 33 et Convention contre la torture, art. 3). | Désigner un tuteur et un représentant légal pour les enfants séparés ou non accompagnés avant l'orientation vers la procédure de demande d'asile. | Éléments montrant que des tuteurs et des représentants légaux sont assignés aux enfants séparés ou non accompagnés, selon que de besoin. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Lors de l'évaluation d'une requête individuelle d'un enfant aux fins du statut de réfugié, prendre en considération: *a)* l'âge de l'enfant et ses points de vue, et noter en particulier l'éventuel besoin d'une expertise; *b)* la désignation d'un représentant légal ainsi que d'un tuteur pour aller vers une décision qui sera prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant; et *c)* le fait que l'enfant devrait avoir le droit au bénéfice du doute en cas d'éventuelle préoccupation quant à la crédibilité de son récit est reconnu. | Plus grande efficacité des demandes d'asile déposées en conformité avec les normes internationales par des enfants objet d'un trafic illicite migrants. |
| | **PRÊTER ASSISTANCE ET ACCORDER PROTECTION AUX MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE QUI SONT VICTIMES/TÉMOINS D'INFRACTIONS (Y COMPRIS DE LA TRAITE DES PERSONNES)** | | | | |
| 14 | **Octroi d'une assistance et d'une protection efficaces aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont victimes d'infractions, ainsi qu'à leur famille** (Convention contre la criminalité organisée, art. 25) | Accorder protection et prêter assistance aux personnes qui sont victimes d'infractions (de représailles ou intimidations potentielles).<br>Ouvrir aux migrants objet d'un trafic illicite qui ont été victimes d'infractions la possibilité d'obtenir une indemnisation pour les dommages subis.<br>Augmenter les chances de faire aboutir les poursuites à l'encontre des passeurs en encourageant la participation des victimes au processus judiciaire. | Législation, mesures stratégiques, procédures de justice pénale et autres mesures nécessaires et appropriées en place dans la mesure des moyens disponibles, pour assurer la sécurité physique des migrants objet d'un trafic illicite qui sont victimes d'infractions.<br>La législation permettant aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont devenus victimes d'infractions de demander une indemnisation est en place. | Sur la base d'évaluations des risques, prendre des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux personnes qui sont victimes d'infractions ainsi qu'à leur famille, comme la réinstallation et l'autorisation de limites à la divulgation d'informations sur l'identité ou les coordonnées, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (Convention contre la criminalité organisée, art. 25, par. 1).<br>Accorder l'accès à l'assistance judiciaire aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont victimes d'infractions. | Éléments montrant que des mesures légales et autres visant à prévenir les menaces ou les intimidations à l'encontre des victimes sont prises sur la base des évaluations des risques et aboutissent à une protection efficace des victimes d'infractions.<br>Augmentation du nombre des migrants objet d'un trafic illicite et victimes d'infractions, auxquels une assistance judiciaire est accordée.<br>Capacité accrue des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents en matière de protection des victimes. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Faire en sorte que le fait d'avoir été l'objet d'un trafic illicite ne compromette pas l'accès d'une personne à la protection et à l'assistance (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2). | | Renforcer la sensibilité et les capacités des acteurs de la justice pénale et autres acteurs pertinents quant à leurs responsabilités en matière de sécurité des victimes ainsi que de leur famille.<br>Lorsque les victimes sont des enfants, mettre en place des mesures qui leur sont adaptées.<br>Établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions d'obtenir indemnisation et restitution. | Éléments montrant que des mesures adaptées aux enfants sont en place lorsque les victimes sont des enfants.<br>Augmentation du nombre des migrants objet d'un trafic illicite et victimes d'infractions, qui ont accès à l'indemnisation et à la restitution. |
| 15 | **Octroi d'une assistance et d'une protection efficaces aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont témoins d'infractions, ainsi qu'à leur famille** (Convention contre la criminalité organisée, art. 24) | Accorder protection et prêter assistance aux personnes qui sont témoins d'infractions (de représailles ou intimidations potentielles).<br>Renforcer la réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants en soutenant la participation des témoins aux poursuites pénales. | Législation, mesures stratégiques, procédures de justice pénale et autres mesures nécessaires et appropriées pour assurer la sécurité physique des migrants objet d'un trafic illicite qui sont témoins d'infractions.<br>Mesures appropriées en place pour permettre aux témoins du trafic illicite de migrants de participer aux poursuites pénales. | Examiner et adopter ou modifier la législation relative à la protection des témoins, tout particulièrement en ce qui concerne la protection physique, pour en assurer l'application aux migrants objet d'un trafic illicite et pour sanctionner les auteurs de menaces ou d'intimidations à l'encontre d'un témoin.<br>Prendre des mesures législatives et autres pour offrir aux témoins du trafic illicite de migrants des incitations à témoigner contre les passeurs, par exemple en éliminant la peur de l'expulsion.<br>Mettre en place des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, y compris par exemple les liaisons vidéo, les dépositions enregistrées et le huis clos, sans préjudice des droits des défendeurs.<br>Renforcer les capacités des acteurs des services de détection et de répression et autres acteurs pertinents pour protéger les témoins ainsi que leur famille. | Législation relative à la protection des témoins applicable aux migrants objet d'un trafic illicite, en conformité avec l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée.<br>Mesures législatives ou autres en place pour offrir aux migrants objet d'un trafic illicite une incitation à témoigner contre les passeurs, avec pour conséquence une augmentation des dépositions et des poursuites.<br>Règles de preuve en place et utilisées pour encourager les migrants objet d'un trafic illicite à témoigner sans se mettre en danger, avec pour conséquence une augmentation des témoignages sécurisés, sans que cela porte préjudice aux droits des défendeurs.<br>Capacité accrue des agents de la force publique et autres acteurs à protéger les témoins ainsi que leur famille.<br>Ressources techniques, financières et autres, adéquates, durables et disponibles pour protéger les témoins du trafic illicite de migrants. |

**TABLEAU 2. PROTECTION (ET ASSISTANCE) *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Engager des ressources financières, techniques et autres adéquates et durables dans des programmes de protection des témoins du trafic illicite de migrants.<br>Offrir aux témoins la possibilité de présenter leurs avis et leurs préoccupations à des stades appropriés de la procédure pénale, sous réserve du droit interne.<br>Mettre en place des mesures spécifiques aux enfants lorsque les témoins sont des enfants. | Bonne volonté accrue de la part des témoins pour aller vers les autorités et communiquer leurs préoccupations, débouchant sur une meilleure sécurité des témoins.<br>Éléments montrant que des mesures adaptées aux enfants sont en place lorsque les témoins sont des enfants. |
| | | **CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE ET À L'ASSISTANCE À CES DERNIERS LORSQU'ILS SONT DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS** | | | |
| 16 | **Prise en considération des besoins particuliers des enfants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4) | Faire en sorte que des mesures appropriées de protection et d'assistance soient en place pour satisfaire aux besoins particuliers des enfants migrants objet d'un trafic illicite qui sont **séparés ou non accompagnés** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4) (l'expression "enfant non accompagné" est définie au paragraphe 7 de l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant). | Un tuteur ou un avocat et un représentant légal sont attribués aux enfants séparés ou non accompagnés (Convention relative aux droits de l'enfant art. 18, par. 2; art. 20, par. 1). | Identifier et enregistrer dès que possible les enfants séparés ou non accompagnés en tenant compte de l'âge et du sexe.<br>Fournir dès que possible des documents d'identité aux enfants séparés ou non accompagnés.<br>Engager aussitôt que possible la recherche des membres de la famille (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 22, par. 2; art. 9, par. 3; et art. 10, par. 2).<br>Établir un cadre et prendre les mesures nécessaires pour désigner un tuteur ou un avocat et un représentant légal compétents pour chaque enfant séparé ou non accompagné en prenant en | Augmentation du nombre des enfants identifiés et enregistrés et meilleure efficacité.<br>Opportunité de la délivrance des documents d'identité aux enfants migrants objet d'un trafic illicite, séparés ou non accompagnés.<br>Opportunité et efficacité de la recherche des membres de la famille, entraînant une augmentation des réunifications.<br>Éléments montrant que le tuteur ou le conseiller et le représentant légal sont désignés et éléments (par exemple, comptes rendus écrits) montrant que les vœux de l'enfant et ses points de vue sont pris en considération. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | considération le point de vue de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 18, par. 2 et art. 20).<br>Ouvrir aux enfants l'accès aux mécanismes nationaux de soins aux enfants.<br>Informer les enfants sur les risques, et mettre en place des mesures visant à assurer le suivi des enfants particulièrement exposés à un risque.<br>Renforcer les capacités des personnes désignées comme tuteurs, avocats et représentants légaux et les soutenir.<br>Établir des mécanismes de surveillance de la qualité du travail des tuteurs, avocats et représentants légaux pour s'assurer que les intérêts supérieurs de l'enfant sont représentés. | Nombre d'enfants objets d'un trafic illicite de migrants, non accompagnés ou séparés, qui ont accès aux mécanismes nationaux de protection du bien-être de l'enfant.<br>Les informations sont mises à la disposition des enfants objets d'un trafic illicite de migrants dans un nombre croissant de langues qu'ils peuvent comprendre, et les interprètes parlent aussi un nombre croissant de ces langues.<br>Capacité accrue des tuteurs, des personnes chargées du soutien et des représentants légaux à travailler efficacement avec les enfants migrants objet d'un trafic illicite, séparés ou non accompagnés.<br>L'examen des mécanismes d'entretien en place entraîne une amélioration permanente des prestations aux enfants séparés ou non accompagnés. |

## TABLEAU 3. PRÉVENTION

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 1 | **Prévention du trafic illicite de migrants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 2 et Convention contre la criminalité organisée, art. 31) | Empêcher le trafic illicite de migrants conformément aux normes internationales, par des mesures d'ordre législatif, administratif ou autres.<br><br>Faire en sorte que les stratégies de prévention du trafic illicite de migrants soient en conformité avec le droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire et droit relatif aux réfugiés, et tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 16, par. 4 et art. 19, par. 1) (voir tableau 2 (Protection), 1.B). | Politiques ou stratégies globales et cohérentes en place en ce qui concerne le trafic illicite de migrants (notamment prévention de la criminalité, migration, emploi, santé, sécurité, frontières et visas, non-discrimination, développement économique, politiques des droits de l'homme et de protection des réfugiés). | Examiner et adopter ou modifier la législation et/ou les politiques de prévention du trafic illicite de migrants, et les questions connexes telles que la criminalité, les migrations, la santé, la sécurité, les frontières et les visas, la non-discrimination, la protection de l'enfant, les droits de l'homme, la protection des réfugiés et le développement, et modifier les lacunes entre la législation/ les politiques existante en matière de prévention du trafic illicite de migrants et les obligations internationales.<br><br>Mener des analyses globales des risques et des évaluations d'impacts sur les droits fondamentaux, et recourir à des travaux de recherche indépendants sur la criminalité ainsi qu'aux sciences sociales pour l'élaboration des politiques de prévention.<br><br>Allouer des ressources à la prévention du trafic illicite de migrants et la lutte contre celui-ci.<br><br>Renforcer les capacités aux niveaux national et local pour prévenir le trafic illicite de migrants.<br><br>Faciliter une surveillance indépendante des politiques de prévention du trafic illicite de migrants. | Éléments montrant que la législation, les politiques, stratégies/plans d'action sont actualisés sur la base d'évaluations régulières des évolutions du trafic illicite de migrants et conformément aux obligations internationales.<br><br>Approche de l'élaboration des stratégies de prévention fondée sur la preuve, émanant de recherches indépendantes sur la criminalité et de travaux de sciences sociales, ainsi que d'analyses de risques et d'évaluations d'impacts sur les droits fondamentaux.<br><br>Éléments montrant que des ressources humaines, institutionnelles et financières adéquates sont allouées à la mise en œuvre de mesures de prévention du trafic illicite de migrants.<br><br>Capacités nationales et locales de prévention du trafic illicite de migrants accrues.<br><br>Éléments montrant que des organisations non gouvernementales nationales et internationales effectuent une surveillance indépendante régulière de l'efficacité des politiques de prévention du trafic illicite de migrants. |

**PRÉVENTION DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR MER**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | **Mesures appropriées en réponse à des soupçons confirmés de trafic illicite de migrants par mer** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8) | *a)* Prévenir le trafic illicite de migrants en mer et le combattre, tout en protégeant et assistant les migrants objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8). | Compétence établie à l'égard du trafic illicite de migrants en mer (voir tableau 1 (Poursuites), 7.A).<br><br>L'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne dissuade pas les acteurs de secourir les personnes en détresse en mer, qu'il y ait ou non soupçon de trafic illicite de migrants (voir tableau 2 (Protection), 11.B). | Examiner et adopter ou modifier la législation conformément à l'article 8 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (Protocole, art. 8 et 19) pour faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 5; Convention sur le droit de la mer, art. 27, art. 58, par. 2 et 3, art. 91, 92, 94 et 110).<br><br>Envisager d'examiner, d'adopter ou de modifier la législation pour pouvoir arraisonner et visiter un navire sans nationalité en cas de soupçon de trafic illicite de migrants, et prendre les mesures appropriées conformément au droit lorsque le trafic illicite de migrants est confirmé (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 2 et 7; et Convention sur le droit de la mer, art. 27, 73 et 110).<br><br>Allouer des ressources suffisantes pour prévenir le trafic illicite de migrants en mer, protéger les migrants objet d'un trafic illicite et coopérer à ces fins.<br><br>Restreindre uniquement aux personnels qui ont la formation, la compétence et les équipements nécessaires le pouvoir d'exercer les prérogatives créées en vertu du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (Convention sur le droit de la mer, art. 94, par. 3 et 4). | Éléments montrant que la législation est en conformité avec le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, qui fait de l'obligation de secourir une priorité essentielle en présence de la preuve d'un péril en mer.<br><br>Législation en place pour permettre d'arraisonner et visiter les navires sans nationalité en cas de soupçon de trafic illicite de migrants, et prise de mesures appropriées lorsque le trafic illicite de migrants est confirmé.<br><br>Éléments attestant de ressources financières, humaines, technologiques et de communications adéquates pour s'attaquer au trafic illicite de migrants en mer, débouchant sur une augmentation de l'efficacité en conformité avec les normes internationales.<br><br>Éléments montrant que les responsabilités sont clairement distribuées entre des acteurs pertinents qui ont la formation, la compétence et les équipements nécessaires à l'encontre du trafic illicite de migrants en mer.<br><br>Normes strictes en place pour contrôler les navires en mauvais état de navigabilité et les empêcher de quitter les ports ou les rivages. |

**TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Conditionner l'autorisation aux navires de quitter les ports ou les rivages à des normes de sécurité et empêcher les navires en mauvais état d'appareiller (Convention sur le droit de la mer, art. 94, 219 et 220). | |
| | *b)* Faire en sorte que toute mesure prise en réponse au trafic illicite de migrants en mer tienne compte des clauses de protection énoncées dans le Protocole (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9) et soit conforme au droit international, y compris humanitaire, relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés ainsi qu'au droit international de la mer (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1). | Les mesures prises relativement aux navires en mer sont en conformité avec l'article 9, par. 1 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et l'article 98, par. 1 *a* et *b*, et l'article 111 de la Convention sur le droit de la mer. | Lorsque des mesures sont prises à l'encontre d'un navire, *a)* veiller à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord et respecter le principe de non-refoulement; *b)* tenir dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison; *c)* tenir dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé; et *d)* veiller, selon les moyens disponibles, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 1). | Éléments montrant que les personnes à bord des navires sont traitées humainement, que la sécurité du navire et de sa cargaison ne sont pas compromises, qu'il n'est pas porté préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon, que les mesures prises sont écologiquement rationnelles, et que les mesures prises en mer ne sont pas en contravention avec le droit international de la mer. |
| | | Les mesures prises, adoptées ou appliquées pour prévenir le trafic illicite de migrants en mer n'ont pas d'incidences sur *a)* les droits et obligations et l'exercice de la compétence des État côtiers conformément au droit international de la mer; et *b)* le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 3 *a* et *b*, et Convention sur le droit de la mer). | Désigner un fonds de ressources financières pour l'indemnisation des pertes ou dommages subies par les navires. | Des ressources financières suffisantes sont disponibles pour indemniser les propriétaires/exploitants de navires des pertes ou dommages, avec en conséquence une augmentation des indemnisations payées aux navires par rapport aux montants des pertes ou dommages subis. |
| | | Un navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel en conséquence de mesures dénuées de fondement, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 2). | Appliquer des marques extérieures claires sur tout navire ou aéronef utilisé pour lutter contre le trafic illicite de migrants par mer (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 4). | Éléments montrant que les navires dûment habilités au service de l'État portent une marque extérieure visible et identifiable en tant que tels, que les navires marqués comme étant au service de l'État sont régulièrement |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | L'interception en mer n'est effectuée que par des navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à cet effet (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 9, par. 4; Convention sur le droit de la mer, art. 29, art. 58, par. 2 et 3 et art. 110 et 111). | | contrôlés et que des mesures sont prises contre les navires marqués sans autorisation. |
| | | | **MESURES AUX FRONTIÈRES** | | |
| 3 | **Contrôles aux frontières pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants, dans la mesure du possible** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 1) | Renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir le trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 1). | Mesures en place pour renforcer les contrôles aux frontières contre le trafic illicite de migrants, dans la mesure du possible. | Examiner et modifier la législation et les politiques de contrôle aux frontières pour se conformer au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et autres instruments du droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, relatif aux réfugiés et droit humanitaire.<br>Engager des ressources (humaines, financières, technologiques, transports) pour renforcer les capacités du contrôle aux frontières à lutter contre le trafic illicite de migrants.<br>S'assurer du bon fonctionnement des procédures de franchissement des frontières, notamment le recours au précontrôle des arrivants, au rapport anticipé de la part des transporteurs de passagers avant leur arrivée, et aux technologies modernes telles que la biométrie.<br>Renforcer les capacités des fonctionnaires des douanes (voir tableau 3 (Prévention), 7.B).<br>Inclure des mesures concrètes dans les plans opérationnels et les stratégies de contrôle aux frontières pour identifier et orienter les personnes potentiellement objets de trafic illicite. | Les politiques de contrôle aux frontières sont conformes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et autres instruments de droit international.<br>Éléments montrant que des ressources suffisantes sont engagées pour renforcer les capacités aux frontières.<br>Éléments montrant que les structures et mécanismes de contrôle aux frontières fonctionnent bien, utilisent des technologies modernes, etc.<br>Capacités accrues des fonctionnaires des douanes, y compris en matière de droits fondamentaux et de protection des réfugiés.<br>Augmentation des cas de détection et interception des situations de trafic illicite de migrants aux frontières.<br>Éléments attestant de la disponibilité de ressources linguistiques aux frontières.<br>Éléments attestant de politiques indépendantes de suivi et d'évaluation des politiques de contrôle aux frontières. |

**TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Positionner des ressources linguistiques pertinentes aux frontières (par exemple personnel plurilingue, documents écrits, appareils MP3 (enregistreurs audio numériques).<br><br>Mettre en place un mécanisme de surveillance ou élargir le mandat de l'organe de surveillance existant, pour lutter aux frontières contre le trafic illicite de migrants. | |
| 4 | **Prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour le trafic illicite de migrants**<br>(Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 2 à 4) | *a)* Au moyen de l'adoption de mesures législatives et autres, prévenir l'utilisation de transporteurs commerciaux par les passeurs, (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11). | Mesures légales ou autres visant à prévenir l'utilisation des transporteurs commerciaux pour le trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 2).<br><br>Législation mise en œuvre pour obliger les transporteurs internationaux à contrôler les documents de voyage des passagers (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 3).<br><br>Des sanctions appropriées sont infligées aux transporteurs commerciaux en cas de manquement à contrôler les documents de voyage des passagers (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 4). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à obliger les transporteurs commerciaux à vérifier que les voyageurs sont en possession des documents nécessaires pour entrer dans l'État de destination, sans préjudice des obligations des agents des services fonctionnaires de l'immigration.<br><br>Établir la responsabilité des transporteurs qui ne vérifient pas que les voyageurs sont en possession des documents de voyage nécessaires et prévoir des sanctions pour ces transporteurs<br><br>Renforcer les capacités et la prise de conscience des personnels des transporteurs commerciaux eu égard au trafic illicite de migrants par la formation et des mesures de sensibilisation, et détachement d'agents de liaison dans les aéroports. | Éléments montrant que la législation oblige les transporteurs à vérifier que les voyageurs sont en possession de documents de voyage.<br><br>Éléments montrant que des sanctions appropriées sont infligées aux transporteurs commerciaux pour défaut de contrôle des documents de voyage, entraînant une augmentation des identifications de passagers dépourvus des documents de voyage requis.<br><br>Capacité accrue des personnels des transporteurs commerciaux à traiter le trafic illicite de migrants. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *b)* Faire en sorte que l'application des dispositions relatives aux transporteurs ne compromette pas les droits et protections des migrants objet d'un trafic illicite ou autres (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1).<br><br>Faire en sorte que la mise en œuvre de l'article 11, par. 2 à 4, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne donne pas lieu à une interprétation ou une application discriminatoire (Protocole, art. 19, par. 2). | L'application des dispositions relatives aux transporteurs n'empêche pas les personnes en danger de quitter le lieu où elles craignent des persécutions ou d'autre formes de violence, ou y subissent des discriminations (Convention relative aux réfugiés; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 2; et Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1 et 2). | Exercer la liberté de ne pas tenir les transporteurs responsables en cas de transport de demandeurs d'asile ou de réfugiés sans papiers (voir A/55/383/Add.1, par. 80 et 103).<br><br>Examiner et adopter ou modifier la législation sur la responsabilité du transporteur pour faire en sorte que les sanctions ne soient pas appliquées si les migrants objet d'un trafic illicite sont admis aux procédures de demande d'asile (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14).<br><br>Mettre en œuvre des systèmes ou des mécanismes d'examen des mesures exigées des transporteurs pour faire en sorte qu'ils ne créent pas des structures incitatrices ou des résultats transgressant les obligations des États en matière de droits fondamentaux.<br><br>Encourager les transporteurs à s'assurer qu'ils ne fragilisent pas la protection des personnes en danger ou qu'ils n'appliquent pas des mesures de façon discriminatoire.<br><br>Exiger des compagnies de transport qu'elles mettent en pratique avec une diligence raisonnable les droits de l'homme conformément à leurs autres responsabilités en la matière, lorsqu'elles s'acquittent des dispositions visant à prévenir le trafic illicite de migrants. | Éléments montrant que le pouvoir d'écarter la responsabilité du transporteur est utilisé en cas de transport de demandeurs d'asile ou de réfugiés sans papiers.<br><br>Rapports d'évaluation indépendants relatifs à l'impact de la responsabilité des transporteurs sur l'accès à la protection pour les demandeurs d'asile, et sur la réduction du trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments montrant que des agences ou des organes interministériels de l'État sont mandatés pour examiner les impacts des actions demandées sur les droits fondamentaux.<br><br>Éléments montrant que les politiques ou les lignes directrices encouragent les transporteurs à faire des rapports sur les politiques des droits fondamentaux et leurs impacts.<br><br>Les compagnies de transport opérant dans des situations où le risque de trafic illicite de migrants est particulièrement présent ont un rôle dans les politiques de respect des droits de l'homme, les évaluations d'impact périodiques, l'intégration des engagements et les évaluations des pratiques des compagnies, ainsi que dans le suivi des réalisations et les rapports correspondants. |

## TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)*

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | **MESURES CONCERNANT LES DOCUMENTS** | | |
| 5 | **Application et renforcement de la sécurité et du contrôle des documents pour prévenir le trafic illicite de migrants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 12) | *a)* Faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés soient d'une **qualité** telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 12, al. *a*). | Normes et mesures légales en place imposant l'usage de normes minimales de technologies de sécurité, pour faire en sorte que les documents de voyage et d'identité soient d'une qualité telle qu'on ne puisse en faire un usage impropre ou les falsifier. | Examiner et adopter ou modifier la législation conformément aux normes internationales, pour faire en sorte que la forme des documents soit prescrite par la loi, afin d'élever les normes relatives aux documents.<br>Adopter et appliquer des normes de sécurité plus élevées pour la délivrance des documents de voyage ou d'identité et autres documents justificatifs.<br>Consulter des experts techniques spécialistes de la rédaction des normes juridiques nécessitant l'usage de technologies de sécurité documentaire.<br>Investir dans les technologies nouvelles et existantes pour renforcer la sécurité des documents.<br>Renforcer les capacités selon que de besoin, pour renforcer en permanence la fiabilité des documents de voyage et d'identité, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales.<br>Mettre en place des mécanismes de contrôle continu de l'intégrité et de la validité des documents, conformément aux normes internationales. | Législation en place pour faire en sorte que les documents soient délivrés légalement et que les versions améliorées des documents soient reconnues comme valides.<br>Procédures de délivrance des documents de voyage ou d'identité et normes de sécurité documentaire en place et en conformité avec les normes internationales.<br>Éléments montrant que des experts techniques sont consultés pour le développement de la sécurité documentaire et des normes de contrôle.<br>Éléments montrant que des budgets sont alloués pour soutenir le recours aux nouvelles technologies afin de renforcer la sécurité et le contrôle des documents, dans la mesure permise par les ressources.<br>Éléments attestant de l'élaboration permanente de technologies à bas coût qui minimisent les besoins d'entretien.<br>Mécanismes en place pour contrôler l'intégrité et la validité des documents conformément aux normes internationales. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *b)* Assurer l'**intégrité** et la **sécurité** des documents de voyage ou d'identité **délivrés par l'État partie ou en son nom**, empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 12, al. *b*). | Normes et mesures légales en place pour protéger l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité, et prévenir leur création, délivrance ou usage illicites. | Centraliser les autorités de délivrance et développer ou améliorer les mécanismes de contrôle de l'intégrité et de la validité des documents (tant pour les documents de voyage et d'identité que pour les autres documents justificatifs).<br>Renforcer la coopération avec les autres États pour améliorer l'intégrité et la sécurité de toutes les pièces d'identité, notamment grâce à la conclusion d'accords ou d'arrangements de mise en commun de données.<br>Sur une base régulière, renforcement des capacités et surveillance des personnels consulaires en matière de sécurité et contrôle des documents, et de corruption.<br>Mener régulièrement des évaluations de risque quant à la vulnérabilité à la corruption des systèmes de délivrance des documents.<br>Enquêter et poursuivre dans les cas de corruption des personnels consulaires.<br>Utiliser des agents de liaison venant des pays d'origine et de destination.<br>Rechercher comment sont obtenus et utilisés les faux documents afin d'appliquer des mesures pour traiter les faiblesses. | Centraliser l'autorité de délivrance des documents en place.<br>Accords ou arrangements de mise en commun de données entre les autorités consulaires en place, sur la question de la sécurité documentaire.<br>Capacités accrues des personnels consulaires en matière de sécurité documentaire, de contrôle et de corruption.<br>Régularité des évaluations des risques de vulnérabilité à la corruption au sein des autorités consulaires de délivrance.<br>Éléments attestant des enquêtes et poursuites à l'encontre des personnels consulaires corrompus.<br>Nombre croissant d'agents de liaison détachés dans d'autres pays ou venant d'autres pays.<br>Éléments montrant que des recherches sont menées en matière de sécurité documentaire et que certaines réponses sont modifiées sur la base de données factuelles. |

**TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 6 | **Vérification de la légitimité et de la validité des documents à la demande d'un autre État**<br>(Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 13) | Diminuer le risque d'usage impropre de documents authentiques et améliorer la détection des documents falsifiés utilisés dans la commission du trafic illicite de migrants.<br><br>Faire en sorte que la légitimité et la validité des documents délivrés soit vérifiées dans un délai raisonnable lorsqu'un autre État partie en fait la demande (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 13). | La légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés, ou censés avoir été délivrés, par l'État, et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants, sont vérifiées dans un délai raisonnable lorsqu'un autre État en fait la demande (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 13). | Examiner et adopter ou modifier la législation selon que de besoin, allouer des ressources suffisantes et opérer des changements administratifs pour permettre la vérification de la légitimité et de la validité des documents.<br><br>Créer une autorité centrale chargée de recevoir et traiter les demandes de vérification de documents.<br><br>Attribuer des ressources suffisantes (humaines, technologiques, linguistiques) pour renforcer les capacités de l'autorité centrale quant à la réception et la réponse aux demandes.<br><br>Fournir aux autres États des coordonnées à jour sur l'autorité centrale.<br><br>Mettre en place des procédures et mécanismes permettant une vérification et une validation diligentes des documents.<br><br>Lorsque cela est possible, utiliser les bases de données d'Interpol pour tenir le registre des documents perdus ou volés.<br><br>Renforcer les capacités des agents des services des frontières et de l'immigration, et des agents des services de détection et de répression, par des formations régulières à la détection des documents de voyage et d'identité qui ont été fabriqués, procurés, fournis ou possédés frauduleusement. | La législation permet que la vérification et la validation des documents soit efficace.<br><br>Une autorité centrale est chargée de recevoir et traiter les demandes relatives aux documents.<br><br>Les ressources attribuées à l'autorité centrale pour la vérification et la validation des documents de voyage progressent, tant en quantité qu'en qualité.<br><br>Éléments montrant que l'autorité centrale peut être facilement contactée par les autres États.<br><br>La vérification et la validation demandées par un autre État sont effectuées en temps opportun.<br><br>Éléments montrant que la base de données Interpol des documents perdus ou volés est utilisée lorsque cela est possible (à la fois pour vérifier des documents perdus ou volés et pour signaler ces documents).<br><br>Capacité accrue du personnel chargé de la vérification des documents et fréquence des sessions de formation. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE** | | |
| 7 | **Assurer et renforcer une formation spécialisée contre le trafic illicite de migrants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 1 et 2) | Renforcer les capacités des fonctionnaires des services de détection et de répression et autres fonctionnaires pertinents en matière de prévention du trafic illicite de migrants et de traitement humain des migrants objet d'un trafic illicite, tout en respectant leurs droits. | Les programmes de formation comportent les éléments suivants: *a)* amélioration de la sécurité et qualité des documents de voyage; *b)* reconnaissance et détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux; *c)* activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés, aux méthodes employées pour transporter les migrants, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité, et aux moyens de dissimulation utilisés dans le processus du trafic illicite; *d)* procédures améliorées pour la détection du trafic illicite de migrants aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels; et *e)* le traitement humain des migrants et la protection de leurs droits (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 2 *a* à *e*), ainsi que les besoins particuliers et les droits des réfugiés. | Évaluer les capacités existantes chez les agents des services de détection et répression, des frontières, de l'immigration, les gardes-côtes, de la justice pénale, les personnels médicaux et de santé et autres acteurs, selon que de besoin, en matière de trafic illicite de migrants et questions connexes (notamment identification des victimes de la traite des êtres humains et de violences, protection des réfugiés, droits fondamentaux et discrimination).<br><br>Dispenser une formation spécialisée sur la prévention du trafic illicite de migrants et le traitement humain des migrants conformément à l'article 14, par. 2 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.<br><br>Coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les autres organisations compétentes et la société civile pour élaborer et dispenser une formation sur le trafic illicite de migrants et intégrer systématiquement une formation sur les droits de l'homme et sur la protection des réfugiés dans le renforcement des capacités en matière de trafic illicite de migrants.<br><br>Actualiser les matériels de formation et dispenser la formation avec régularité pour assurer la pérennité du renforcement des capacités et l'intégration de la formation relative au trafic illicite de migrants dans les programmes d'étude destinés aux acteurs pertinents. | Les capacités des agents concernés sont évaluées.<br><br>Davantage de ressources sont consacrées à la formation à la lutte contre le trafic illicite de migrants et l'on constate un accroissement du nombre des bénéficiaires de ces formations en conformité avec le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.<br><br>Participation des organisations internationales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile impliqués dans l'élaboration et la prestation des formations relatives au trafic illicite de migrants aux niveaux local, national et international, sur une base régulière.<br><br>Mise à jour régulière des matériels de formation, prestation régulière de cours de formation et preuve appuyée par des documents des modifications apportées aux programmes d'études en matière de détection et répression, frontières, immigration, gardes-côtes, agents de la justice pénale, personnels médicaux, travailleurs de la santé et autres acteurs, pour y inclure le trafic illicite de migrants. |

**TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 8 | **Envisager d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine, de transit et/ou de destination** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 3) | Encourager les États possédant le savoir-faire pertinent à partager leur expérience et renforcer les capacités ailleurs.<br><br>Accroître la capacité des États à lutter contre le trafic illicite de migrants. | Envisager d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine, de transit et/ou de destination des migrants objet d'un trafic illicite. | Évaluer la capacité des États d'origine, de transit et de destination à combattre le trafic illicite de migrants.<br><br>Faire tout ce qui est possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre le trafic illicite de migrants et aider les États à entretenir les ressources fournies.<br><br>Mettre en place des mécanismes de coordination chargés d'assurer la coordination de l'assistance technique fournie, afin d'optimiser les avantages et de réduire les doublons.<br><br>Coopérer avec d'autres États, personnes, organisations internationales, organisations non gouvernementales et autres entités pertinentes, selon que de besoin, à la fourniture de l'assistance technique et à l'échange des meilleures pratiques.<br><br>Suivre et évaluer la durabilité de l'impact de l'assistance technique fournie. | Évaluations menées sur la capacité des États à combattre le trafic illicite de migrants.<br><br>Ampleur et type des ressources allouées aux États pour accroître leur capacité à combattre le trafic illicite de migrants et à entretenir les ressources fournies.<br><br>Mécanisme de coordination de l'assistance technique en place et utilisé pour accroître le nombre d'États recevant une assistance technique contre le trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments attestant de la coopération avec d'autres États, personnes, organisations internationales, organisations non gouvernementales et autres entités concernées par la fourniture de l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques.<br><br>Impact durable de l'assistance technique. |

| CAMPAGNES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 | **Sensibilité du public au trafic illicite de migrants** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15 et Convention contre la criminalité organisée, art. 31, par. 5) | *a)* Sensibiliser davantage au fait que le trafic illicite de migrants constitue une **activité criminelle** fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 1).<br><br>Sensibiliser davantage au fait que le trafic illicite de migrants fait courir de **graves risques** aux migrants concernés (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 1 et 2) | Stratégie ou programmes de prévention globale ou autres mesures en place, pour sensibiliser davantage au fait que le trafic illicite de migrants constitue une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'il fait courir de graves risques aux migrants concernés, notamment celui de devenir victimes de groupes criminels organisés. | Désigner une autorité chargée de la sensibilisation et lui attribuer des ressources à cette fin.<br><br>Mener une recherche pour établir une ligne de base, notamment avec des études sur les ménages pour évaluer la sensibilité au trafic illicite de migrants.<br><br>Identifier des publics cibles (migrants potentiellement objet d'un trafic illicite, passeurs potentiels, parlementaires, législateurs, communautés issues des diasporas, agents publics, transporteurs commerciaux, communautés locales, société civile et grand public) et faire participer ces publics à la conception et à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.<br><br>Inclure des informations sur le caractère d'infraction pénale et des risques que représente le trafic illicite de migrants, sur le droit de quitter un pays y compris le sien, le droit de demander asile et les options de la migration légale.<br><br>Envisager de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation abordant conjointement le trafic illicite de migrants, la traite des êtres humains, les implications du Protocole relativement aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, notamment le fait que le trafic illicite de migrants peut entraîner des déplacements de réfugiés qui n'ont d'autre choix que de recourir aux passeurs pour échapper aux persécutions. | Une administration est désignée pour davantage sensibiliser au trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments montrant qu'une recherche de ligne de base incluant des études sur les ménages a été menée pour évaluer la prise de conscience.<br><br>Éléments montrant que les publics cibles impliqués dans la conception et la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation, et que le contenu et la forme des matériels créés et diffusés sont taillés à la mesure des groupes cibles.<br><br>Augmentation du nombre des personnes sensibles aux risques du trafic illicite de migrants, au fait que le trafic illicite de migrants est une infraction pénale représentant plusieurs risques, sensibles aussi aux options de la migration régulière, au droit de quitter un pays et au droit de demander asile.<br><br>Nombre croissant de personnes sensibles aux risques de traite des êtres humains contenus dans le trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments attestant de la coopération entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, les communautés locales et des groupes de la société civile, dans la conception et la mise en œuvre des campagnes.<br><br>Éléments montrant que les impacts sont évalués et que les enseignements retenus sont partagés. |

**TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Concevoir et mettre en œuvre des campagnes en coopération avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les chambres de commerce, les syndicats, les associations d'employeurs et autres. | |
| | | | Élaborer des indicateurs pour évaluer les impacts et partager les enseignements retenus. | |
| | *b)* Engager les **médias** dans la lutte contre le trafic illicite de migrants. | Les médias sont sensibilisés et informés sur le trafic illicite de migrants et les questions connexes. | Mener des campagnes d'information pour fournir aux médias des informations précises, objectives et équilibrées sur le trafic illicite de migrants. | Les médias sont intégrés à la politique relative au trafic illicite de migrants, et des informations leur sont fournies en quantité et qualité croissantes au sujet du trafic illicite de migrants par des campagnes d'information et des conférences de presse plus nombreuses. |
| | | Des mesures appropriées sont prises contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration (Convention sur les travailleurs migrants, art. 68, par. 1 *a*). | Examiner et adopter ou modifier la législation relative à la liberté d'expression pour soutenir les campagnes de sensibilisation relatives au trafic illicite de migrants. | La législation en place sur la liberté d'expression soutient le travail de sensibilisation relatif au trafic illicite de migrants. |
| | | Mesures de sensibilisation prises eu égard aux médias, acteurs de la liberté d'expression (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19). | Appliquer des politiques rigoureuses visant à protéger l'anonymat des sources. | Politiques en place pour protéger les sources d'information, et éléments montrant que l'identité des personnes sources n'est en aucun cas divulguée de façon inappropriée. |
| | | | Prendre des mesures pour combattre la diffusion d'informations trompeuses dans les médias et chez les acteurs motivés par le profit ou des liens avec des déplacements irréguliers de personnes. | Éléments montrant que les médias ne sont pas utilisés à mauvais escient pour contribuer au trafic illicite de migrants. |
| | | | Soutenir la production de programmes de radio et de télévision, de documentaires et autres médias, y compris cinéma, | Des médias de plus en plus divers sont utilisés pour sensibiliser au trafic illicite de migrants, la qualité et la quantité des reportages des |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | sites Internet, et bandes dessinées, pour informer les communautés vulnérables des risques du trafic illicite de migrants. | médias sur le trafic illicite de migrants s'améliorent, de même que les chiffres des audiences et de la diffusion, pour aboutir à une sensibilité accrue au trafic illicite de migrants et à un meilleur débat public sur le trafic illicite de migrants et les questions connexes. |
| | | | **S'ATTAQUER AUX CAUSES PROFONDES** | | |
| 10 | **Promotion ou renforcement, selon qu'il convient, de programmes de développement afin de s'attaquer aux causes profondes** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 3) | *a)* Prévenir le trafic illicite de migrants en abordant ses causes socioéconomiques dans les **pays d'origine** et en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations. | Mesures prises en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme, pour réaliser progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination dans les États d'origine, en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 3, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention relative aux droits des personnes handicapées).<br><br>Les stratégies et les politiques de prévention comportent les mesures en place pour s'attaquer aux causes profondes telles que la pauvreté, le sexe et autres formes de discrimination, le manque d'éducation et de possibilités d'emploi, la marginalisation sociale et économique, la violence et les sévices, ainsi que la persécution et les situations de conflit. | Identifier les groupes et les communautés vulnérables au trafic illicite de migrants pour cibler des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants.<br><br>Prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité au trafic illicite de migrants, par exemple: programmes de microcrédit, formation professionnelle, orientation professionnelle, programmes d'éducation, programmes de promotion de la participation des femmes aux décisions économiques; programmes de maintien des enfants à l'école, subventions à des organisations non gouvernementales.<br><br>Participation libre et significative de la communauté touchée, notamment les personnes et groupes les plus vulnérables au trafic illicite, au processus de conception, d'adoption, de mise en œuvre et de suivi des mesures de prévention du trafic illicite de migrants.<br><br>Mener et tirer parti de recherches en sciences sociales entreprises pour concevoir des stratégies et des politiques, afin de s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants, notamment les facteurs incitatifs. | Éléments attestant de l'identification des groupes et des communautés vulnérables pour cibler des stratégies de prévention du trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments attestant de l'augmentation quantitative et qualitative de l'assistance directe au développement en vue de s'attaquer aux causes profondes des migrations irrégulières/ forcées et de la vulnérabilité au trafic illicite au travers d'efforts accrus des pays d'origine pour augmenter les possibilités d'emploi et soutenir des moyens de subsistance pérennes, de poursuivre des politiques économiques et d'appliquer les engagements à soutenir les citoyens.<br><br>Éléments attestant de la participation des communautés et des personnes touchées aux mesures de prévention du trafic illicite de migrants.<br><br>Éléments attestant de recherches accrues sur la relation entre les migrations et le développement, et utilisation de ces recherches pour donner corps à l'élaboration des politiques visant à aborder les causes profondes du trafic illicite de migrants. |

**TABLEAU 3. PRÉVENTION *(suite)***

| A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|
| **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | Coopérer avec les pays de transit et de destination pour élaborer et mettre en œuvre des approches mutuellement bénéfiques à la migration, au développement et à la prévention du trafic illicite de migrants. | Éléments attestant de la coopération entre les pays d'origine et de destination pour élaborer des approches mutuellement bénéfiques à la question des migrations, du développement et de la prévention du trafic illicite de migrants. |
| | *b)* Prévenir le trafic illicite de migrants en s'attaquant aux causes socioéconomiques du trafic illicite de migrants dans les pays de **destination** et de **transit** en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations. | Les politiques de prévention du trafic illicite de migrants sont holistiques et conçues d'une manière globale et équilibrée en regard des causes socio-économiques du trafic illicite de migrants, y compris les facteurs d'attraction. | Tenir compte des facteurs d'attraction du trafic illicite de migrants dans la conception et la mise en œuvre des politiques relatives aux migrations, au trafic illicite de migrants et autres. | Les politiques de prévention du trafic illicite de migrants tiennent compte des facteurs d'attraction. |
| | | Les normes internationales relatives au travail et autres instruments internationaux et lignes directrices selon qu'il convient, devraient jouer un rôle important pour assurer la cohérence, l'efficacité et l'équité de ces politiques (Convention sur les travailleurs migrants (révisée) 1949 (Convention n° 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT); Convention sur les travailleurs migrants, de l'OIT (Dispositions complémentaires) 1975 (Convention n° 143); Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée) 1949 (n° 86); Recommandation sur les travailleurs migrants 1975 (n° 151); Convention concernant la politique de l'emploi de l'OIT 1964 (Convention n° 122). | Envisager d'élargir les voies de la migration régulière de la main-d'œuvre, en tenant compte des besoins du marché du travail et des tendances démographiques, et guider les travailleurs migrants à tous les stades de leur migration y compris la planification et la préparation de la migration de la main-d'œuvre, transit, arrivée et réception, retour et réintégration (Conventions de l'OIT n° 97 et 143; Recommandations n° 86; Convention n° 110 (art. 18 et 26, par. 1 i); et Convention n° 151). | Éléments attestant de mesures en place visant à promouvoir/ soutenir la migration régulière de la main-d'œuvre en vue de conditions de travail décentes et d'autres options de migration régulière pour réduire la demande envers le trafic illicite de migrants. |
| | | | Davantage de mesures de rassemblement familial pour réduire la demande envers le trafic illicite de migrants. | Éléments montrant que les mesures de rassemblement familial en place aboutissent à une réduction de la demande envers le trafic illicite de migrants. |
| | | | Mener et tirer profit des recherches (sciences sociales et autres) entreprises pour concevoir des stratégies et des politiques | Éléments montrant que les stratégies de prévention du trafic illicite de migrants tirent profit des recherches pertinentes. |
| | | | | Nombre croissant d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'acteurs de la société civile, d'associations de migrants et autres acteurs pertinents pour le développement de politiques de prévention du trafic illicite de migrants. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| destinées à aborder les causes profondes du trafic illicite de migrants, y compris les facteurs d'attraction. | Consulter les organisations internationales, organisations non gouvernementales, acteurs de la société civile, associations de migrants et autres acteurs pertinents pour élaborer des politiques de prévention du trafic illicite de migrants. | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

## TABLEAU 4. COOPÉRATION

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | **COORDINATION ET COOPÉRATION NATIONALES** | | |
| 1 | **Coopération/coordination nationales pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 2) | **Promouvoir la coopération** des États parties, en leur sein et entre eux, et avec d'autres acteurs pertinents, pour prévenir le trafic illicite de migrants et le combattre, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. | Coordination de toutes les parties prenantes impliquées dans la lutte contre le trafic illicite de migrants (y compris institutions gouvernementales, autorités, inspecteurs du travail, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile, secteur privé, organisations de travailleurs et d'employeurs et prestataires de services à la jeunesse, autorités en charge du droit d'asile et autres parties prenantes concernées).<br><br>Politiques globales cohérentes en place en matière de trafic illicite de migrants et questions connexes (prévention de la criminalité, migration, emploi, santé, sécurité, non-discrimination, développement économique et droits fondamentaux, protection des réfugiés etc.).<br><br>La coopération avec les pays tiers dépend du respect, démontrable par ces pays, du droit international relatif aux réfugiés et relatif aux droits de l'homme (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2). | Examiner et modifier les politiques existantes relatives au trafic illicite de migrants et les questions connexes pour coordonner les rôles de toutes les parties prenantes.<br><br>Créer un mécanisme ou un organe pluridisciplinaire de coordination chargé de mettre en œuvre une réponse nationale coordonnée et intégrée à l'encontre du trafic illicite de migrants.<br><br>Affecter des ressources suffisantes au soutien à la mise en œuvre de la réponse nationale au trafic illicite de migrants.<br><br>Consulter d'autres États, en particulier ceux ayant des frontières communes, avant l'adoption d'une stratégie/ d'un plan d'action visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à protéger les migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Effectuer une évaluation continue de l'impact des actions et des mesures, de la surveillance et du suivi de l'application de la stratégie/ du plan d'action afin de répondre aux nouveaux défis.<br><br>Évaluations et suivis réguliers et permanents des stratégies du trafic illicite de migrants. | Mesures juridiques ou administratives en place pour établir un organe ou une structure de coordination.<br><br>Division du travail claire et efficace entre les entités gouvernementales travaillant sur le trafic illicite de migrants.<br><br>Budget consacré à la mise en œuvre de la stratégie/du plan d'action et à la coordination des activités relatives au trafic illicite de migrants.<br><br>Rencontres régulières du mécanisme de coordination pluridisciplinaire, aux niveaux national et international.<br><br>Stratégie/plan d'action mis à jour sur la base d'évaluations régulières.<br><br>Éléments montrant que le mécanisme de coordination s'adapte aux changements de circonstances identifiés par les évaluations et les suivis menés régulièrement et en permanence. |

| COOPÉRATION INTERNATIONALE OFFICIELLE | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | **Extradition** (Convention contre la criminalité organisée, art. 16) | Renforcer les poursuites à l'encontre des passeurs en permettant leur extradition. | Le trafic illicite de migrants et les infractions connexes sont reconnus en droit interne comme des infractions dont l'auteur peut être extradé. | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à faire en sorte que les infractions de trafic illicite de migrants soient des infractions dont l'auteur peut être extradé.<br>Désigner des autorités compétentes nationales chargées de superviser l'extradition des passeurs.<br>Poursuivre les passeurs lorsque leur extradition n'est pas possible pour des raisons de nationalité.<br>En absence d'un traité d'extradition, utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'extradition.<br>Envisager de signer des traités d'extradition avec d'autre États.<br>Envisager l'usage de la remise conditionnelle. | Législation en place pour reconnaître que le trafic illicite de migrants et les infractions connexes sont des infractions pouvant donner lieu à extradition.<br>Des autorités nationales compétentes sont désignées pour superviser l'extradition.<br>Extraditions ou poursuites de passeurs menées à bien.<br>En l'absence de traité d'extradition, la Convention contre la criminalité organisée sert de base légale à l'extradition.<br>Le trafic illicite de migrants est reconnu comme une infraction susceptible de donner lieu à extradition entre des États lorsqu'ils ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité.<br>Traités d'extradition en place ou nombre d'États avec lesquels un accord d'extradition est en place. |
| 3 | **Entraide judiciaire** (Convention contre la criminalité organisée, art. 18) | Assurer les mesures d'entraide judiciaire les plus larges possibles lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 18, par. 1).<br>Renforcer les actions efficaces aux fins d'enquête et de poursuites à l'encontre du trafic illicite de migrants, protéger et assister les migrants objet d'un trafic illicite. | L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents le permettent pour faire en sorte que les États parties aient la capacité de la solliciter aux fins de recueillir des témoignages ou des dépositions; signifier des actes judiciaires; effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels; examiner des objets et visiter des lieux; fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations | Établir une procédure d'entraide judiciaire en utilisant la Convention contre la criminalité organisée comme base légale (Convention contre la criminalité organisée, art. 18, par. 7).<br>Établir et/ou désigner une autorité centrale nationale pour faciliter les communications relatives à l'entraide judiciaire.<br>Renforcer la capacité nationale à émettre et exécuter des demandes d'entraide judiciaire. | Procédure d'entraide judiciaire en place, sur la base de la Convention contre la criminalité organisée.<br>Autorité centrale nationale en place et conçue pour recevoir et exécuter les demandes ou les transmettre pour exécution.<br>Meilleure capacité nationale à émettre et exécuter des demandes d'entraide judiciaire. |

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | d'experts; fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents; identifier ou localiser des produits du crime; faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant; fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne (Convention contre la criminalité organisée, art. 18).<br>Utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'entraide judiciaire (en l'absence d'autres accords formels).<br>Autorité centrale désignée pour traiter les demandes d'entraide judiciaire. | Établir un mécanisme de communication entre l'État partie requérant et l'État partie requis en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire.<br>Mettre en place des lignes directrices et des procédures claires et opérationnelles pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire, telles que celles offertes par le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC.<br>S'assurer qu'aucune information sur les demandes d'asile n'est partagée avec le pays d'origine du demandeur d'asile. | Des lignes directrices/ procédures de traitement des demandes claires et opérationnelles avec, par exemple, l'utilisation du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC, sont en en place et utilisées.<br>Une entraide judiciaire est accordée avec succès à d'autres États parties lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au trafic illicite de migrants, sans préjudice des droits des migrants objet d'un trafic illicite au titre du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit relatif aux réfugiés et du droit humanitaire. |
| 4 | **Transfert des personnes condamnées** (Convention contre la criminalité organisée, art. 17) | Soutenir spécifiquement le transfert des passeurs condamnés pour compléter le mécanisme d'extradition (remise conditionnelle, retour de la personne condamnée au pays d'origine). | Recours au transfert des personnes condamnées pour les États parties qui extraderont leurs propres ressortissants sous condition de retour uniquement.<br>Le transfert des personnes condamnées est en conformité avec le droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme et droit relatif aux réfugiés. | Si nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le transfert des personnes condamnées. | Accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur le transfert des personnes condamnées en place, aboutissant à une augmentation des occurrences et de la fréquence des transferts de personnes condamnées. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET DANS LES ENQUÊTES** | | |
| 5 | **Coopération entre les services de détection et de répression** (Convention contre la criminalité organisée, art. 27) | Promouvoir la coopération internationale dans les enquêtes entre les services de détection et de répression pour renforcer la réponse au trafic illicite de migrants.<br><br>Faire en sorte que la coopération internationale en matière de trafic illicite de migrants soit conforme au droit international, y compris humanitaire, relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés et non discriminatoire envers les personnes au motif qu'elles ont été l'objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19). | Voies de communication et coopération entre les polices prévues (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 1 *a*).<br><br>La coopération avec les autres États parties se fait dans la conduite d'enquêtes concernant le trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 1 *b*).<br><br>Les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête sont fournies, lorsqu'il y a lieu (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 1 *c*).<br><br>Coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents facilitée pour favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 1 *d*).<br><br>Échanges d'informations sur les moyens et les procédés utilisés par les passeurs (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 1 *e*).<br><br>Échanges d'informations et coordination des mesures pour identifier et détecter au plus tôt le trafic illicite de migrants (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 1 *f*).<br><br>Accords ou arrangements de coopération en place (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 2). | Conclure ou renforcer des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération directe entre organismes de détection et de répression (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 2).<br><br>Envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec les pays d'origine, de transit et de destination pour recourir aux techniques d'enquête spéciales pour la coopération (Convention contre la criminalité organisée, art. 20, par. 2).<br><br>En l'absence des accords ou arrangements envisagés, recourir à la Convention contre la criminalité organisée pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 2).<br><br>Coopérer pour faire face au trafic illicite de migrants perpétré au moyen de techniques modernes (Convention contre la criminalité organisée, art. 27, par. 3).<br><br>Détacher et recevoir des agents de liaison. | Accords ou arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux pour soutenir la communication entre les polices nationales en place, aboutissant à des enquêtes relatives au trafic illicite de migrants avec d'autres polices.<br><br>Accords bilatéraux et/ou multilatéraux en place dans le domaine des techniques d'enquête spéciales.<br><br>La Convention contre la criminalité organisée sert de base à la coopération en l'absence d'autres accords ou arrangements.<br><br>Éléments attestant de la coopération, à l'aide de technologies modernes, des services de détection et de répression dans les enquêtes sur le trafic illicite de migrants.<br><br>Nombre croissant de personnels détachés ou échangés avec d'autre États. |

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 6 | **Enquêtes conjointes** (Convention contre la criminalité organisée, art. 19) | Faire en sorte que les infractions de trafic illicite de migrants fassent l'objet d'investigations correctes et que les éléments de preuve pertinents soient recueillis dans le format admissible pour les poursuites et dans le respect de la souveraineté des pays concernés. | Recours aux enquêtes et aux poursuites conjointes dans les affaires de trafic illicite de migrants.<br>Des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant la création d'organes conjoints d'investigation sont en place. | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à faire en sorte que les enquêtes conjointes soient facilitées lorsqu'elles ont trait au trafic illicite de migrants.<br>Construire des relations de confiance avec les partenaires d'enquête potentiels.<br>Conclure des arrangements de coopération bilatéraux ou multilatéraux formels et informels, ou des arrangements sur les équipes d'enquête conjointes, relativement au trafic illicite de migrants.<br>Utiliser des équipes conjointes regroupées ou non regroupées lors des enquêtes relatives au trafic illicite de migrants.<br>Mettre en place des mécanismes de coordination et des ressources d'interprétation linguistique pour faciliter la coopération avec les organismes de détection et de répression d'autres pays.<br>Passer en revue tous les plans d'opérations conjointes pour s'assurer qu'ils interdisent spécifiquement le refoulement.<br>Nommer et utiliser des agents de liaison. | Législation en place pour faciliter les enquêtes conjointes au cas par cas sur le trafic illicite de migrants, y compris des procédures claires pour ces enquêtes.<br>Développer la confiance entre les partenaires menant les enquêtes.<br>Des accords ou arrangements sont en place pour les enquêtes conjointes sur le trafic illicite de migrants.<br>Des enquêtes conjointes regroupées ou non regroupées sont menées pour enquêter sur le trafic illicite de migrants.<br>Les mécanismes de communication en place entraînent des communications croissantes entre les services de détection et de répression dans différentes aires de compétence ou différents pays<br>Les plans opérationnels conjoints interdisent spécifiquement le refoulement.<br>Des agents de liaison sont nommés et facilitent les enquêtes conjointes. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 7 | **Coopération internationale aux fins de confiscation** (Convention contre la criminalité organisée, art. 13) | Demander aux États parties requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, localiser, geler, saisir ou confisquer le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments aux fins de confiscation ultime. | La législation en place permet à un État de répondre aux demandes visant à identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments.<br><br>Procédure en place en conformité avec la Convention contre la criminalité organisée (Convention contre la criminalité organisée, art. 13). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à permettre à l'État d'identifier, localiser, geler, saisir ou confisquer le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments.<br><br>Établir une procédure basée sur la Convention contre la criminalité organisée (Convention contre la criminalité organisée, art. 13).<br><br>À la réception d'une demande d'un autre État partie aux fins de confiscation, soumettre directement une ordonnance délivrée par l'État partie requérant pour exécution par ses autorités compétentes, ou bien soumettre la requête à l'autorité compétente pour obtenir une ordonnance nationale de confiscation, ou bien encore envisager le refus s'il ne s'agit pas d'une infraction de trafic illicite de migrants ou d'une autre infraction visée d'autre façon par la Convention contre la criminalité organisée. | Éléments montrant que les requêtes présentées et exécutées, le cas échéant, aux fins d'identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments aux fins d'une confiscation ultime, entrent bien dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants.<br><br>Procédure aux fins de confiscation en place, sur la base de la Convention contre la criminalité organisée.<br><br>Éléments montrant que toutes les demandes de confiscation présentées aux fins d'exécution sont soit exécutées, soit refusées. |
| 8 | **Coopération internationale aux fins de disposition du produit du crime ou des biens confisqués** (Convention contre la criminalité organisée, art. 14) | Promouvoir l'utilisation des biens ou avoirs confisqués pour l'indemnisation des victimes, restitution aux propriétaires légitimes ou pour soutenir la lutte contre la criminalité. | Législation et procédures administratives en place pour disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément à la Convention contre la criminalité organisée (Convention contre la criminalité organisée, art. 14). | Envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.<br><br>Envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant: de verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée; de partager avec d'autres États parties ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente. | Éléments montrant qu'il est disposé du produit du crime ou des biens confisqués conformément au droit interne et aux procédures administratives, et qu'une portion du produit ou des biens confisqués est prise en compte et utilisée aux fins d'indemnisation des victimes et/ou de restitution aux propriétaires légitimes.<br><br>Accords ou arrangements sur l'usage des biens ou des fonds confisqués pour aider les organes intergouvernementaux à combattre le crime et/ou les partager avec d'autres États parties. |

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Fournir ou recevoir des pièces ou quantités du produit ou des biens confisqués du trafic illicite de migrants aux fins d'analyse, avant d'en disposer de quelque autre manière. | Éléments montrant que des pièces ou quantités de substances sont fournies ou reçues aux fins d'analyse, avant qu'il en soit disposé de quelque autre manière. |
| | | | **ÉCHANGE D'INFORMATIONS** | | |
| 9 | **Échange d'informations** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 10 et Convention contre la criminalité organisée, art. 27) | Renforcer une réponse basée sur la connaissance et sur le renseignement pour prévenir le trafic illicite de migrants et le combattre, par l'échange d'informations pertinentes. | Système en place pour faciliter les échanges d'informations sur: *a)* les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par le trafic illicite de migrants; *b)* l'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont impliqués dans le trafic illicite de migrants; *c)* l'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait; *d)* les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, etc. de documents de voyage ou d'identité; *e)* les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir le trafic illicite de migrants; et *f)* des questions scientifiques et techniques pour renforcer la prévention, la | Examiner et adopter ou modifier la législation (notamment l'accès des médias et du public à l'information, le secret officiel et d'autres textes pertinents) afin de trouver un juste milieu entre confidentialité et divulgation.<br>Si nécessaire et utile, consulter les États fournissant/ recevant des informations sensibles avant de partager de telles informations.<br>Se conformer à toute demande d'un État partie qui a communiqué des informations (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 10, par. 2).<br>Créer un système ou un mécanisme de coopération intégré pour échanger des informations entre les autorités chargées de la détection et de la répression, des frontières, de l'immigration et autres autorités concernées et coordonner les activités.<br>Harmoniser et compiler systématiquement les données empiriques pour faciliter les échanges d'informations. | Législation en place permettant le partage et la protection des informations.<br>Éléments attestant de consultations préalables au partage des informations sensibles.<br>Éléments montrant que les demandes des États parties transmettant des informations sont respectées.<br>Éléments attestant de la transparence et de l'efficacité accrues dans les procédures en place de communication entre les autorités compétentes, aboutissant à une augmentation des échanges d'informations entre les États, en termes qualitatifs, quantitatifs et de pertinence.<br>Informations sur l'ampleur, la nature, les moyens et les procédés du trafic illicite de migrants compilées systématiquement pour faciliter les échanges.<br>Utiliser Interpol et les organisations régionales de détection et de |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | détection et l'investigation des actes de trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 10, par. 1). | Utiliser Interpol et les organisations régionales de détection et de répression pour faciliter la coopération aux fins d'échanges des informations.<br>Utiliser les informations reçues pour renforcer le volet détection et répression à l'encontre du trafic illicite de migrants. | répression en échange d'informations sur le trafic illicite de migrants.<br>Éléments attestant d'une augmentation des cas de détection de trafic illicite de migrants grâce à l'échange d'informations et à la coordination. |
| | | | **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MESURES AUX FRONTIÈRES** | | |
| 10 | **Coopération aux frontières** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 6) | Renforcer la coopération aux frontières pour prévenir le trafic illicite de migrants et le combattre. | Envisager de mettre en place des mécanismes de communication directs pour renforcer une coopération entre les services de contrôle aux frontières, qui soient en conformité avec le droit interne et le droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire, et droit relatif aux réfugiés, et non discriminatoire à l'encontre des personnes au motif qu'elles ont fait l'objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 6 et art. 19). | Coopérer à l'élaboration de politiques de contrôle aux frontières pour harmoniser les politiques des deux côtés des frontières.<br>Examiner et adopter ou modifier la législation selon que de besoin pour faire en sorte que les services aux frontières pertinents aient autorité pour coopérer.<br>Établir des voies de communication directes entre les services de contrôle aux frontières (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 11, par. 1 et 6).<br>Utiliser les cadres de la coopération bilatérale, régionale et internationale pour renforcer la coopération aux frontières.<br>Gérer des dispositifs aux frontières pour fournir un accès aux données d'Interpol.<br>Créer des patrouilles frontalières mixtes.<br>Dispenser des formations conjointes aux agents du contrôle aux frontières des pays partageant des frontières communes. | Politiques de contrôle aux frontières harmonisées par-delà les frontières.<br>Législation en place pour faciliter la coopération aux frontières.<br>Voies de communication directes avec des services de contrôle aux frontières en place, et efficacité accrue dans la communication des agents aux frontières, par exemple par le truchement d'un point focal chargé de la coopération avec la police internationale et régionale.<br>Des cadres de coopération régionale et internationale soutiennent la coopération aux frontières.<br>Éléments montrant que les informations recueillies aux frontières sont fournies à Interpol.<br>Éléments attestant de patrouilles frontalières mixtes.<br>Formations conjointes d'agents de contrôle aux frontières organisées ou suivies.<br>Échanges réguliers d'informations entre les gouvernements sur les politiques nationales concernant l'entrée et le séjour. |

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Échanger régulièrement des informations avec les États ayant des frontières communes, sur la question de leurs politiques nationales.<br>Faciliter la coopération entre les agents aux frontières, ceux de l'immigration et ceux de la police pour renforcer la capacité à prévenir le trafic illicite de migrants.<br>Faire en sorte que la coopération en matière de contrôle aux frontières ou de transfert des responsabilités du contrôle aux frontières n'amoindrisse pas la protection des migrants objet d'un trafic illicite, ou les responsabilités qui incombent à l'État auteur du transfert de faire respecter le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire, et le droit relatif aux réfugiés. | Les échanges d'informations et la coopération eu égard aux contrôles aux frontières aboutissent à une meilleure efficacité et à une meilleure capacité des fonctionnaires des frontières à détecter et intercepter le trafic illicite de migrants.<br>Les transferts de fonctions en matière de contrôle aux frontières ne déchargent pas l'État qui effectue de transfert des responsabilités relatives aux droits de l'homme qui lui incombent, et n'aboutissent pas non plus à une diminution de la protection et de l'assistance dues aux migrants objet d'un trafic illicite. |
| | | | **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE** | | |
| 11 | **Coopération aux fins de formation** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 2 et 3, et Convention contre la criminalité organisée, art. 29) | Promouvoir la coopération entre les États et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes ainsi que d'autres éléments de la société civile pour assurer une formation adéquate du personnel afin de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, et protéger et assister les migrants objet d'un trafic illicite. | Coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes ainsi qu'avec la société civile selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic illicite de migrants et de protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite (voir tableau 3 (Prévention), 7.A et 8.A). | Établir des programmes de formation pour les fonctionnaires nationaux conformément à la législation interne de l'État et des autres États avec lesquels la coopération sera nécessaire.<br>Dispenser aux personnels concernés, ou recevoir de la part de personnels compétents des formations dans les pays/régions partenaires. | Nombre croissant de formations dispensées et nombre croissant de personnels ayant bénéficié d'une formation sur le trafic illicite de migrants.<br>Davantage de formations sont dispensées à des personnels concernés et/ou reçues de la part de personnels compétents dans les pays/régions partenaires avec lesquels la coopération est nécessaire. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Créer et maintenir une liste d'experts pour concevoir et dispenser les formations aux personnels.<br>Élaborer et dispenser des formations au travers de la coopération avec des agents de la force publique, de l'immigration, les gardes-côtes, les procureurs, les autorités judiciaires, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et autres personnels compétents au sein de l'État et avec d'autres États, mais aussi avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile concernés.<br>Échanger des personnels et promouvoir les échanges d'études entre les pays/régions partenaires. | Liste d'experts en formation créée et entretenue.<br>Éléments attestant de participations pluridisciplinaires, notamment des organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, à l'élaboration et la prestation de formations sur le trafic illicite de migrants.<br>Nombre croissant de personnels échangés et échanges d'études engagés avec les personnels de pays/régions partenaires. |
| 12 | **Coopération aux fins d'assistance technique** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 14, par. 3, et Convention contre la criminalité organisée, art. 30) | Promouvoir la coopération aux fins d'assistance technique pour prévenir le trafic illicite de migrants, le combattre et protéger les migrants objet d'un trafic illicite, ainsi que leurs droits.<br>Renforcer la prévention du trafic illicite de migrants, la protection des migrants objet d'un trafic illicite et la coopération à ces fins. | Envisager d'apporter une assistance technique à d'autres États pour prévenir le trafic illicite de migrants et le combattre, et protéger les migrants objet d'un trafic illicite ainsi que leurs droits.<br>Conception et prestation de l'assistance technique en conformité avec le droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire et droit relatif aux réfugiés (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19). | Coopérer avec les pays d'origine, de transit et de destination sur le trafic illicite de migrants au travers de la demande et de la fourniture de l'assistance technique.<br>Coopérer avec d'autre États parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales pour la fourniture d'assistance technique y compris ressources et savoir-faire.<br>Fournir (ou demander) des financements ciblés et une assistance technique pour faire en sorte que le trafic illicite de migrants puisse être combattu à l'échelle du monde entier. | Éléments montrant que l'assistance technique est fournie/reçue/demandée pour renforcer les capacités à lutter contre le trafic illicite de migrants.<br>Éléments montrant que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes participent à l'assistance technique aux fins de prévenir le trafic illicite de migrants, et le combattre tout en protégeant et en assistant les migrants objet d'un trafic illicite.<br>Éléments attestant de financements ciblés et du renforcement des capacités d'assistance fournie ou demandée pour renforcer la réponse mondiale au trafic illicite de migrants. |

## TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)*

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Encourager les efforts internationaux et régionaux pour mobiliser des ressources et engager des coopérations techniques visant à renforcer la réponse au trafic illicite de migrants, avec le soutien des parties prenantes concernées.<br>Utiliser les forums de formation bilatéraux, régionaux et internationaux pour partager les expériences et les savoir-faire.<br>Effectuer des évaluations sur les besoins relatifs aux droits de l'homme, sur les risques et les impacts, avant de concevoir et de fournir une assistance technique. | Éléments attestant des efforts internationaux et régionaux visant à mobiliser des ressources et à s'engager dans la coopération technique pour renforcer la réponse au trafic illicite de migrants.<br>Participation accrue à des sessions de formation bilatérales, régionales et internationales.<br>Éléments montrant que la fourniture de l'assistance technique est l'objet d'une approche fondée sur les droits fondamentaux. |
| | **COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR MER** | | | | |
| 13 | **Coopération aux fins de prévention du trafic illicite de migrants par mer**<br>(Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 7 à 9) | Promouvoir la coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir le trafic illicite de migrants par mer, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et au droit international de la mer (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 7).<br>Faire en sorte que la coopération en vue de prévenir le trafic illicite de migrants en mer soit menée conformément au droit international, y compris droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire, et droit relatif aux réfugiés (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 7 et art. 19, par. 1). | Compétence à l'égard du trafic illicite de migrants en mer établie (Convention contre la criminalité organisée, art. 15 (voir tableau 1 (Poursuites), 7.D).<br>Accords de coopération et mécanismes en place pour permettre les demandes et la fourniture d'assistance pour mettre fin au trafic illicite de migrants par mer (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 1); notification de l'État du pavillon, demandant confirmation de l'immatriculation et autorisation de prendre des mesures appropriées à l'encontre d'un | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à fournir aux services de détection et de répression les pouvoirs nécessaires pour s'attaquer au trafic illicite de migrants en mer conformément au Protocole (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 7 et Convention sur le droit de la mer, art. 98, par. 2).<br>Considérer avec un esprit critique tout accord conclu en matière de patrouilles mixtes dans les mers territoriales des pays tiers, pour s'assurer de la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. | La législation dote les services de détection et de répression du pouvoir de s'attaquer au trafic illicite de migrants en mer conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.<br>Éléments montrant que les accords sur des patrouilles mixtes dans les mers territoriales des pays tiers sont rendus publics, et que la responsabilité en matière de violations des droits fondamentaux est maintenue même lorsque de telles violations sont commises conjointement avec des pays tiers, ou lorsqu'un pays tiers commet cette violation. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | navire (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 1); autorisation de l'État demandeur d'arraisonner, visiter et/ou prendre des mesures appropriées à l'égard de navires s'il est trouvé des preuves qu'ils se livrent au trafic illicite de migrants (Protocole relatif aux migrants, art. 8, par. 2); informer l'État du pavillon des mesures prises (Protocole, art. 8, par. 3); répondre sans retard aux demandes d'un autre État partie pour déterminer si un navire est habilité à se prévaloir d'un pavillon ou d'une immatriculation (Protocole, art. 8, par. 4). | Coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres acteurs pertinents pour protéger et assister les migrants objet d'un trafic illicite lorsqu'ils sont interceptés en mer.<br><br>Coordonner et coopérer avec d'autres États pour s'assurer que les capitaines qui prêtent assistance en embarquant des personnes en détresse en mer soient dégagés de leurs obligations et s'écartent le moins possible de la route prévue (Convention SOLAS, reg. 33, et Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes, chap. 3.1.9). | Éléments montrant que l'assistance est demandée et fournie efficacement dans les situations de trafic illicite de migrants par mer, en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres acteurs pertinents.<br><br>Éléments montrant que les désagréments subis par les capitaines prêtant assistance en embarquant des personnes en détresse sont maintenus à leur minimum possible. |
| | | | Une autorité nationale habilitée à traiter les questions de trafic illicite de migrants par mer a été désignée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en reçoit notification (Protocole, art. 8, par. 6). | Examiner et adopter ou modifier la législation selon qu'il convient pour établir une autorité centrale ou doter l'autorité centrale existante des pouvoirs nécessaires (en particulier, le pouvoir d'autoriser un autre État partie à prendre des mesures contre des navires battant son pavillon) et/ou donner à l'autorité centrale existante ou à la nouvelle autorité créée le pouvoir de traiter les questions du trafic illicite de migrants par mer.<br><br>Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les coordonnées précises de l'autorité centrale et permettre que ces information soient tenues et distribuées à tous les États parties (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 8, par. 6). | Une autorité centrale est désignée et dispose des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec d'autres États sur le trafic illicite de migrants en mer.<br><br>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dispose des coordonnées à jour de l'autorité désignée, notamment adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse courriel, horaires de travail, langue(s) dans laquelle/lesquelles les demandes peuvent être traitées.<br><br>Capacité accrue de l'autorité centrale à se coordonner avec les instances nationales et à recevoir leurs demandes (notamment douanes, police, autorités maritimes et autres organismes de détection et de répression), prouvée par l'accroissement du nombre des administrations nationales accessibles à l'autorité centrale et de la brièveté du délai nécessaire pour établir un contact. |

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | S'assurer que l'autorité centrale désignée a la capacité de se coordonner avec d'autres administrations nationales, notamment les services maritimes de détection et de répression, y compris par l'accès aux registres nationaux d'immatriculation des navires.<br>Mettre en place des arrangements et attribuer les ressources nécessaires pour permettre à l'autorité centrale de fonctionner 24 heures sur 24. | Éléments attestant d'arrangements pour que l'autorité désignée puisse mener ses opérations 24 heures sur 24, avec en conséquence une diminution du délai nécessaire pour que l'autorité centrale confirme l'immatriculation au registre national des navires et s'acquitte d'autres fonctions. |
| | **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION (article 15 du Protocole)** | | | | |
| 14 | **Coopération en vue de développer la sensibilité du public à la victimisation potentielle** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 2) (voir tableau 3 (Prévention), 9 *a*.E) | Promouvoir la collaboration avec d'autres États et organisations internationales et régionales compétentes afin de sensibiliser aux dangers du trafic illicite de migrants. | Collaborer avec d'autres États, organisations internationales et régionales compétentes pour sensibiliser aux dangers du trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 2). | Dans le champ de l'information du public visant à prévenir le trafic illicite de migrants, coopérer avec d'autres États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, des acteurs de la société civile et autres, en vue de la conception et de la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation. | Coopération accrue avec d'autres États parties en matière d'information du public sur le trafic illicite de migrants, aboutissant à une meilleure conscience des dangers du trafic illicite de migrants. |
| 15 | **Coopération dans les programmes de développement afin de s'attaquer aux causes profondes** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 3) (voir tableau 3 (Prévention), 10 *a*.D) | Promouvoir la collaboration avec d'autres États et organisations internationales et régionales compétentes afin d'encourager le développement. | Collaborer avec d'autres États, organisations internationales et régionales compétentes pour encourager le développement (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 15, par. 3). | Coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées. | Coopération accrue aux niveaux national, régional et international pour promouvoir le développement dans les zones économiquement et socialement défavorisées, vulnérables au trafic illicite de migrants, aboutissant à une augmentation du développement et à une moindre demande vis-à-vis du trafic illicite de migrants. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 16 | **Coopération internationale entre les États Membres par la conclusion d'accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 17) (voir tableau 3 (Prévention), 5 *b*.D, 8.E et 10 *a*.E) | Encourager la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 2 et art. 17, al. *a*).<br>Améliorer les dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relatif aux migrants (Protocole, art. 17, al. *b*). | Envisager de conclure des accords bilatéraux ou régionaux ou des arrangements opérationnels pour prévenir le trafic illicite de migrants et améliorer les dispositions du Protocole (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 17). | Conclure des accords bilatéraux ou régionaux, des arrangements opérationnels ou des ententes visant à: *a)* établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants; et *b)* développer les dispositions du Protocole (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 17). | Nombre croissant d'accords bilatéraux ou régionaux ou d'arrangements opérationnels ou d'ententes conclus, aboutissant à un accroissement de la coopération sur le trafic illicite de migrants. |
| | **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RETOUR DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE** | | | | |
| 17 | **Faciliter et accepter le retour des migrants objet d'un trafic illicite dont on estime qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 1 et 2) | Inciter à faciliter et accepter sans retard injustifié ou déraisonnable le retour d'un migrant objet d'un trafic illicite dont on estime qu'il n'a pas besoin d'une protection internationale, qui est un ressortissant ou qui a, ou avait, le droit de résider à titre permanent au moment du retour et n'est pas habilité à demeurer dans le pays de transit ou de destination (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 1 et 2). | Accords et arrangements sur le retour en place entre les États, en conformité avec le droit international.<br>La coopération en matière de retour des migrants objet d'un trafic illicite doit être en conformité avec le principe de non-refoulement (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 19, par. 1 et Convention relative aux réfugiés, art. 31). | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à faire en sorte que les agents soient tenus de répondre (ou envisager de répondre) aux demandes et disposent de l'autorité juridique nécessaire pour émettre des documents de voyage lorsqu'un ressortissant doit être rapatrié.<br>Mise en œuvre du retour forcé, en parfaite connaissance de cause et avec l'accord de l'État où le migrant objet d'un trafic illicite est renvoyé, y compris au travers de mesures telles que la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en insistant sur la préférence accordée au retour volontaire.<br>Envisager de coopérer pour partager les tâches dans les situations d'afflux massif, et pour soutenir un retour durable des migrants non qualifiés pour rester.<br>Coopérer aux fins du retour, du rapatriement des migrants objet d'un trafic illicite et de l'établissement de nouveaux documents à l'intention de ces derniers. | La législation en place désigne l'autorité compétente pour faciliter le retour.<br>Nombre croissant d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux en place en soutien au retour, aboutissant à une augmentation du nombre des retours volontaires par rapport aux retours forcés.<br>Éléments attestant d'un partage des tâches en cas d'afflux massif et en soutien à un retour durable des migrants.<br>Les migrants objet d'un trafic illicite qui sont des ressortissants ou des personnes ayant un statut de résident permanent sont rapatriés en coopération avec l'État où ils sont renvoyés, tout particulièrement pour ce qui concerne le processus d'identification et d'établissement de nouveaux documents.<br>Retour complété par les efforts pour réintégrer les migrants dans leur communauté d'origine, pour assurer la pérennité du retour et éviter une nouvelle migration illicite. |

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| | | | | Créer des politiques de réintégration qui soient en harmonie avec les politiques de développement et qui amènent les autorités locales à coopérer.<br><br>Renforcer les capacités des acteurs susceptibles d'être impliqués dans le retour, en gardant à l'esprit les exigences de l'article 16 et du paragraphe 5 de l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. | Capacité accrue des fonctionnaires impliqués dans le retour des migrants objet d'un trafic illicite au travers de formation appropriées, contenant notamment des considérations sur les droits de l'homme, les réfugiés et le droit humanitaire. |
| 18 | **Vérification du fait qu'un migrant objet d'un trafic illicite est, ou non, un ressortissant ou un résident permanent** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 3) | Coopérer à l'établissement de l'identité d'un migrant objet d'un trafic illicite et à la délivrance d'un document de voyage le concernant, sans retard injustifié ou déraisonnable. | Vérifier sans retard injustifié si un migrant objet d'un trafic illicite en situation de renvoi est un ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent dans le pays où il/elle est renvoyé(e), si une telle vérification est demandée par l'État où se trouve ce migrant (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 3).<br><br>Les retours sont acceptés par l'État dans lequel le migrant objet d'un trafic illicite est renvoyé. | Examiner et adopter ou modifier la législation visant à faire en sorte que les agents soient tenus d'agir en réponse à des demandes et qu'ils aient l'autorité légale nécessaire pour délivrer des documents de voyage destinés à faciliter le retour d'un ressortissant ou d'un résident.<br><br>Donner des instructions et renforcer les capacités des missions diplomatiques et des autorités consulaires à coopérer avec les États demandeurs et autres autorités concernées, quant à l'identification et au processus d'établissement de nouveaux documents pour leurs propres ressortissants.<br><br>Renforcer la coopération sur l'établissement de l'identité et l'établissement de nouveaux documents. | Législation en place exigeant des agents qu'ils agissent en réponse à des demandes d'assistance au retour, et aboutissant à une augmentation du nombre des vérifications demandées par rapport au nombre des vérifications fournies.<br><br>Éléments montrant que les instructions ont été données et que des mesures ont été prises pour renforcer les capacités des missions diplomatiques et des autorités consulaires.<br><br>Nombre croissant d'accords de coopération en place sur l'établissement de l'identité et la délivrance de nouveaux documents. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 19 | **Délivrance de documents de voyage ou autres autorisations pour faciliter le retour à la demande d'un autre État partie** (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 4) | Faire en sorte qu'un migrant sans papiers objet d'un trafic illicite puisse être renvoyé dans son État d'origine/de résidence. | Législation en place pour permettre la fourniture de documents de voyage afin de faciliter le retour des migrants sans papiers objet d'un trafic illicite.<br><br>Sur demande, convenir de délivrer de tels documents de voyage ou autres autorisations selon que de besoin pour permettre à un migrant objet d'un trafic illicite de voyager pour rentrer dans l'État vers lequel ce migrant est renvoyé (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 5).<br><br>Le droit d'entrer dans son propre pays est observé et respecté (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 4).<br><br>Les États coopèrent dans le processus d'identification et d'établissement de nouveaux documents. | Désigner et/ou renforcer la capacité d'une autorité nationale compétente pour délivrer des documents de voyage ou autres autorisations.<br><br>Fournir les coordonnées de l'autorité nationale compétente aux acteurs pertinents dans d'autres pays.<br><br>Coopérer avec les ambassades et les consulats pour la délivrance des documents nécessaires.<br><br>Lorsque les documents ont été saisis par les autorités, les fournir aux autorités des pays de transit/d'origine pour faciliter la continuité du voyage de retour du migrant.<br><br>Veiller à ce que les personnes ne soient pas rendues apatrides par le fait que des documents nécessaires pour leur retour dans le pays dont elles sont ressortissantes ou résidentes leur auraient été refusés (*Travaux préparatoires*[a], par. 111 et Convention relative au statut des apatrides 1954, art. 28. | Éléments montrant que l'autorité nationale compétente est désignée et capable de répondre aux demandes, ces éléments pouvant être par exemple les effectifs employés et les horaires de travail.<br><br>Éléments montrant que les coordonnées de l'autorité nationale compétente sont diffusées.<br><br>Éléments attestant de la coopération avec les ambassades et les consulats pour la délivrance des documents.<br><br>Nombre de demandes de documents de voyage ou autres documents croissant par rapport au nombre de documents de voyage ou autres délivrés.<br><br>Éléments montrant que le refus et/ou le défaut de délivrance des documents de voyage ou autres autorisations nécessaires n'ont pas rendu apatrides des migrants objet d'un trafic illicite. |

[a] *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5.).

**TABLEAU 4. COOPÉRATION *(suite)***

| | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OBJECTIFS DU PROTOCOLE** | **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**<br>**Intention des dispositions** | **EXIGENCES FONDAMENTALES**<br>**Normes minimales d'action** | **MESURES D'APPLICATION**<br>**Meilleures pratiques pour une application efficace** | **INDICATEURS OPÉRATIONNELS**<br>**Pour mesurer et suivre l'application dans le temps** |
| 20 | **Coopération avec des organisations internationales compétentes pour organiser le retour**<br>(Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 6) | Faire en sorte que la coopération pour le retour se déroule d'une manière transparente, dans un souci de sécurité, de dignité et d'humanité envers la personne, conformément aux droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 5). | Envisager la coopération avec des organisations internationales compétentes en matière de retour (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 18, par. 6).<br><br>Impliquer des organisations internationales compétentes dans le processus du retour des migrants objet d'un trafic illicite vers les pays dont ils sont ressortissants/où ils ont le droit de résider à titre permanent. | Coopérer avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres acteurs pertinents en vue de faciliter le retour.<br><br>Renforcer les voies de communication entre les gouvernements et les organisations internationales et régionales afin de suivre régulièrement la facilitation des retours et de réviser les démarches.<br><br>Conclure des accords de coopération avec des organisations internationales compétentes aux fins du retour des migrants objet d'un trafic illicite, en soulignant le caractère préférable du retour volontaire.<br><br>Coopérer avec des organisations internationales pour promouvoir des conditions économiques adéquates afin de faciliter une réintégration sociale et culturelle durable dans les États qui acceptent les migrants de retour. | Éléments attestant de la coopération avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres acteurs pertinents pour faciliter un retour en sécurité, digne et humain des migrants objet d'un trafic illicite.<br><br>Éléments attestant des communications entre les gouvernements et les organisations internationales et régionales pour suivre les retours et réviser les démarches.<br><br>Accords de coopération avec les organisations internationales compétentes en place sur les questions du retour.<br><br>Les accords de coopération avec les organisations internationales insistent sur la préférence à accorder au retour volontaire, ce qui aboutit à une coopération avec les organisations internationales compétentes visant à consolider les conditions dans lesquelles sont renvoyés les migrants objet d'un trafic illicite. |

# Annexe I

## Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, avec renvois au Cadre d'action et à son introduction

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| *Les États Parties au présent Protocole,* | | 47, 180 |
| *Déclarant* qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international, | | |
| *Rappelant* la résolution 54/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et à encourager, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement, | | |
| *Convaincus* qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits, | | |
| *Tenant compte* du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes, | | |
| *Préoccupés* par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés, | | |
| *Également préoccupés* par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés, | | |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| *Rappelant* la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, | | |
| *Convaincus* que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air mer et aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité, | | |
| *Sont convenus de ce qui suit:* | | |
| **I. Dispositions générales** | | |
| **Article premier**<br>**Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**<br>1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.<br>2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.<br>3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention. | | |
| **Article 2**<br>**Objet**<br>Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. | Prévention: 1.A;<br>Coopération: 1.A | 8, 47, 107 |
| **Article 3**<br>**Terminologie**<br>Aux fins du présent Protocole:<br>*a)* L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;<br>*b)* L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites; | Poursuites: 1.C | 9, 145 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| *c)* L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne tout document de voyage ou d'identité:<br>i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État; ou<br>ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou<br>iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;<br>*d)* Le terme "navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial. | | |
| **Article 4**<br>**Champ d'application**<br>Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. | Protection: 1.A | 47, 107 |
| **Article 5**<br>**Responsabilité pénale des migrants**<br>Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6. | Poursuites: 5.A | 86, 155 |
| **Article 6**<br>**Incrimination**<br>1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel:<br>*a)* Au trafic illicite de migrants;<br>*b)* Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:<br>i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;<br>ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document; | Poursuites: 1.A, 1.B, 1.D 2.A, D et E; 3.A, D et E 4.A et C; 5.A et B; 16.C et D | 10, 11, 13, 47, 103, 152 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| *c)* Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.<br>2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:<br>*a)* Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;<br>*b)* Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *a*, à l'alinéa *b* i ou à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *b* ii du paragraphe 1 du présent article;<br>*c)* Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.<br>3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas *a*, *b* i et *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article:<br>*a)* Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou<br>*b)* Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.<br>4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction. | | |
| **II. Trafic illicite de migrants par mer** | | |
| **Article 7**<br>**Coopération**<br>Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer. | Coopération: 13 *a*.A, B et D<br>Protection: 2 *a*.D | 162, 196 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| **Article 8**<br>**Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer**<br>1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.<br>2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à:<br>*a)* Arraisonner le navire;<br>*b)* Visiter le navire; et<br>*c)* S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.<br>3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.<br>4. Un État Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.<br>5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents. | Protection:<br>11 *a.*A et C;<br>12.B et C<br>Prévention:<br>2 *a.*A, B et D<br>Coopération:<br>13 *a.*A et C;<br>13 *b.*C et D | 138, 162, 196 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| 6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.<br>7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents. | | |
| **Article 9**<br>**Clauses de protection**<br>1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie:<br>*a)* Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;<br>*b)* Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;<br>*c)* Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;<br>*d)* Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.<br>2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.<br>3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver:<br>*a)* Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; ou<br>*b)* Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.<br>4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État. | Protection: 12.A, B et C<br>Prévention:<br>2 *a.*B;<br>2 *b.*B, C et D<br>Coopération:<br>13 *a.*A | 162, 196 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| **III. Prévention, coopération et autres mesures** | | |
| **Article 10**<br>**Information**<br>1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:<br>*a)* Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;<br>*b)* L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;<br>*c)* L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait;<br>*d)* Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;<br>*e)* Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; et<br>*f)* Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.<br>2. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions. | Coopération: 9.A, C et D | |
| **Article 11**<br>**Mesures aux frontières**<br>1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants. | Prévention: 3.A et B; 4 *a*.A, B et C; 4 *b*.B<br>Coopération: 10.A, C et D | 135, 192 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| 2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.<br>3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.<br>4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.<br>5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.<br>6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes. | | |
| **Article 12**<br>**Sécurité et contrôle des documents**<br>Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:<br>*a)* Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et<br>*b)* Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement. | Prévention:<br>5 *a*.A et B;<br>5 *b*.B | 171 |
| **Article 13**<br>**Légitimité et validité des documents**<br>À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. | Prévention:<br>6.A à C | 171 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| **Article 14**<br>**Formation et coopération technique**<br>1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.<br>2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur:<br>*a)* L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;<br>*b)* La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;<br>*c)* Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;<br>*d)* L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et<br>*e)* Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.<br>3. Les États Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6. | Protection: 3.D; 9 *a*.D<br>Prévention: 7.A, C et D; 8.A<br>Coopération: 11.A; 12.A | 173, 175, 193, 194 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| **Article 15**<br>**Autres mesures de prévention**<br>1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.<br>2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.<br>3. Chaque État Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement. | Prévention: 9 *a*.A et B; 10 *a*.A et C<br>Coopération: 14.A et C; 15.A et C | 178 à 180 |
| **Article 16**<br>**Mesures de protection et d'assistance**<br>1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<br>2. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.<br>3. Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.<br>4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. | Protection: 1.A et B; 2.A et B; 4.A et B; 5.A, B, D et E; 6 *a*.A, C et D; 6 *b*.B et C; 7 *a*.A, B et C; 8 *a*.A et C; 8 *b*.B, C et D; 8 *c*.B; 16.A et B<br>Prévention: 1.B | 47, 107, 108, 113, 115, 117, 125, 129, 152, 158 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| 5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers. | | |
| **Article 17**<br>**Accords et arrangements**<br>Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à:<br>*a)* Établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; ou<br>*b)* Développer les dispositions du présent Protocole entre eux. | Coopération:<br>16.A à D | |
| **Article 18**<br>**Retour des migrants objet d'un trafic illicite**<br>1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.<br>2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.<br>3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.<br>4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.<br>5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne. | Coopération:<br>17.A et B;<br>18.A et C;<br>19.A et C;<br>20.A à C | |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| 6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.<br>7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.<br>8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole. | | |
| **IV. Dispositions finales** | | |
| **Article 19**<br>**Clause de sauvegarde**<br>1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.<br>2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus. | Poursuites: 3.B et D; 14.C; 16.B<br>Protection: 1.B et C; 2.B; 3.A à D; 5.D; 6 *a*.C; 6 *b*.C; 8 *a*.A et B; 8 *b*.B et C; 9 *a*.C; 9 *b*.B; 10.A à C; 12.B et C; 13 *a*.A à C; 13 *b*.B; 14.B<br>Prévention: 1.B; 2 *a*.D; 2 *b*.B; 4 *b*.B et C; 9 *b*.C<br>Coopération: 1.C; 5.B; 10.C; 12.C | 47, 51, 52, 109, 129, 145 |

**Article 20**

**Règlement des différends**

l. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 21**

**Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

**Article 22**

**Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

**Article 23**

**Amendement**

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

**Article 24**

**Dénonciation**

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

**Article 25**

**Dépositaire et langues**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

# Annexe II

## Ressources

### A. Ressources utiles aux poursuites

Conseil de l'Europe. Codes de conduite pour les agents publics — Recommandation Rec 10 et exposé des motifs (2001). Strasbourg, janvier 2001.
Disponible à l'adresse http://book.coe.int/FR/ficheouvrage.php?PAGEID=36&lang=FR&produit_aliasid=785.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire*. New York, 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Model lawFR.pdf.

Guild, Elspeth, et Paul Minderhoud, dir. publ. *Immigration and Criminal Law in the European Union: The Legal Measures and Social Consequences of Criminal Law in Member States on Trafficking and Smuggling in Human Beings*. Leiden, Pays-Bas: Martinus Nijhoff, 2006.

Nations Unies. *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*. Numéro de vente: F.10.IV.7.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html.

_____. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*. Numéro de vente: F.05.V.2.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20 Legislative%20guide_Full%20version.pdf

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Compendium of International Legal Instruments on Corruption*. 2e éd. New York, 2005.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/corruption/publications_compendium_e.pdf.

_____. *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*. New York, 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf.
_____. *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html.

_____. Issue paper: a short introduction to migrant smuggling. Vienne, 2010.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue_Paper_-_A_short_introduction_to_migrant_smuggling.pdf.

_____. Issue paper: migrant smuggling by air. Vienne, 2010.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue_Paper_-_Migrant_Smuggling_by_Air.pdf.

_____. *Issue Paper: Organized Crime Involvement in Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants.* 2010.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/FINAL_REPORT_06052010_1.pdf.

_____. *Loi type contre le trafic illicite de migrants*. New York, 2011, chap. II, art. 11.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_SOM_F_ebook_V1052716.pdf.

_____. Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. New York, 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/compendium.html.

_____. *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants.* New York, 2010. (Voir les outils suivants: définition du trafic illicite de migrants (5.1); non-incrimination (Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 5) (5.3); l'élément de transnationalité (5.6); l'élément de "groupe criminel organisé" (5.7); incrimination des circonstances aggravantes (art. 6, par. 3) (5.8); responsabilité des personnes morales (5.9); incrimination du blanchiment du produit du trafic illicite de migrants (5.10); saisie d'actifs et confiscation du produit du crime (7.8); techniques d'enquête spéciales (7.9); et conseils sur la poursuite des passeurs (7.16))
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/SOM_Toolkit_E-book_english_Combined.pdf.

_____. *Une sélection d'instruments pour la lutte contre la corruption.* 3e éd. Vienne, 2004.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_toolkit_f.pdf.

Organisation internationale pour les migrations. *Droit international de la migration: Glossaire de la Migration.* Genève, 2004.
Disponible à l'adresse http://publications.iom.int/bookstore/free/IML_9_FR.pdf.

Transparency International. Corruption Fighters' Toolkit.
Disponible à l'adresse http://www.transparency.org/whatwedo/tools/corruption_fighters_toolkits_introduction/2/.

## B. Ressources utiles à la protection

Amnesty International. *Amnesty International Rapport 2010: La situation des droits humains dans le monde*. Londres: Publications d'Amnesty International, 2010.
Disponible à l'adresse http://report2010.amnesty.org/fr.

Bigo, Didier, Sergio Carrera, et Elspeth Guild. The CHALLENGE project: final policy recommendations on the changing landscape of European liberty and security. Document de recherche n° 16. Bruxelles: Centre d'études de politique européenne (CEPS), 2009.
Disponible à l'adresse www.ceps.eu/book/challenge-project-final-policy-recommendations-changing-landscape-european-liberty-and-security.

Carrera, Sergio, et Massimo Merlino. *Undocumented Immigrants and Rights in the EU: Addressing the Gap between Social Science Research and Policy-making in the Stockholm Programme?* Bruxelles: Centre d'études de politique européenne (CEPS), décembre 2009.
Disponible à l'adresse http://www.ceps.be/book/undocumented-immigrants-and-rights-eu-addressing-gap-between-social-sciences-research-and-polic.

Cholewinski, Ryszard. *Study on Obstacles to Effective Access of Irregular Migrants to Minimum Social Rights.* Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2005.
Disponible à l'adresse http://www.mighealth.net/eu/images/e/ec/Chol.pdf.

Comité directeur international de la campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur les droits des migrants. *Guide on ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of Their Families.* Genève, 2009.
Disponible à l'adresse www.migrantsrights.org/documents/ICRMWRatificationGuide_December2009English.pdf.

Comité international de la Croix-Rouge, et autres. *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*. Genève: Comité international de la Croix-Rouge, 2004.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ca9b07c2.

Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les droits des non-ressortissants: Rapport final du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt. 25 mai 2003. E/CN.4/Sub.2/2003/23.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/a15aba624c60e8fcc1256d79004d2590?Opendocument.

Commission internationale catholique pour les migrations. Connecting the dots: a fresh look at managing international migration. Report of the Conversations on the Global Governance of Migration, Phase 1, octobre-décembre 2009. Genève, 2009.
Disponible à l'adresse www.icmc.net/pubs/connecting-dots.

_____. *Dignity Across Borders: Gaps and Recommendations regarding Migrants and Their Families in an Age of Mobility.* Genève, 2008.
Disponible à l'adresse www.icmc.net/pubs/dignité-across-frontières.

Conférence régionale sur les migrations. Regional Guidelines for the Assistance to Unaccompanied Children in Cases of Repatriation. Adoptées lors de la quatorzième Conférence régionale sur les migrations. Guatemala (ville), 9 juillet 2009.
Disponible à l'adresse www.acnur.org/biblioteca/pdf/7348.pdf.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Normes du CPT (Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond). (CPT) CPT/Inf/E (2002) 1 — Rev. 2010. Strasbourg, 2010.
Disponible à l'adresse http://www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm.

Conseil de l'Europe, Commissaire aux Droits de l'homme. Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe. CommDH/Issue Paper (2007) 1. Strasbourg, 17 décembre 2007.
Disponible à l'adresse https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/IssuePaper(2007)1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864.

Conseil de l'Europe. *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*. Strasbourg, 2005.
Disponible à l'adresse http://www.infomie.net/IMG/pdf/20_Guidelines_Forced_Return_fr-2.pdf.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE). *Complementary Protection in Europe*. Bruxelles, juillet 2009.
Disponible à l'adresse www.ecre.org/topics/areas-of-work/protection-in-europe/149.html.

_____. ECRE Information note on the directive 2008//115//EC of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals. Bruxelles, 2009.
Disponible à l'adresse www.ecre.org/topics/areas-of-work/retours/171.html.

_____. Policy papers.
Disponible à l'adresse www.ecre.org/ressources/Policy_papers.

Conseil international sur les politiques des droits humains. *Migration irrégulières, trafic de migrants et droits humains: vers une cohérence*. Genève, 2010.
Disponible aux adresses http://www.ichrp.org/files/summaries/39/122_pb_fr.pdf (résumé en français)
www.ichrp.org/files/reports/56/122_report_en.pdf (texte complet en anglais).

Danube University Krems, Center for Health and Migration. Health care in Nowhereland: improving health services for undocumented migrants in the EU (voir: www.nowhereland.info/).

December 18 vzw. The UN treaty monitoring bodies and migrant workers: a samizdat. Bruxelles, 2008.
Disponible à l'adresse www.december18.net/article/un-treaty-monitoring-bodies-and-migrant-workers-samizdat-updated.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: version pour enfants. 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Guidelines_F.pdf.

Gevorgyan, Vardan P., Jennifer Cavounidis et Irina V. Ivakhnyuk. *Les politiques relatives aux migrants irréguliers, Volume II — République d'Arménie, Grèce et Fédération de Russie (2008)*. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2008.
Disponible à l'adresse http://book.coe.int/FR/ficheouvrage.php?PAGEID=36&lang=FR&produit_aliasid=2305.

Groupe mondial sur la migration. *International Migration and Human Rights: Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Declaration of Human Rights.* Octobre 2008.
Disponible à l'adresse http://www.globalmigrationgroup.org/uploads/gmg-topics/human-droits/Int_Migration_Human_Rights.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Compilation of findings and observations by the United Nations human rights system relating to the human rights of migrants. Août 2006.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/HLMigration/CompilationUNFindings.pdf.

_____. Fiche d'information n° 26 — Le Groupe de travail sur la détention.
Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet26fr.pdf.

_____. *Les droits des non-ressortissants.* Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XIV.2.
Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Publications/noncitizensfr.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et Organisation mondiale de la santé. *Le droit à la santé.* Fiche d'information n° 31. Genève, juin 2008.
Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Agenda pour la protection.* 3e éd. Genève, juin 2004.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a1d52.

_____. *HCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child.* Genève, mai 2006.

_____. La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: Un plan d'action en dix points. Janvier 2007.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=474696132.

_____. *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention.* Genève, 2003.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=476b9d762.

_____. Le traitement des personnes sauvées en mer: conclusions et recommandations issues de réunions et de tables rondes d'experts convoquées récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. 11 avril 2008. A/AC.259/17.

Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a1d395f2.

_____. *Lexique des conclusions du Comité exécutif.* 4e éd. Genève, août 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.fr/4af436266.html.

_____. *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles.* Genève, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2.

_____. *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration.* Genève, 2004.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d11f2b72.

_____. Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile. Février 1997.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932.

_____. *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.* Genève, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bbaedd82.

_____. Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile. Février 1999.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=498958d52.

_____. Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite. 7 avril 2006. HCR/GIP/06/07.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.fr/4ad2f81e1a.html.

_____. *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care.* Genève, 1994.
Disponible à l'adresse www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Comité exécutif. Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque. Conclusion n° 105 (LVII) — 2006. 6 octobre 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4649c0c32.

Health for Undocumented Migrants and Asylum Seekers Network (HUMA Network). *Accès aux soins des personnes sans autorisation de séjour et des demandeurs d'asile dans 10 pays de l'UE: Législation et pratique.* 2009.
Disponible à l'adresse http://www.huma-réseau.org/averroes_fr/content/download/11251/106635/file/Rapport_HUMA_Législation_et_Pratique.pdf.

Hodgkin, Rachel, et Peter Newell. *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Édition entièrement révisée. Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XX.11.
Disponible à l'adresse https://unp.un.org/Details.aspx?pid=4175.

Human Rights Watch. Slow movement: protection of migrants' rights in 2009. Décembre 2009.
Disponible à l'adresse www.hrw.org/node/87265.

International Detention Coalition. Children in immigration detention: position paper. 2009.
Disponible à l'adresse http://idcoalition.org/idc-children-in-immigration-detention/.

_____. Detention or refugee, asylum seekers and migrants: position of the International Detention Coalition.
Disponible à l'adresse http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2008/12/idc_posterfinal.pdf.

_____. Tools for Action.
Disponible à l'adresse http://idcoalition.org/tools-for-action/.

Johannsen, Agneta M. Training resources on border management and gender. In *Gender and Security Sector Reform Training Resources Package*, Megan Bastick et Kristin Valasek, dir. publ. Genève: Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève, 2010.
Disponible à l'adresse http://www.dcaf.ch/Publications/The-Gender-and-Security-Sector-Reform-Training-Resource-Package.

Médecins sans frontières. Violence sexuelle et migration: La réalité cachée des femmes sub-sahariennes arrêtées au Maroc sur la route de l'Europe. 2010.
Disponible à l'adresse http://www.msf.fr/sites/www.msf.fr/files/d87b284fadac0af3475f1f92bce47b3c.pdf.

Mighealthnet. Information network on good practice in health care for migrants and minorities in Europe (voir http://mighealth.net/index.php/Main_Page).

Nations Unies, Assemblée générale. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. Résolution 45/111, annexe. 14 décembre 1990.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/traitement.htm.

_____. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Résolution 34/169, annexe. 17 décembre 1979.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/code_de_conduite.htm.

_____. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Résolution 43/173, annexe. 9 décembre 1988.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/détention.htm.

_____. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"). Résolution 40/33, annexe. 29 novembre 1985.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/33&Lang=F.

_____. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Résolution 37/194, annexe. 18 décembre 1982.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/ethique.htm.

_____.Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Résolution 45/112, annexe. 14 décembre 1990.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm.

_____. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Résolution 45/113, annexe. 14 décembre 1990.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. 1er septembre 2005. CRC/GC/2005/6.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CRC.GC.2005.6.Fr?OpenDocument.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Recommandation générale n° 30: Discrimination contre les non-ressortissants. 2004.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/a71f22118e7398e6c1256f8e0039e4a5?Opendocument.

Nations Unies, Comité des droits de l'homme. Observation générale 8: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9). 1982.
Disponible à l'adresse http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9(Vol.I)_(GC8)_fr.pdf.

_____. Observation générale n° 15: Situation des étrangers au regard du Pacte. 1986.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/eeae0feccb2a92088025652 3004a0f7d?Opendocument.

_____. Observation générale n° 20: Remplacement de l'Observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (article 7). 1992.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/720dfcebc8e2a75d802565 23004b0109?Opendocument.

_____. Observation générale n° 21: Remplacement de l'observation générale 9 concernant le caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté (art. 10). 1992.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/87cb3e73d5328ddb80256 523004b3734?Opendocument.

_____. Observation générale n° 27: Liberté de circulation (art. 12). 1999.
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/317ab54d16e0e6aac1256bdd0026bd27/8266a76bd97f1a43802568240057b10c?OpenDocument.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. Les droits fondamentaux des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant. Résolution 12/6. 1er octobre 2009. A/HRC/12/50, première partie, chap. I.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/A-65-53_fr.pdf.

_____. Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations. 5 juillet 2010. A/HRC/15/29.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.29_fr.pdf.

Nations Unies, Conseil économique et social. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations. Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. 20 mai 2002. F/2002/68/Add.1.
Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes.* Numéro de vente: F.10.IV.2.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20législation%20on%20VAW%20(French).pdf.

Nations Unies, Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Rapport présenté par la Présidence du groupe d'experts. Résultats de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre. 17 décembre 2009. A/CONF.213/17.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/crime-congress/12th-Crime-Congress/Documents/A_CONF.213_17/V0989225f.pdf.

Nations Unies. *Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes.* Série de manuels sur la justice pénale. Numéro de vente: F.10.IV.3
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/Effective_police_responses_to_violence_against_women-French.pdf.

_____. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. In *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie): *Instruments universels.* Numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie), sect. J, n° 34.
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm.

_____. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.* Numéro de vente: F.05.V.2.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20Legislative%20guide_Full%20version.pdf.

_____. *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes.* Numéro de vente: F.08.V.14
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*. New York, 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/compendium.html.

_____. *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*. New York, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf.

_____. *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes*. New York, 2010.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf.

_____. *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire*. New York, 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf.

_____. *Loi type contre le trafic illicite de migrants*. New York, 2011.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_SOM_F_ebook_V1052716.pdf.

_____. *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants*. New York, 2010.
(Voir les outils suivants: protection des témoins (7.18); éléments ethniques, culturels, religieux et linguistiques à prendre en compte concernant les témoins (7.19); éléments particuliers à prendre en compte relativement à la protection des enfants témoins (7.20); détention des migrants objet d'un trafic (7.22); mesures de protection et d'assistance (outil 8); sauvetage en mer (8.4); assistance médicale et sanitaire (8.6); réponses à la vulnérabilité au VIH/sida des migrants objet d'un trafic ou des personnes exposées à ce trafic (8.7); accès à l'information et à la représentation juridique (8.8); protection des migrants objet d'un trafic qui sont des réfugiés (8.10); et non-refoulement (8.11).)
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/SOM_Toolkit_E-book_english_Combined.pdf.

Organisation internationale du Travail. *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits*. Genève: Bureau international du Travail, 2006.
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2006/106B09_343_fren.pdf.

_____. *La migration internationale de main-d'œuvre: une approche fondée sur les droits*. Genève: Bureau international du Travail, 2010.
Disponible aux adresses http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/WCMS_160049/lang--fr/index.htm (résumé en français)
www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/rights_based_approach.pdf (texte complet en anglais).

Organisation internationale pour les migrations. *Human Rights of Migrant Children*. International Migration Law, n° 15. Genève, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.globalmigrationgroup.org/uploads/gmg-topics/children/1.C_Int_Migration_Law_N_15_Human_Rights_IOM.pdf.

Organisation maritime internationale. Guidelines on the treatment of persons rescued at sea. Résolution MSC.167(78) du Comité de la sécurité maritime. 20 mai 2004.
Disponible à l'adresse www.unhcr.org/refworld/publisher,IMO,,,432acb464,0.html.

Organisation maritime internationale, et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Sauvetage en mer: Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés. 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47419cb92.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons—A Practical Handbook*. Varsovie, 2004.
Disponible à l'adresse www.osce.org/odihr/13967.

Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM). *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*. Bruxelles, 2007.
Disponible à l'adresse http://picum.org/picum.org/uploads/file_/Acces_aux_soins_de_sante_pour_les_migrants_sans-papiers_en_Europe.pdf.

_____. *Droits fondamentaux des sans-papiers en Europe: principaux sujets de préoccupation de PICUM en 2009: 2009*. Bruxelles, 2009.
Disponible à l'adresse http://picum.org/picum.org/uploads/publication/PICUM_Annual Concerns_2009_FR.pdf.

_____. *Enfants sans-papiers en Europe: victimes invisibles d'une immigration restrictive*. Bruxelles, 2009.
Disponible à l'adresse http://ww.picum.org/sites/default/files/données/Undocumented%20enfants%20in%20Europe%20FR.pdf.

_____. *Undocumented and Seriously Ill: Residence Permits for Residence Reasons in Europe*. Bruxelles, 2009.
Disponible à l'adresse http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Undocumented_and_Seriously_Ill_Report_Picum.pdf.

_____. *Undocumented Migrants Have Rights! An Overview of the International Human Rights Framework*. Bruxelles, 2007.
Disponible à l'adresse http://picum.org/picum.org/uploads/file_/Undocumented_Migrants_Have_Rights.pdf.

Réseau Odysseus. *L'émergence d'une politique européenne d'asile*. Bruxelles: Bruylant, 2004.
Disponible à l'adresse http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus/ouvrageASILE.html.

Ricupero, Isabel, et Michael Flynn. *Migration and Detention: Mapping the International Legal Terrain*. Global Detention Project Working Paper. Genève: Global Detention Project, novembre 2009.
Disponible à l'adresse www.globaldetentionproject.org/about/about-the-project.html.

Save the Children, et autres. General recommendations for EU action in relation to unaccompanied and separated children of third country origin. Bruxelles, 15 septembre 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ac08bde2.html.

Sirtori, Sonia, et Patricia Coelho. *Defending Refugees' Access to Protection in Europe*. Bruxelles: Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, 2007.
Disponible à l'adresse www.ecre.org/topics/areas-of-work/access-to-europe/95-defending-refugees-access-to-protection-in-europe.html.

Troller, Simone. Pris dans le piège de la migration: Les enfants migrants non accompagnés en Europe. In *Human Rights Watch: Rapport mondial 2010*, p. 60.
Disponible à l'adresse http://www.hrw.org/fr/world-report-2010/pris-dans-le-pi-ge-de-la-migration-les-enfants-migrants-non-accompagn-s-en-europe.

Zanfrini, Laura, et Winfried Kluth. *Les politiques relatives aux migrants irréguliers — Volume I: Italie et Allemagne*. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2008.
Disponible à l'adresse http://book.coe.int/FR/ficheouvrage.php?PAGEID=36&lang=FR&produit_aliasid=2318.

## C. Ressources utiles à la prévention

Bigo, Didier, Sergio Carrera, et Elspeth Guild. The CHALLENGE project: final policy recommendations on the changing landscape of European liberty and security. Document de recherche n° 16. Bruxelles: Centre d'études de politique européenne (CEPS), 2009.
Disponible à l'adresse http://www.ceps.eu/book/challenge-project-final-policy-recommendations-changing-landscape-european-liberty-and-security.

Bilger, Veronika et Ilse van Liempt. Methodological and ethical dilemmas in research among smuggled migrants. In *The Ethics of Migration Research Methodology: Dealing with Vulnerable Immigrants*, Ilse van Liempt et Veronika Bilger, dir. publ. Brighton: Sussex Academic Press, 2009.
Disponible à l'adresse http://www.sussex-academic.com/sa/titles/geography_environment/LiemptBilger.htm.

Carrera, Sergio, et Massimo Merlino. *Undocumented Immigrants and Rights in the EU: Addressing the Gap between Social Science Research and Policy-making in the Stockholm Programme?* Bruxelles, Centre d'études de politique européenne (CEPS), décembre 2009.
Disponible à l'adresse http://www.ceps.eu/book/undocumented-immigrants-and-rights-eu-addressing-gap-between-social-sciences-research-and-polic.

Commission internationale catholique pour les migrations. *Dignity Across Borders: Gaps and Recommendations regarding Migrants and Their Families in an Age of Mobility.* Genève, 2008.
Disponible à l'adresse www.icmc.net/pubs/dignity-across-borders.

Commission mondiale sur les migrations internationales. *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action—Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales.* Genève, 2005.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/esa/population/meetings/fourthcoord2005/P09_GCIM.pdf.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés. What price does a refugee pay to reach Europe? 2009.
Disponible à l'adresse www.ecre.org/component/downloads/downloads/56.html.
Koser, Khalid. Irregular migration, state security and human security. Document élaboré pour le Programme d'analyse et de recherche de la Commission mondiale sur les migrations internationales. University College London, Londres, septembre 2005.
Disponible à l'adresse http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/policy_and_research/gcim/tp/TP5.pdf.

_____. Strengthening policy responses to migrant smuggling and human trafficking. Document de travail élaboré pour les Journées de la société civile du Forum mondial sur la migration et le développement, Manille, octobre 2008. Genève: Centre de politique de sécurité de Genève, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/policy_and_research/gcim/tp/TP5.pdf.

Nations Unies, Assemblée générale. Migrations internationales et développement. Résolution 61/208. 20 décembre 2006.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/resga.htm.

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population. *Compendium of Recommendations on International Migration and Development: The United Nations Development Agenda and the Global Commission on International Migration Compared.* New York, 2006. ESA/P/WP.197.
Disponible à l'adresse www.un.org/esa/population/publications/UN_GCIM/UN_GCIM_ITTMIG.pdf.

Nations Unies. *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants.* Numéro de vente: F.10.IV.7.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html.

_____. Objectifs du Millénaire pour le développement
Disponible à l'adresse http://www.un.org/fr/millenniumgoals/.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale.*
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html.

_____. *Loi type contre le trafic illicite de migrants.* New York, 2010, chap. V.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_SOM_F_ebook_V1052716.pdf.

_____. *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants.* New York, 2010. (Voir les outils suivants: évaluation des problèmes et élaboration de stratégies (outil 4); échange d'informations (6.16); mesures de contrôle aux frontières (7.12); sanctions contre les transporteurs (7.14); collecte et échange de renseignements (7.15); réponse au trafic illicite de migrants par mer (7.21); prévention du trafic illicite de migrants (outil 9); mesures relatives à la sécurité et au contrôle des documents (9.5); sensibilisation des migrants potentiellement objet d'un trafic illicite (9.6); conception d'une stratégie de communication aux fins de sensibilisation (9.7); utilisation d'instruments normalisés de collecte des données (9.8); rôle des médias dans la sensibilisation (9.9); rôle de la police dans la sensibilisation (9.10); renforcement des capacités et formation (outil 10).)
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/SOM_Toolkit_E-book_english_Combined.pdf.

_____. *Smuggling of Migrants: A Global Review and Annotated Bibliography of Recent Publications.* New York, 2011.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Smuggling_of_Migrants_A_Global_Review.pdf.

_____. *Smuggling of Migrants from India to Europe and in Particular to UK: A Study on Punjab and Haryana.* New Delhi: Bureau régional pour l'Asie du Sud, 2009.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/Smuggling_of_Migrants_from_India_to_Europe_-_Punjab_Haryana.pdf.

_____. *Smuggling of Migrants from India to Europe and in Particular to UK: A Study on Tamil Nadu.* New Delhi: Bureau régional pour l'Asie du Sud, 2009.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/Smuggling_of_Migrants_from_India.pdf.

_____. *Smuggling of Migrants into, through and from North Africa: A Thematic Review and Annotated Bibliography of Recent Publications.* New York, 2010.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant_smuggling_in_North_Africa_June_2010_ebook_E_09-87293.pdf.

Organisation internationale du Travail. *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits.* Genève: Bureau international du Travail, 2006.
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2006/106B09_343_fren.pdf.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation internationale pour les migrations et Bureau international du Travail. *Handbook on Establishing Effective Labour Migration Policies in Countries of Origin and Destination*. Vienne et Genève, 2006.
Disponible à l'adresse www.osce.org/eea/19242.

Programme des Nations Unies pour le développement. *Rapport sur le développement humain 2009 — Lever les barrières: Mobilité et développement humains.* Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.III.B.1.
Disponible à l'adresse http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2009/.

Weinzierl, Ruth, et Urszula Lisson. *Border Management and Human Rights: A Study of EU Law and the Law of the Sea.* Berlin: Institut allemand des droits de l'homme, 2007.
Disponible à l'adresse www.unhcr.org/refworld/docid/47b1b0212.html.

## D. Ressources utiles à la coopération

Acosta Arcarazo, Diego. Latin American reactions to the adoption of the Returns Directive. Série des publications du CEPS sur la liberté et la sécurité en Europe. Bruxelles: Centre d'études de politique européenne (CEPS), novembre 2009.
Disponible à l'adresse www.ceps.eu/book/latin-american-reactions-adoption-returns-directive.

Carrera, Sergio, et Raül Hernández i Sagrera. The externalisation of the EU's labour immigration policy: towards mobility or insecurity partnerships? Documents de travail du CEPS, n° 321. Bruxelles: Centre d'études de politique européenne (CEPS), octobre 2009.
Disponible à l'adresse www.ceps.eu/book/externalisation-eu%E2%80%99s-labour-immigration-policy-towards-mobility-or-insecurity-partnerships.

Conférence régionale sur les migrations. Plan of Action. Adopté lors de la septième Conférence régionale sur les migrations, Antigua, Guatemala, mai 2002.
Disponible à l'adresse www.rcmvs.org/plan_accion.htm.

_____. Regional Guidelines for the Assistance to Unaccompanied Children in Cases of Repatriation. Adopté lors que la quatorzième Conférence régionale sur les migrations, Guatemala (ville), 9 juillet 2009.
Disponible à l'adresse www.acnur.org/biblioteca/pdf/7348.pdf.

Conseil de l'Europe. *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*. Strasbourg, 2005.
Disponible à l'adresse http://www.infomie.net/IMG/pdf/20_Guidelines_Forced_Return_fr-2.pdf.

David, Pauline, Fiona David, et Anne Gallagher. *ASEAN Handbook on International Legal Cooperation in Trafficking in Persons Cases*. Jakarta: Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Australian Agency for International Development, et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2010. (Voir en particulier l'introduction de ce manuel.)
Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ASEAN_Handbook_on_International_Legal_Cooperation_in_TIP_Cases.pdf.

Hansen, Randell. *An Assessment of Principal Regional Consultative Processes on Migration*. IOM Migration Research Series, n° 38. Genève: Organisation internationale pour les migrations, 2010.
Disponible à l'adresse http://publications.iom.int/bookstore/free/MRS_38.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*. Genève, 2004.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d11f2b72.

_____. *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*. Genève, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2.

Interpol. Model [bilatéral] police cooperation agreement.
Disponible à l'adresse http://www.interpol.int/contentinterpol/search?SearchText=model+police+cooperation+agreement&x=8&y=4.

Nations Unies, Assemblée générale. Migrations internationales et développement: Rapport du Secrétaire général. 18 mai 2006. A/60/871.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/esa/population/migration/hld/Text/Report%20of%20the%20SG(June%2006)_French.pdf.

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*. Numéro de vente: F.10.IV.2.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20législation%20on%20VAW%20(French).pdf.

Nations Unies. *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*. Numéro de vente: F.10.IV.7.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html.

_____. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.* Numéro de vente: F.05.V.2.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20Legislative%20guide_Full%20version.pdf.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*. New York, 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/compendium.html.

_____. *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*. New York, 2008.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf.

_____. *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire*. New York, 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf.

_____. *Loi type contre le trafic illicite de migrants.* New York, 2010, chap. 4, 5 et 6.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_SOM_F_ebook_V1052716.pdf.

_____. Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale. 2007.
Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/tldb/pdf/UN_Model_Law_MLA_Translation_FR.pdf.

_____. *Loi type sur l'extradition.* 2004.
Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/tldb/pdf/Un_Model_Law_Extradition_Translation_FR.DOC.

_____. *Manuel de premier secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains.* 2009.
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_1st_AidKit_French_V0981430.pdf.

_____. Online directory of competent national authorities under the 1988 Drug Convention and the Organized Crime Convention (voir www.unodc.org/compauth/en/index.html).

_____. Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire
Disponible à l'adresse www.unodc.org/mla/en/index.html.

_____. *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants.* New York, 2010. (Voir les outils suivants: évaluation des problèmes et élaboration de stratégies (outil 4); conseils sur l'évaluation de la réponse nationale (4.4); mise au point d'une stratégie d'intervention pluri-institutionnelle (4.8); nécessité de coopérer pour lutter contre le trafic illicite de migrants

(6.1); extradition (6.5); demande d'extradition: liste de contrôle (6.6); entraide judiciaire (6.7); demande d'entraide judiciaire: liste de contrôle(6.8); équipes d'enquêtes conjointes (6.9); coopération frontalière (6.12); coopération relative aux documents de voyage et d'identité (6.13); coopération relative à la formation et à l'assistance technique (6.14); coopération en matière de retour des migrants objet d'un trafic (6.15); échange d'informations (6.16); saisie d'actifs et confiscation du produit du crime (7.8); mesures de contrôle aux frontières (7.12); collecte et échange de renseignements (7.15); retour des migrants objet d'un trafic (7.23).)
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/SOM_Toolkit_E-book_english_Combined.pdf.

_____. Report: informal expert working group on mutual legal assistance casework best practice. Vienne, 2001.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/pdf/lap_mlaeg_report_final.pdf.

_____. *Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants: Guidelines on International Cooperation.* 2010.
Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/southeasterneurope//Guidelines-English.pdf.

Organisation maritime internationale, et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Sauvetage en mer: Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés*. 2006.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47419cb92.

Planitzer, Julia. *Guiding Principles on Memoranda of Understanding between Key Stakeholders and Law Enforcement Agencies on Counter-Trafficking Cooperation.* Vienne, Organisation internationale pour les migrations, 2009.
Disponible à l'adresse www.ungift.org/docs/ungift/pdf/humantrafficking/Guiding_Principles_annexe.pdf.

Programme des Nations Unies pour le développement. *UNDP and Civil Society Organizations: A Toolkit for Strengthening Partnerships.* New York, 2006.
Disponible à l'adresse www.undp.org/gouvernance/focus_civic_engagement_publications.shtml.

Suisse, Office fédéral des migrations, et Organisation internationale pour les migrations. *L'Agenda international pour la gestion des migrations: Perceptions communes et pratiques efficaces s'inscrivant dans une approche d'ensemble planifiée et équilibrée de la gestion des migrations.* 2005.
Disponible à l'adresse http://publications.iom.int/bookstore/free/IAMM.pdf (publication trilingue).

Thouez, Colleen. The role of civil society in the migration policy debate. Global Migration Perspectives, n° 12. Genève: Commission mondiale sur les migrations internationales, octobre 2004.
Disponible à l'adresse http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/policy_and_research/gcim/gmp/gmp12.pdf.

Union européenne. Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne (2002/C 142/02). *Journal officiel des*

*Communautés européennes*, C 142. 14 juin 2002. Section II.E. Politique de réadmission et de rapatriement.
Disponible à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:142:0023:0036:FR:PDF.

## E. Instruments juridiques et documents connexes

### 1. Instruments pénaux internationaux et régionaux

Commonwealth, International Cooperation in the Administration of Criminal Justice, Extradition and Rendition of Fugitive Offenders
Disponible à l'adresse www.thecommonwealth.org/Internal/38061/documents/.

Convention des Nations Unies contre la corruption
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CAC/index.html.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf.

Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/tldb/pdf/ECOWAS/Cedeao_Convention_Extradition_FR.pdf.

Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne
*Journal officiel des Communautés européennes*, C 078, 30 mars 1995
Disponible à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A0330(01):FR:HTML.

Convention européenne d'extradition
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 24
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/024.htm.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 112
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/112.htm.

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil [de l'Union européenne] du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 190, 18 juillet 2002
Disponible à l'adresse http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/l33167_fr.htm.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm.

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 98
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/098.htm.

Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil [de l'Union européenne] du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
*Journal officiel de l'Union européenne*, L 168, 30 juin 2009
Disponible à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:168:0024:0032:FR:PDF.

Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 86
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/086.htm.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574
Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf.

Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne
*Journal officiel des Communautés européennes*, C 142, 16 juillet 2002, section II.G. Sanctions
Disponible à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:142:0023:0036:FR:PDF.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale
Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, n° 38544
Disponible à l'adresse http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/romefra.htm.

## 2. Instruments relatifs aux droits de l'homme et documents connexes

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363
Disponible à l'adresse http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Images/Charte%20africaine.pdf.

Charte arabe des droits de l'homme
Disponible à l'adresse http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/146/88/PDF/G0414688.pdf?OpenElement
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_l-chart94.htm.

Convention américaine relative aux droits de l'homme
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955
Disponible à l'adresse http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201144/volume-1144-I-17955-French.pdf.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 126
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/126.htm.

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 93
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/093.htm.

Convention [européenne] de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 5
Disponible à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm.

Convention relative aux droits des personnes handicapées
Assemblée générale résolution 61/106, annexe I
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.
Disponible à l'adresse http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm;

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
Disponible à l'adresse http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.res.48.104.fr.

Déclaration universelle des droits de l'homme
Assemblée générale résolution 217 A (III)
Disponible à l'adresse http://www.un.org/fr/documents/udhr/.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique
Disponible à l'adresse http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Assemblée générale résolution 57/199, annexe
Disponible à l'adresse http://www.un.org/fr/documents/garesolution.shtml.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Disponible à l'adresse http://www.achpr.org/files/instruments/court-establishment/achpr_instr_proto_court_fra.pdf.

Règlement intérieur de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples
Disponible à l'adresse http://old.achpr.org/francais/ROp/Rules%20of%20Procedure.pdf.

Résolution 59/194 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, adoptée le 20 décembre 2004
Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/resga.htm.

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/47 du 19 avril 2005 sur les droits fondamentaux des migrants (Voir: *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et corrigenda* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A)
Disponible à l'adresse http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=11140.

### 3. Instruments spécifiques aux enfants

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138), de l'Organisation internationale du Travail
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011973138@ref&chspec=01.

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011999182@ref&chspec=.

Convention relative aux droits de l'enfant
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm.

Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme
A/CONF.157/23 (première partie), chap. III
Disponible à l'adresse http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflit.htm.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm.

Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Recommandation n° 190), de l'Organisation internationale du Travail
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R190.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm.

## 4. Instruments juridiques sur les migrations

Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers
Disponible à l'adresse http://www.asean.org/communities/asean-political-security-community/item/asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers-3.

Déclaration de Bangkok sur les migrations clandestines
A/C.2/54/2, annexe
Disponible à l'adresse www.baliprocess.net/files/ConferenceDocumentation/Bangkok%20Declaration%20on%20Irregular%20Migration%20sgd%20230499.pdf.

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent
Résolution 40/144 de l'Assemblée générale, annexe
Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/144.

## 5. Instruments de l'Organisation internationale du Travail

Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention n° 105)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011957105@ref&chspec=01.

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011973138@ref&chspec=01.

Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (Convention n° 98)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011949098@ref&chspec=01.

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011999182@ref&chspec=01.

Convention concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, 1970 (Convention n° 131)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C131.

Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011948087@ref&chspec=01.

Convention concernant la protection du salaire, 1949 (Convention n° 95)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011949095@ref&chspec=01.

Convention concernant le rapatriement des marins (révisée), 1987 (Convention n° 166)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011987166@ref&chspec=01.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Convention n° 29)
Disponible à l'adresse
http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011930029@ref&chspec=01.

Convention concernant les agences d'emploi privées, 1997 (Convention n° 181)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011997181@ref&chspec=01.

Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962 (Convention n° 117)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011962117@ref&chspec=01.

Convention concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 (Convention n° 97)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C097.

Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975 (Convention n° 143)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011975143@ref&chspec=01.

Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958, (Recommandation n° 111)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021958111@ref&chspec=02.

Recommandation concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, 1970 (Recommandation n° 135)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021970135@ref&chspec=02.

Recommandation concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, 1955 (Recommandation n° 100)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021955100@ref&chspec=02.

Recommandation concernant le rapatriement des marins, 1987 (Recommandation n° 174)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021987174@ref&chspec=02.

Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 (Recommandation n° 151)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021975151@ref&chspec=02.

Recommandation concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 (Recommandation n° 86)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021949086@ref&chspec=02.

Recommandation sur la collaboration entre les États concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants, 1939 (Recommandation n° 62)
Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021939062@ref&chspec=02.

### 6. Instruments de droit humanitaire

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970
Disponible à l'adresse http://www.admin.ch/ch/f/rs/i5/0.518.12.fr.pdf

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971
Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/full/370?opendocument.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973
Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/380?OpenDocument.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972
Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/375.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2404, n° 43425.
Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/615?OpenDocument.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512
Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/470?OpenDocument.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/protocole2.htm.

## 7. Instruments relatifs aux réfugiés et à l'apatridie

Convention relative au statut des apatrides
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/statut_apatride.htm.

Convention relative au statut des réfugiés
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0652682.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f4dc02.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés
Disponible à l'adresse www.unhcr.org/basics/BASICS/45dc19084.pdf.

Organisation de l'Unité Africaine, Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.
Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/45dc1a682.pdf.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/refugies_protocole.htm.

## 8. Instruments internationaux pour le développement

Déclaration du Millénaire
Résolution 55/2 de l'Assemblée générale. (Voir en particulier les par. 9, 25 et 26 de la Déclaration.)
Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm.

Déclaration sur le droit au développement
Assemblée générale 41/128, annexe
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/developpement.htm.

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale
Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/progres.htm.

## 9. Droit international de la mer

Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes
Disponible à l'adresse http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201405/volume-1405-I-23489-French.pdf.

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
Disponible à l'adresse http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_747_363_32/index.html.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363
Disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.

## 10. Convention de Vienne sur les relations consulaires

Convention de Vienne sur les relations consulaires
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638
Disponible à l'adresse http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_2_1963_francais.pdf.

# Index

## Index des sujets traités dans le Cadre d'action et son introduction


| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Aborder les causes profondes | Prévention: 10.A<br>Coopération: 15.A | 180 à 182 |
| Accords ou arrangements, conclusion d' | Coopération: 16.A; 17.D | – |
| Assistance appropriée, octroi d'une | Protection: 7 *a*.A | 118 à 121 |
| Assistance aux migrants dont la vie est mise en danger | Protection: 4.B; 7.A | 118 à 121 |
| Assistance consulaire, droit à l' | Protection: 8 *b*.B | 118, 125 |
| Assistance technique, coopération aux fins de l' | Coopération: 11.A; 12.A | 193 et 194 |
| Assistance technique, octroi de l' | Protection: 7 *a*.A; 14.A | – |
| Autres mesures législatives nécessaires | Poursuites: 6.A; 7.A; 8.A | 90 à 92 |
| Besoins particuliers, enfants | Protection: 2.A; 6 *b*.C; 7 *a*.B; 8 *c*.B; 9 *c*.B; 16.A<br>Prévention: 1.B | 105, 108, 128, 158 et 159 |
| Besoins particuliers, femmes | Protection: 2.A; 6 *b*.B; 7 *a*.B; 8 *a*.C; 8 *c*.C<br>Prévention: 1.B | 105, 108,126, 158 et 159 |
| Blanchiment d'argent | Poursuites: 10.A | 93, 95 |
| Blanchiment du produit du trafic illicite de migrants | Poursuites: 13.B | 93 |
| Campagnes de sensibilisation du public | Prévention: 9.A | 177 à 179 |
| Causes profondes, aborder les | Prévention: 10.A<br>Coopération: 15.A | 180 à 182 |
| Causes socioéconomiques du trafic illicite, s'intéresser aux | Prévention: 10 *a*.B; 10 *b*.C | 180 |
| Circonstances aggravantes | Poursuites: 16.A<br>Protection: 6 *a*.E | 103 |
| Circonstances atténuantes/facteurs atténuants | Poursuites: 16.E | – |
| Compétence, établissement de la | Coopération: 13 *a*.C<br>Prévention: 2 *a*.C<br>Poursuites: 7.A | 90 |
| Confiscation | Poursuites: 13.A<br>Coopération: 7.A | 99, 189 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Confiscation du produit ou des biens | Poursuites: 13.C | 189 |
| Confiscation et saisie des avoirs et du produit du crime | Poursuites: 13.A | 189 |
| Confiscation, coopération aux fins de | Poursuites: 13.A<br>Coopération: 7.A | 189 |
| Contrôle aux frontières | Prévention: 3.A | 3, 16, 35, 38, 40 à 43, 58, 135 et 136, 160, 168 |
| Contrôle aux frontières, coopération en matière de | Coopération: 10.A | 192 |
| Convention de Vienne sur les relations consulaires, conformité avec la | Protection: 8 *a*.A; 8 *b*.C | 125 |
| Coopération aux fins d'assistance technique | Coopération: 11.A; 12.A<br>Prévention: 7.A; 8.A | 184 |
| Coopération aux fins de détection et de répression | Coopération: 5.A; 6.D et E; 9.D et E | 42, 92, 160, 189 |
| Coopération dans la lutte contre le trafic illicite de migrants par mer | Coopération: 13.A | 195 et 196 |
| Coopération des passeurs, mesures tendant à améliorer la | Poursuites: 8.A | – |
| Coopération en matière de formation et d'assistance technique | Coopération: 11.A; 12.A | 193 et 194 |
| Coopération en matière de mesures aux frontières | Coopération: 10.A | 192 |
| Coopération en matière de prévention | Coopération: 14.A; 15.A; 16.A | 197 et 198 |
| Coopération en matière de retour des migrants objet d'un trafic illicite | Coopération: 17.A; 18.A; 19.A | 199 à 205 |
| Coopération formelle | Coopération: 2.A; 3.A; 4.A | 187 et 188 |
| Coopération internationale officielle | Coopération: 2.A | 187 et 188 |
| Coopération opérationnelle/ aux fins de l'enquête | Coopération: 5.A; 6.A; 7.A; 8.A | 189 |
| Coopération, mesures d'amélioration de la | Poursuites: 8.A | – |
| Coopération, promotion de la | Coopération: 1.B; 5.B; 11.B; 12.B; 13.B; 14.B; 15.B | 184 |
| Coopération/ coordination nationales | Coopération: 1.A | 185 et 186 |
| Corruption, incrimination de la | Poursuites: 11.A | 93, 96 |
| Définition du trafic illicite de migrants | Poursuites: 1.A | 87 |
| Demandeurs d'asile, enfants | Protection: 13 *b*.B; 14.A; 15.A | 55 |
| Demandeurs d'asile, protection des | Protection: 13.A; 14.A; 15.A | 145 |
| Détection et répression, coopération des services de | Poursuites: 8.A | 42, 92, 160, 189 |
| Détention, obligations internationales dans les situations de | Protection: 8.A | 122 à 128 |
| Disposition du produit du crime ou des biens | Coopération: 8.A | – |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Documents de voyage ou d'identité | Poursuites: 2.A et E<br>Protection: 16.E<br>Prévention: 4 *a*.C; 5 *a*.B; 5 *b*.B; 6.C; 7.C<br>Coopération: 9.C; 17.D; 18.D; 19.A | 13, 173 |
| Documents de voyage, délivrance pour le retour | Coopération: 17.D; 18.D | 171, 200 |
| Documents, mesures relatives aux | Prévention: 5.A; 6.A | 171 |
| Documents, sécurité et contrôle des | Prévention: 5.A | 171 |
| Documents, vérification de la légitimité et de la validité des | Prévention: 6.A | 171 |
| Droit à la santé | Protection: 7 *b*.B | 119 et 120 |
| Droit à la vie | Protection: 4.A; 5.A | 47, 107, 113 et 114 |
| Droit à la vie et droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | Protection: 4.A; 5.A | 113 et 114 |
| Droit à la vie, préservation et protection du | Protection: 4.A; 5.A | – |
| Droit d'être entendu | Protection: 2.D | – |
| Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | Protection: 4.A; 5.A | 113 et 114 |
| Droits de l'homme | Poursuites: 3.B; 5.D; 14.C; 16.C<br>Protection: 1.B; 3.C; 8 *a*.A et C; 8 *b*.B et C; 9 *a*.C; 9 *b*.B; 10.A et B; 11 *a*.E; 12.B et E<br>Prévention: 1.B; 2 *b*.B; 3.D et E; 4 *b*.D et E; 7.D; 10 *a*.C<br>Coopération: 4.C; 5.B; 10.C; 12.C; 13 *a*.B; 20.B | 1, 22, 25, 31, 39, 40, 41, 45 à 51, 53, 55, 57, 58, 62, 68, 88, 99, 105, 109 à 111, 113, 119, 128, 129, 132, 133, 136, 140, 146, 148, 161, 168, 179 et 180, 182, 199, 203 |
| Échange d'informations | Coopération: 5.C; 9.A<br>Poursuites: 10.E | 183, 190 et 191, 197, 204 |
| Enfants | Protection: 2.A; 7 *a*.B; 7 *b*.C à E; 8 *c*.B; 9 *c*.B; 13 *b*.B; 14.D et E; 16.A<br>Prévention: 1.B; 10 *a*.D | 53, 55, 108, 126 à 128, |
| Enfants non accompagnés ou séparés, protection et assistance aux | Protection: 8 *c*.D; 16.D | 158 et 159 |
| Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile | Protection: 13 *b*.B; 14.B; 15.B | 55 |
| Enfants témoins d'infractions | Protection: 16.A | – |
| Enfants victimes d'infractions | Protection: 16.A | – |
| Enfants, besoins particuliers des | Protection: 2.A; 6 *b*.C; 7 *a*.B; 8 *c*.B; 9 *c*.B; 16.A<br>Prévention: 1.B | 105, 108, 128, 158 et 159 |
| Enfants, détention d' | Protection: 8 *c*.C | 126 à 128 |
| Enfants, droits des | Protection: 1.A | 55,108, 126 à 128 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Enfants, non accompagnés et séparés | Protection: 8 *c*.D; 16.D | 158 et 159 |
| Enfants, protection des et assistance aux | Protection: 2.A | 55, 108 |
| Enfants, retour des | Protection: 9 *a*.A | 148 |
| Enquêtes | Coopération: 3.B; 5.E; 6.A; 9.C<br>Prévention: 5 *b*.E<br>Protection: 4.E; 6.E; 7 *a*.E<br>Poursuites: 1.B; 2.E; 3.E; 4.E; 8.B et D; 9.E; 10.E; 12.E; 13.A; 14.A; 16.B | 92, 89, 98 et 99, 104, 106, 156, 189, 190 |
| Enquêtes conjointes | Coopération: 6.A | 189 |
| Entraide judiciaire | Coopération: 3.A | – |
| Entrave au bon fonctionnement de la justice, incrimination de l' | Poursuites: 12.A | 97 |
| Extradition | Coopération: 2.A | 188 |
| Femmes, besoins particuliers des | Prévention: 1.B<br>Protection: 2.A; 6 *b*.B; 7 *a*.B; 8 *a*.C; 8 *c*.C | 105, 108, 126, 158 et 159 |
| Formation et assistance technique | Prévention: 7.A; 8.A<br>Coopération: 11.A; 12.A | 172 à 176 |
| Formation, coopération aux fins de la | Coopération: 11.A; 12.A | 193 et 194 |
| Groupe criminel organisé, participation à un | Poursuites: 9.A | 93, 94 |
| Incrimination des infractions auxiliaires/préparatoires | Poursuites: 4.A | 91 |
| Incrimination du trafic illicite de migrants et des actes connexes | Poursuites: 1.A; 2.A; 3.A; 4.A; 5.A | 84 à 89 |
| Mer, prévention du trafic illicite de migrants par | Prévention: 2.A | 162 à 167 |
| Mer, protection des – et assistance aux – migrants objet d'un trafic illicite par | Protection: 11.A; 12.A | 137 à 144 |
| Mer, secours en | Protection: 11 *a*.C; 11 *b*.C; 12.D | 140, 142 |
| Mesures aux frontières, renforcement des | Prévention: 3.B | 168 à 170, 192, 197 |
| Mesures concernant les documents | Prévention: 5.A; 6.A | 171 |
| Mesures de contrôle aux frontières | Protection: 10.A | 40, 135, 160, 170, 197 |
| Mesures législatives | Poursuites: 6.A; 7.A; 8.A | 90 à 92, 105, 161 |
| Migrants objet d'un trafic illicite, non-incrimination des | Poursuites: 5.A | 86, 88 |
| Migration régulière, opportunités de | Prévention: 9 *a*.E; 10 *b*.E | 4, 178, 182 |
| Non-discrimination des migrants objet d'un trafic illicite | Protection: 3.A | 109 à 112 |
| Non-incrimination des migrants objet d'un trafic illicite | Poursuites: 5.D | 86, 88 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Non-refoulement | Protection: 5.C; 13 *a*.C et E; 13 *b*.C<br>Prévention: 2 *b*.D<br>Coopération: 17.C | 133, 136, 147 à 149, 166, 168 |
| Organisation du trafic illicite de migrants ou d'infractions connexes | Poursuites: 4.A | 91 |
| Organisations internationales, coopération avec les | Coopération: 20.D et E | 66, 79 |
| Participation à un groupe criminel organisé | Poursuites: 9.A | 93, 94 |
| Participation en tant que complice à un trafic illicite de migrants ou à des infractions connexes | Poursuites: 4.A | – |
| Passeurs, coopération des | Poursuites: 8.A | – |
| Permettre le séjour, incrimination du fait de | Poursuites: 3.A | 10, 11, 13 |
| Personnes condamnées, transfert des | Coopération: 4.A | 188 |
| Personnes morales, responsabilité des | Poursuites: 6.A | 90 |
| Prêter assistance et accorder protection aux migrants objet d'un trafic illicite en mer | Protection: 11.A; 12.A | 137 à 144 |
| Prévention du trafic illicite de migrants | Prévention: 1.A | 160 et 161 |
| Prévention du trafic illicite de migrants par mer | Prévention: 2.A | 162 à 167 |
| Protection contre la violence | Protection: 6.A | 107, 115 à 117 |
| Protection des enfants migrants objet d'un trafic illicite | Protection: 2.A | 126, 158 |
| Protection des migrants objet d'un trafic illicite et assistance à ces derniers | Protection: 1.A; 2.A | 104 à 108 |
| Protection des migrants objet d'un trafic illicite qui sont victimes/témoins d'infractions (y compris traite des personnes) | Protection: 14.A; 15.A | 151 à 157 |
| Protection des migrants réfugiés objet d'un trafic illicite ou demandeurs d'asile | Protection: 13.A | 145 à 150 |
| Refoulement | Protection: 9 *b*.B; 12.C et D; 13 *a*.E | 133, 136, 147, 149 |
| Réfugiés et demandeurs d'asile, protection des – et assistance aux – migrants objet d'un trafic illicite qui sont des | Protection: 13.A | 145 à 150 |
| Réfugiés, protection des | Protection: 13.A | 145 à 150 |
| Régimes de visas | – | 43 |
| Réinsertion des migrants objet d'un trafic illicite | Prévention: 10 *b*.D<br>Protection: 10.D et E | 132 |
| Respect des obligations internationales dans les situations de détention | Protection: 8.A | 122 à 128 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Respect des obligations internationales dans les situations de retour | Protection: 9.A | 129 à 134 |
| Retour des migrants objet d'un trafic illicite | Coopération: 17.B<br>Protection: 9 *a*.A; 9 *b*.B; 12.E | 129, 199, 200, 202 |
| Retour, conformité aux obligations internationales en matière de | Protection: 8.A | 129 à 134 |
| Retour, faciliter et accepter le | – | 202 |
| Saisie et confiscation des biens et du produit du crime | Poursuites: 13.A | 189 |
| Sanction | Poursuites: 3.D; 6.C; 15.A; 16.A<br>Protection: 6.D et E; 7 *a*.E; 9 *b*.D et E; 15.D<br>Prévention: 4 *a*.C; 4 *b*.C | 100 à 103 |
| Secours en mer | Protection: 11 *a*.C; 11 *b*.C; 12.D | 140, 142 |
| Secrètes (spéciales), techniques d'enquête | Poursuites: 14.C et D | 99 |
| Sensibilisation | Prévention: 4.A, 9.D<br>Coopération: 14.D | 177 à 179 |
| Sensibilisation du public | Prévention: 9 *a*.B | – |
| Sensibilisation du public, coopération aux fins de la | Prévention: 9 *a*.B | – |
| Sensibilisation, coopération en vue de la | Coopération: 14.D | 197 |
| Sexe | Prévention: 10 *a*.C<br>Protection: 2.D et E; 6 *b*.D et E; 7 *a*.C; 8 *c*.B; 16.D | 45, 53 à 56, 65, 105, 158, 161, 176, 182, 185 |
| Société civile, coopération avec la | Protection: 5.D et E; 7.E; 8 *b*.D; 12.D et E<br>Prévention: 7.D et E; 9 *a*.D; 10 *b*.E<br>Coopération: 1.C; 11.A; 12.A; 13.A | 47, 66, 68, 79, 173, 186, 193, 205 |
| Soins d'urgence | Protection: 7.A | 118 et 119 |
| Soins médicaux indispensables d'urgence | Protection: 7 *a*.B | 119 |
| Techniques d'enquête secrètes | Poursuites: 14.A | 98 et 99 |
| Techniques d'enquête spéciales | Poursuites: 14.A | 98 et 99 |
| Techniques d'enquête spéciales (secrètes) | Poursuites: 14.A | 98 et 99 |
| Témoins d'infractions, protection et assistance aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont | Protection: 14.A; 15.A | 151 à 157 |
| Tentative de commettre une infraction de trafic illicite de migrants ou des infractions connexes | Poursuites: 4.A, D et E | 91 |
| Trafic illicite de migrants par mer, coopération pour s'attaquer au | Coopération: 13.A | 195 et 196 |

| | Deuxième partie. Cadre d'action *(Tableau et section)* | Première partie. Introduction au Cadre d'action *(N° de paragraphe)* |
|---|---|---|
| Trafic illicite de migrants par mer, prévention du | Prévention: 2.A | 162 à 167 |
| Trafic illicite de migrants, définition du | Poursuites: 1.A | 87 |
| Trafic illicite de migrants, incrimination du | Poursuites: 1.A; 2.A; 3.A; 4.A; 5.A | 84 à 89 |
| Traite des personnes | Poursuites: 16.D<br>Protection: 14.A; 15.A | 29 |
| Transfert des personnes condamnées | Coopération: 4.A | 188 |
| Transporteurs commerciaux | Prévention: 4 *a*.A; 9 *a*.D | – |
| Victimes de crimes, protection et assistance aux migrants objet d'un trafic illicite qui sont | Protection: 14.A; 15.A | 151 à 157 |
| Victimes/témoins de crimes qui sont des enfants | Protection: 14.D; 15.D | 151 à 157 |
| Violence, protection contre la | Protection: 6.A | 107, 115 à 117 |

ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

Imprimé en Autriche
V.11-84771—Janvier 2013—500